

**DEA Gouvernement**

Option : **INSTITUTIONS POLITIQUES**

Département de **SCIENCE POLITIQUE**

Université **PARIS 1, PANTHÉON-SORBONNE**

Année universitaire 2000-2001

**La stratégie des institutions politiques du Kurdistan irakien**  
Sous la direction de monsieur le professeur Michel LESAGE

Institut kurde de Paris



**Saywan BARZANI**



Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

**DEA Gouvernement**

Option : **INSTITUTIONS POLITIQUES**

Département de **SCIENCE POLITIQUE**

Université **PARIS 1, PANTHÉON-SORBONNE**

Année universitaire 2000-2001

**La stratégie des institutions politiques du Kurdistan irakien**  
Sous la direction de monsieur le professeur Michel LESAGE

Institut kurde de Paris

**Saywan BARZANI**

## AVANT PROPOS

Le Kurdistan irakien est une région isolée du monde extérieur, géographiquement, politiquement, mais aussi culturellement. Les moyens de communication, y compris la poste et le téléphone y sont officiellement interdits et souvent inaccessibles pour la plus grande part de la population. Les entrées et sorties de la région sont restreints, voire nuls, du fait de l'inexistence d'un passeport kurde et de l'absence de reconnaissance des Kurdes par la communauté internationale. Dans ce contexte, l'existence officielle de l'individu lui-même au Kurdistan irakien est chose bien abstraite.

A la suite des événements qui ont succédé à la guerre du Golfe de 1991, le Kurdistan est soustrait à l'autorité centrale du gouvernement de Bagdad et bénéficie de la protection bienveillante de la coalition américano-britannique qui en interdit le survol de son espace aérien. Cette région vit alors dans une situation unique en son genre sur le plan du droit international. Elle reste en effet en dehors de l'autorité étatique officielle de l'Irak, mais dans le même temps, la région ne peut accéder à son indépendance ; ceci constitue un dilemme insurmontable.

Le Kurdistan a payé un lourd tribut au cours des différents affrontements qui l'ont opposé au régime répressif irakien. Qualifiés de génocide<sup>1</sup>, ces crimes, déportations, exécutions et bombardements chimiques ont fait prendre conscience à la communauté internationale du problème kurde. Cette répression a été condamnée par le Conseil de Sécurité de l'ONU dans sa résolution 688 mais qui n'a guère résolu la singularité de sa situation politique.

Dès les retraits militaires et administratifs irakiens du Kurdistan le 23 octobre 1991, les partis politiques kurdes se sont organisés pour administrer leur pays indépendamment de l'autorité étatique de Bagdad. Des élections politiques ont été organisées et des institutions politiques, qui fonctionnent aussi hors de la tutelle irakienne, ont vu le jour. Face à cette situation délicate à gérer, mais qu'ils sont finalement parvenus à surmonter, les Kurdes cherchent désormais à s'adapter à leur environnement géopolitique particulier.

---

<sup>1</sup> " Extrait du rapport de l'ONU sur les violations des droits de l'homme en Irak, 1991 " Elections sans frontières-rapport de groupe juridique international pour les droit de l'Homme, page 30, traduction arabe, éd. CBSR, Erbil 1999.

Quelle est la stratégie des Kurdes face à cette position à la fois inconfortable et singulière ? Quelle est la situation économique du Kurdistan irakien ? Comment les Kurdes ont-ils adapté leurs lois et leurs institutions à cette situation de semi-indépendance ? De quelle manière sont-ils parvenus à composer un gouvernement régional en tenant compte de la particularité de chacun des partis politiques et comment ont-ils géré leurs relations internationales ? Autant de questions auxquelles ce mémoire va tenter de répondre.

Institut kurde de Paris

## SOMMAIRE

Introduction (P.5)

**PREMIERE PARTIE** La période transitoire : une internationalisation de la question kurde en Irak conduisant à une véritable autonomie politique (P.13)

**Chapitre I** Les facteurs de l'accession des Kurdes à une autonomie réelle(P.14)

Section I La seconde Guerre du Golfe et ses conséquences pour le Kurdistan irakien (p.14)

Section II L'exode kurde et l'internationalisation de leur problème. (P.21)

**Chapitre II** **Le Front du Kurdistan : une autorité à la recherche d'une légitimité.**  
(P.27)

Section I Le Front du Kurdistan devenu l'autorité politique *de facto* au Kurdistan. (P.27)

Section II Une difficile organisation matérielle des élections(P.30)

Section III Les élections du 19 mai 1991 : une expérience démocratique. (P.33)

**DEUXIEME PARTIE** La création des institutions politiques du Kurdistan dans une incertitude permanente (P.40)

**Chapitre I** **La nature et les attributions des nouvelles institutions politiques(P.41)**

Section I L'Assemblée Nationale du Kurdistan : un parlement monocaméral aux pouvoirs "illimités " (P.41)

Section II	Un exécutif officiellement bicéphale (P.47)
Section III	La déclaration unilatérale d'un système fédéral (P.51)
<b>Chapitre II</b>	<b>Le dysfonctionnement du régime politique : ses causes et ses conséquences (P.56)</b>
Section I	Un fonctionnement difficile des institutions (P.56)
Section II	La guerre civile et la paralysie des institutions (P. 61 )
Section III	La survie des institutions dans une stabilité relative du système politique (P.67)

**Conclusion ..... Page 70**

**Bibliographie.....Page74**

**Annexes et cartes .....Page75**

**Table des matières.....Page109**



## INTRODUCTION

L'image du Kurdistan, et des populations kurdes qui le composent, est souvent ignorée du grand public, voire mal perçue car vue au travers d'un prisme qui en tronque une partie de ses aspects.

Répartis sur 503 000 km<sup>2</sup> d'un seul tenant <sup>2</sup>, vivant à la fois en Turquie, Iran, Irak, Syrie et sur quelques-uns des territoires de l'ex-Union soviétique<sup>3</sup>, les Kurdes constituent une minorité inégale dont l'intégration et les conditions de vie sont intimement liées aux gouvernements dont ils dépendent.

**L'objet de ce mémoire est de se limiter géographiquement au seul Kurdistan irakien et d'en étudier plus particulièrement la stratégie de mise en place des institutions politiques kurdes depuis 1991, date à laquelle les Kurdes ont pris le contrôle d'une grande partie de leur territoire et ont décidé de constituer un système politique adapté à leur situation propre.**

Avant d'aborder la période consacrée au mémoire (1991-2001), il convient d'effectuer un bref historique afin de saisir à la fois l'origine et la singularité du Kurdistan irakien.

A la fin de la première guerre mondiale la wilaya de Mossoul était sous souveraineté ottomane. Après la proclamation de l'armistice à Moudros entre les Britanniques et l'empire ottoman le 31 octobre 1918, l'armée anglaise se trouve à 20 km de Mossoul. Les Britanniques s'emparent de la ville le 7 novembre 1918. Cette action, contestée par la Turquie kémaliste, signifiait tout simplement la séparation entre la grande majorité des Kurdes restés dans ce qui s'appellera la Turquie et les Kurdes sous administration anglaise.

La délégation kurde venue en France après la guerre pour revendiquer l'indépendance obtient dans le traité de Sèvres du 16 août 1920 la promesse d'un Etat autonome puis indépendant si la population kurde le revendique (articles 62, 63 et 64). Cet engagement des occidentaux et des Turcs ne sera pas

---

<sup>2</sup> Kurdistan, An economic, geographic and historical brief explanation, Central Bureau of Studies and Research, Study n° 33, Erbil, Kurdistan irakien 1999.

<sup>3</sup> Voir les cartes du Kurdistan dans les annexes pages 76 et 86.

respecté et dans le traité de Lausanne du 24 juillet 1923 la Turquie gardera la majeure partie du Kurdistan du Nord.

Clémence avait déjà cédé la part prévue à la France dans la wilaya en contrepartie d'un pourcentage du pétrole de cette région, contrairement à la Turquie kémaliste qui ne cessait de revendiquer Mossoul. Etant données la position stratégique de Mossoul et ses richesses naturelles, notamment en pétrole, le gouvernement britannique use de son influence sur la scène internationale tout en s'appuyant sur le refus des Kurdes d'être rattachés à la Turquie pour que la Société Des Nations décide le 16 décembre 1925 le rattachement de wilaya à l'Irak sous mandat britannique.

La décision de la SDN est importante en ce qui concerne les droits des Kurdes en Irak. En effet dans son article 3 "le gouvernement britannique, en tant que puissance mandataire, est invité à soumettre au conseil les mesures administratives qui seront arrêtées pour accorder aux populations kurdes visées par le rapport de la commission d'enquête les garanties d'administration locales recommandées par cette commission dans ses conclusions finales". L'article 4 de la même décision accorde d'autres garanties aux minorités dans cette région et confie à la Grande Bretagne le soin de s'assurer de l'application de cette décision.

Concernant le pétrole convoité du Kurdistan, il sera partagé principalement entre quatre pays à raison de 23% pour chacun: la Grande Bretagne, la France, les Etats-Unis et les Pays Bas.

Les Kurdes, de leur côté, ont créé "le royaume du Kurdistan" 1922. Cheikh Mahmoud Barzanji, qui est déclaré Roi du Kurdistan, forme un gouvernement et affronte militairement l'armée britannique, mais subit une défaite. La région kurde (wilaya de Mossoul) sera rattachée par les Britanniques au nouveau royaume irakien déjà composé des deux wilaya de Bagdad et de Bassora (la Mésopotamie méridionale) qui feront ailleurs la promesse de constituer un gouvernement autonome au Kurdistan. Le royaume Hachémite d'Irak sera reconnu et admis dans la SDN en tant que membre à part entière le 3 septembre 1932 à condition de respecter entre autre les droits humanitaires, culturels et administratifs des Kurdes.

Les contestations des Kurdes se poursuivent sous d'autres formes et notamment lors des révolutions de Barzan de 1932 et de 1943-45 (qualifiées par les Irakiens de "rebellions armées"). Le premier coup d'état militaire au Moyen-Orient sera effectué par un officier kurde, Baker Sedqi, en 1936, qui sera assassiné un an plus tard sans avoir pu obtenir de changement concernant la situation politique de la population kurde en Irak.

La seule mesure adoptée par les Irakiens et les Britanniques est une loi de 1930 sur l'utilisation de la langue kurde dans l'administration et pour l'enseignement dans les régions de peuplement

kurde, sans aucune garantie constitutionnelle ni des mesures visant à une autonomie politique régionale ou même à une décentralisation.

L'Irak en tant que monarchie constitutionnelle était considérée comme un état de droit respectant un minimum de règles démocratiques y compris la liberté d'utiliser sa langue maternelle pour l'enseignement, la liberté de presse et d'association et l'égalité de tous.

La loi fondamentale qui était inspirée des constitutions européennes de l'époque avait été adoptée par une assemblée constituante élue sous l'égide de la Grande Bretagne.

Cette ère de stabilité relative se voit brusquement interrompue par le coup d'état militaire du Général Qassim du 14 juillet 1958.

La République est proclamée et une période de purge des hommes de l'ancien régime commence, en même temps qu'un certain éloignement militaire et politique de l'Occident, sans toutefois aller jusqu'au nationalisme arabe dur.

Concernant les Kurdes, le début de ce que l'on nomme "la Révolution du 14 juillet" est considérée comme une grande reconnaissance politique.

Dans un premier temps, le Général Qassim invite le chef historique des kurdes, Mustafa Barzani, en exil forcé en Union soviétique depuis 12 ans et condamné à mort par l'ancien régime, à revenir. Ce dernier sera reçu comme un héros et logé dans le palais de l'ancien Premier Ministre.

Ensuite, dans l'article 3 de la constitution provisoire, il sera mentionné que "les Arabes et les Kurdes sont partenaires dans cette patrie et la constitution reconnaît leurs droits nationaux dans de cadre de l'unité de l'Irak". Ceci en soi est considéré comme un grand acquis.

Enfin, Qassim est nommé Premier ministre et la présidence de la République est confiée au «Conseil de la Souveraineté». Cette présidence est composée de trois membres dont un Kurde, un Arabe sunnite et un Arabe chiite.

Le Parti Démocratique du Kurdistan, seul parti kurde de l'époque et jusque là clandestin, sera autorisé et son journal « *Xabat* » publié régulièrement à Bagdad.

Mais cette entente cordiale et cette alliance entre les Kurdes et le nouveau régime ne durera pas longtemps. Les relations entre le général Qassim et les Kurdes se détériorent peu à peu. Les Kurdes accusent Qassim de ne pas tenir ses promesses concernant leurs droits politiques et de suivre une politique chauviniste arabe<sup>4</sup>. Qasim de son côté accuse le leader kurde Mustafa Barzani d'être un

<sup>4</sup> Vanli Ismet cheriff, Le Kurdistan irakien entité nationale, étude de la révolution de 1961, édition Baconnière, Neuchâtel, Suisse 1970.

traître et d'avoir contacté l'ambassade britannique pour comploter contre la République. Ceci étant, les deux parties ont une grande responsabilité dans les événements tragiques qui vont suivre.

Le 11 septembre 1961, un groupe de jeunes militants du PDK (Parti Démocratique du Kurdistan) attaque les forces de l'armée irakienne qui se dirige vers la grande ville kurde de Sulaymania située au nord-est de Bagdad. Ainsi pour les Kurdes, commence la Révolution du 11 septembre, qui constitue pour le régime "une rébellion armée de traîtres séparatistes, visant à créer un nouvel Israël".

Une guerre inégale se poursuit dans laquelle les civils subiront de grandes pertes et la destruction d'un grand nombre de villages dus aux bombardements de l'armée irakienne. Mais ceux qu'on commence à appeler les "Peshmerga" ou "ceux qui vont au devant de la mort" résistent et libèrent de grandes espaces des régions montagneuses. Le régime s'affaiblit à cause de la guerre et Qassim, qui ne dispose pas de soutien fort, sera assassiné au cours du coup d'état militaire du 8 février 1963. Des nationalistes arabes arrivent au pouvoir et la guerre s'intensifie, mais le régime sera obligé de négocier et le président Aref et son Premier ministre modéré acceptent d'accorder une décentralisation et quelques droits politiques aux Kurdes en 1966. Les combats s'arrêtent mais la déclaration gouvernementale ne verra jamais le jour dans la pratique.

Le 17 juillet 1968, un coup d'état militaire renverse le régime des frères Aref et permet l'arrivée au pouvoir de nationalistes plus "durs" que les Nassériens. Ce sont les "baassistes" dont Saddam Hussein est le principal chef. Une vaste campagne militaire commence contre les Kurdes qui sont désormais soutenus pour leur ravitaillement par l'Iran du Shah. La nouvelle campagne militaire subit alors un nouvel échec.

Le régime baassiste entame des négociations "sérieuses" avec le mouvement kurde et Saddam tout comme ses prédécesseurs se rend dans le quartier général de Barzani et arrive à conclure un accord qui sera appelé "l'accord du 11 mars 1970".

Ce document est rendu public dans un climat de fête (il donne lieu à des manifestations de joie dans les rues de Bagdad et des autres villes irakiennes). Il reconnaît les Arabes et les Kurdes comme les deux peuples composant l'Irak, et établit que les régions à majorité kurde seront rassemblées dans une unité administrative qui disposera d'une autonomie dans tous les domaines à l'exception de la monnaie, la défense nationale et les affaires étrangères.

D'autres dispositions concernent la culture et la langue kurde, en plus des démarches de normalisation de la situation comme l'amnistie générale, la reconstruction du pays et le retour des déplacés.

Ce document unique en son genre constitue pour les Kurdes une première reconnaissance de leurs



droits politiques dans un pays contrôlant une partie de leur territoire.

Une des dispositions de l'accord stipule que les limites de la région autonome, qui sera composée des régions majoritairement peuplées de Kurdes, ainsi que la forme finale de l'autonomie, seront définies par une loi après une période transitoire de quatre ans.

Le nouveau régime baassiste profite de cette période transitoire pour asseoir son autorité et nationaliser le pétrole, principale ressource du pays. Dans le même temps, l'Irak signe des accords économiques et militaires, notamment avec la France et L'URSS, qui refusaient auparavant de lui fournir tout ce que le régime demandait pour réprimer les Kurdes.

Sur le plan interne, le Kurdistan est administré conjointement par le PDK et le gouvernement irakien. Mais il est de plus en plus net que l'acceptation par les baassistes des revendications du mouvement kurde n'était qu'une tactique visant à gagner du temps. En 1971, le régime irakien envoie ainsi des kamikazes déguisés en délégation religieuse pour faire exploser le quartier général de Barzani qui survivra miraculeusement à cet attentat.

Ceci illustre bien combien la confiance était inexistante entre les deux parties.

Pour le quatrième anniversaire de l'accord d'autonomie, le conseil de commandement de la révolution (instance à la fois législative et exécutive composée de 8 membres non élus qui gouverne l'Irak depuis 1968), décide unilatéralement une application de l'accord de l'autonomie qui attribue à la Région kurde des pouvoirs très limités, tout en amputant le Kurdistan de toutes les zones riches en pétrole. Cette loi crée ainsi le conseil législatif et le conseil exécutif de la région du Kurdistan irakien. Elle est rejetée par le mouvement kurde et les Kurdes réclament de nouvelles négociations sur le statut de leur pays.

L'armée irakienne devenue puissante commence une vaste attaque contre les "zones libres", c'est-à-dire les régions sous contrôle kurde. Le mouvement kurde recrute des dizaines de milliers de volontaires et un grand nombre d'officiers et d'intellectuels rejoignent le mouvement. La seule université kurde, avec la plupart de ses étudiants et professeurs, s'installe dans le maquis.

Au bout d'un an de combats sanglants, l'armée irakienne (selon les aveux même du président irakien Saddam Hussein faits bien plus tard, le 17 juillet 1980), ne pouvait plus mener cette guerre.

Le 6 mars 1975, le vice-président irakien Saddam Hussein signe à Alger avec le Shah d'Iran un traité qui prend le nom de "traité d'Alger". Selon ses termes, l'Iran doit cesser tout soutien à la rébellion



kurde en Irak et intervenir militairement si nécessaire contre les Kurdes<sup>5</sup>. En contrepartie, l'Irak cédera à l'Iran impérial la moitié de Chott-el-Arab (pour l'Irak l'accès à la mer le plus important, et fleuve hautement stratégique).

Ainsi la rébellion s'effondre et environ deux cent mille personnes se réfugient en Iran et à l'étranger alors que la population des zones jadis sous administration kurde sera déportée dans le désert du sud de l'Irak.

En 1976, un mouvement armé kurde recommence à se battre de nouveau contre le régime irakien. Mais les Kurdes sont maintenant moins puissants et fortement divisés. En effet un nouveau parti, se voulant maoïste, entre sur la scène et se baptise en 1975 à Damas "l'Union Patriotique du Kurdistan". Par la suite, tous les autres partis politiques créés se réunissent en front commun, l'UPK, quant à lui ; reste en dehors de ce front unifié et affronte militairement les autres partis politiques qui disposent de leurs propres combattants.

La Guerre Irako-Iranienne débute le 22 septembre 1980 lorsque le président irakien Saddam Hussein déchire le traité d'Alger en direct sur la télévision irakienne et déclare la guerre à l'Iran d'après la "Révolution islamique". Le Kurdistan est ravagé durant les campagnes militaires irakiennes et les bases de l'UPK sont en grande partie détruites en 1986. Ces tournants tragiques

**poussent tous les partis kurdes, y compris l'UPK, à s'unir au sein du "Front du Kurdistan". Mais l'Irak du parti Baas, devenu une puissance militaire et diplomatique grâce au soutien occidental, écrase la résistance kurde et déporte la majorité de la population. Détruisant 4500 villages et 25 villes, lors d'une véritable campagne d'extermination, Bagdad assassine environ 182 000 personnes en deux ans (de 1987 à 1988) tout en utilisant les armes chimiques contre les civils. Le mouvement kurde s'affaiblit et la résistance armée dans un pays littéralement rasé devient très difficile.**

\* \*

Ce mémoire va s'attacher à traiter une période nouvelle, commençant à la fin de la deuxième "guerre du Golfe". Dans cette période, la question kurde, auparavant toujours considérée comme un problème périphérique et de second ordre, devient centrale sur la scène internationale, et ce grâce aux médias,

---

<sup>5</sup> Voir PAJMAN Issa, Les secrets de la conclusion de l'accord d'Alger de 1975, Edition Nima, Paris 1996 (document en langue persane).

au soulèvement général de 1991 et à l'exode massif de la population kurde fuyant la répression du régime irakien qui suscite un intérêt croissant aux yeux de l'opinion publique<sup>6</sup>.

Toutes les données vont changer brusquement. L'Irak n'est plus soutenu sans réserve par les occidentaux, et les Kurdes, ignorés pendant 70 ans, sont enfin pris en compte par les instances internationales. C'est de cette période, qui va de 1991 à 2001, que nous traiterons. L'intérêt que présente cette période est dans la tournure prise par les événements. En effet, c'est la première fois qu'une si vaste région est soustraite à l'autorité d'un pays souverain avec la bénédiction tacite ou explicite de la communauté internationale. D'autre part, le Kurdistan vit sous une "indépendance *de facto*" depuis plus de 10 ans maintenant dans une situation curieuse. D'un côté, cette région vit coupée du monde en autonomie politique, avec une souveraineté exercée de facto sur son territoire. Mais d'un autre côté, ce semblant d'indépendance dont jouit le Kurdistan irakien n'existe que dans la réalité, autrement dit, cette région protégée par les occidentaux se trouve en dehors de toute reconnaissance internationale officielle, et vit dans l'attente, sans aucune perspective d'avenir claire.

Un simple exemple peut clarifier la situation : les papiers d'identité, les passeports, la monnaie... etc. n'existent pas réellement. Bien que l'Irak se soit désengagé administrativement de cette région, plus vaste que la Suisse, les Autorités kurdes ne peuvent pas délivrer de passeports. D'une part, parce que les pays voisins, qui constituent une menace constante pour la Région du Kurdistan d'Irak, considéreraient ceci comme un acte séparatiste. D'autre part des papiers délivrés par les autorités kurdes ne seraient pas reconnus par la communauté internationale. Cette situation représente pour le peuple kurde un dilemme insurmontable.

C'est dans cette situation que les Kurdes de cette région ont dû s'adapter pour pouvoir s'administrer. La création d'institutions politiques au Kurdistan d'Irak dans un environnement hostile constitue l'étape la plus importante de cette période depuis 1991. De quelle manière ses institutions ont été créées, quelle est leur forme et comment elles fonctionnent sont des éléments essentiels de la compréhension de la stratégie que les Kurdes ont adoptée leurs institutions face à leur environnement régional et international.

Pour donner une vision la plus complète possible, nous expliquerons de manière détaillée la situation du Kurdistan irakien en deux parties.

La première partie sera consacrée à l'étude de la période transitoire durant laquelle la carte politique et les données essentielles de la région ont été fortement modifiées. Les Kurdes se trouvent

---

<sup>6</sup> Voir le bulletin de liaison et d'information de L'Institut Kurde de Paris, N° 73 d'avril 1991.

soudainement les maîtres d'une grande partie de leur pays et leur principal défi consiste à prouver qu'ils sont capables de s'administrer mieux que le régime irakien tout en s'adaptant à un contexte géopolitique extrêmement difficile, et avec une légitimité démocratique supérieure.

Dans la deuxième partie, nous traiterons de la mise en place des institutions politiques de la Région du Kurdistan, leurs attributions et leur fonctionnement indépendant.

Institut kurde de Paris

## *Première Partie*

### *La période transitoire : une internationalisation de la question kurde en Irak conduisant à une véritable autonomie politique*

Pour pouvoir comprendre la situation actuelle du Kurdistan irakien, il est indispensable de procéder à une analyse approfondie des événements survenus à la suite de la guerre du Golfe. En effet, c'est en grande partie grâce à la campagne médiatique et politique diabolisant le régime de Saddam Hussein que les Kurdes ont pu accéder à une autonomie très large avec le soutien de l'opinion publique et des gouvernements occidentaux.

C'est durant cette période que les Kurdes ont été confrontés pour la première fois à la gestion politique et administrative d'une grande partie de leur territoire. Seuls, ils ont dû gérer la transition d'une région en plein chaos dont les bases économiques et sociales avaient été fortement ébranlées par des années de guerre et de destructions massives, vers une société se voulant démocratique.

Des élections pluralistes sont organisées pour élire un « chef » pour le Kurdistan et pour doter la région d'une Assemblée Nationale qui peut conférer une légitimité populaire aux autorités kurdes.

## *Chapitre I*

### **Les facteurs de l'accession des Kurdes à une autonomie réelle**

#### **Section 1 La seconde Guerre du Golfe et ses conséquences pour le Kurdistan irakien**

La première Guerre du Golfe entre l'Iran et l'Irak s'est déroulée du 22 septembre 1980 au 8 août 1988. Lorsque l'Iran accepte la Résolution 598 du Conseil de Sécurité, le Kurdistan irakien a déjà subi une grande campagne de représailles qui a littéralement détruit la majeure partie de la région, et pour la première fois, a étendu le contrôle de l'armée irakienne sur la totalité des terres kurdes en Irak.

Lorsque, le 2 août 1990, l'Irak envahit le Koweït, les Kurdes d'une manière inattendue retrouvent l'espoir d'un changement qui pourrait les débarrasser d'un régime répressif honni.

#### **§I- Le déroulement des événements entre l'invasion du Koweït et sa libération**

Dans un intervalle de trois ans à compter de la fin de la guerre Irako-Iranienne, le président Saddam Hussein engage son pays dans une nouvelle aventure qui aura des conséquences très coûteuses pour l'ensemble du Moyen-Orient.

Le Koweït, revendiqué depuis son indépendance en 1962 par tous les gouvernements irakiens successifs, a été reconnu officiellement comme un Etat indépendant par le gouvernement baassiste en 1978. L'Etat du Koweït se range totalement au côté de l'Iraq dans sa guerre déclarée à son voisin l'Iran. Mais brusquement, au mois de juillet 1990, l'Irak commence une campagne médiatique de propagande anti-koweïtienne, suivie d'une invasion militaire rapide le 2 août 1990. Les services secrets irakiens avaient déjà préparé le terrain pour l'entrée de la garde républicaine irakienne. Le petit voisin du sud est ainsi convoité pour sa richesse pétrolière et son débouché sur le Golfe Persique ; l'armée koweïtienne, peu nombreuse et mal préparée, ne peut résister que quelques heures.

Le 8 août, le Koweït est officiellement rattaché à l'Irak en tant que dix-neuvième gouvernorat, rebaptisé "Kadhema". Mais le président irakien a mal calculé les conséquences de cette action militaire, qui pousse la communauté internationale d'après la guerre froide à s'unir contre lui.



L'ONU, les Occidentaux, ainsi que les pays arabes dans leur grande majorité condamnent l'invasion. Le Conseil de Sécurité des Nations-Unies adopte alors douze résolutions contre l'Irak entre le 2 août 1990 et le 27 février 1991, date à laquelle l'Irak est obligé finalement de se retirer du Koweït.

Pour faire une comparaison avec la guerre Irak-Iran, qui avait duré huit ans, les Nations-Unies n'avaient alors adopté que huit résolutions<sup>7</sup>, sans aucune pression concernant leur application. C'est dire l'importance donnée à cet événement et à son impact sur la région du Golfe, première productrice et réserve de pétrole dans le monde.

Une coalition de 33 pays, présidée par les Etats-Unis, se forme pour obliger l'Irak à se retirer du Koweït. Le 17 janvier 1991, la campagne militaire commence par des bombardements aériens sur l'ensemble de l'Irak. Durant cette campagne, qui durera 40 jours, l'Irak perdra toutes ses infrastructures civiles (communications, ponts, usines, et même eau, électricité et système sanitaire) et militaires et une grande partie de son armée et de son aviation, sans compter les pertes en vies humaines, estimées à plus de 100 000 personnes. L'armistice sera signé après que l'Irak aura été contraint de se retirer du Koweït. Les armées françaises, britannique et américaine s'arrêteront à mi-chemin de Bagdad, signe clair que la coalition avait fait le choix de conserver en place le régime baassiste.

Par contre, des sanctions économiques sévères sont imposées à l'Irak par la Résolution 661 du Conseil de Sécurité, en date du 6 août 1991. Pour un pays ayant pour presque unique ressource le pétrole, qui avant la guerre importait, selon ses propres statistiques, jusqu'à 85% de ses besoins en alimentation<sup>8</sup> (à cause des guerre et de la gestion « socialiste » de l'économie), et qui traversait déjà, avant l'invasion du Koweït, une sévère crise économique, une telle situation ne pouvait que se traduire par une crise humanitaire grave.

## §II- L'immédiat après-guerre au Sud de l'Irak

Après cette défaite écrasante, le moral de l'armée et de l'administration est au plus bas. Le terrain est préparé pour une action de l'opposition au régime de Saddam Hussein. Une forte opposition irakienne existe à l'étranger, mais la partie la plus importante de cette opposition, sévèrement réprimée depuis 1968, se trouve dans l'Iran voisin. Les chiites (majoritaires en Irak), disposant d'une armée régulière

<sup>7</sup> Moustapha al-ansary, Iraq and United Nations, Iraqi Information Bank, 1997. Document en langue arabe. Lieu d'édition inconnue.

<sup>8</sup> Voir les statistiques du ministère irakien du commerce de 1990

(Badr), et les Kurdes avec leurs Peshmerga, estimés à 14 000, se trouvent dans le Kurdistan iranien et dans les zones du Kurdistan d'Irak frontalières de l'Iran.

Cette opposition, notamment les quelques 80 000 Kurdes d'Irak exilés en Iran, avaient déclaré qu'ils ne feraient rien qui puisse nuire à l'Irak durant la guerre contre l'alliance internationale. Mais ils se préparaient déjà à toute éventualité, notamment à la possibilité d'une action militaire pour l'après-guerre.

Le président des Etats-Unis Georges Bush, a invité pour sa part la population irakienne, par le seul moyen d'information fonctionnant encore en Irak, la radio, à se soulever pour renverser le régime de Saddam Hussein. Vu la situation dans laquelle les opposants au régime et les minorités se trouvaient dans l'Irak baassiste, au lendemain de l'armistice un soulèvement général commence, à partir de la deuxième ville irakienne, Bassora, lorsque certaines unités de l'armée rescapées du Koweït se rebellent, rapidement soutenues par la population.

Le soulèvement s'étend à neuf gouvernorats chiites où les institutions du pouvoir baassiste s'effondrent. Les sièges du Parti Baas Arabe Socialiste ainsi que les bureaux des organes de sécurité sont la première cible des attaques de la population. La garde républicaine, presque intacte, mais encerclée par les forces alliées, est autorisée à entrer en action contre les révoltés.

Selon les termes de l'armistice, les Américains avaient déjà autorisé les hélicoptères irakiens à survoler l'ensemble du territoire. C'est ainsi que le soulèvement des chiites est réprimé dans le sang et que des villes saintes chiites comme Karbala et Nadjaf sont bombardées par la garde républicaine. Ainsi le soulèvement chiite se termine tragiquement, en grande partie en raison de l'opposition des Etats-Unis et de l'Arabie Saoudite à l'accession au pouvoir en Irak des chiites, supposés proches de l'Iran. C'est durant cette période d'instabilité au sud que les Kurdes, mieux organisés, et très soutenus par la population, commencent une véritable guerre de libération.

### §III- La "libération" du Kurdistan irakien

Alors que l'Irak a vu toutes ses infrastructures civiles et militaires détruites, son armée mise en déroute et en partie détruite, le Kurdistan commence alors un véritable soulèvement, voire même une guerre de libération, contre ce qui a été ressenti comme une occupation militaire.

#### *A- La présence militaire irakienne au Kurdistan*

Traditionnellement, depuis les années 80, la première, la deuxième et la cinquième armées irakiennes étaient stationnées au Kurdistan. A la veille du soulèvement kurde, les forces militaires

irakiennes au Kurdistan étaient d'environ 115 000 hommes. Toutes les unités de la première et de la cinquième armée étaient présentes, un aéroport militaire et la garde républicaine en partie déployée sur la frontière turque. Selon les statistiques irakiennes, il existait 354 000 miliciens kurdes armés pro-irakiens, les *jash*.

En dehors des forces de police traditionnelles, le régime disposait d'appareils répressifs très sophistiqués composés de la police politique, secrète (la Sûreté Générale), et des forces de renseignement militaire. Ces deux forces terrorisaient la population kurde et constituaient les deux piliers du régime baassiste à l'intérieur de l'Irak, et plus particulièrement au Kurdistan. C'est ainsi que le régime a continué à gouverner un pays difficile à gérer pour des raisons ethniques, politiques et religieuses et par l'idéologie de parti unique du Baas qui prohibait toute expression libre dans la société irakienne et s'appuyait sur des pratiques institutionnelles très particulières.

Ces forces de sécurité disposaient de véritables forteresses dans toutes les villes du Kurdistan. Selon toutes les organisations internationales des Droits de l'Homme, les pratiques de terreur comme la torture, les disparitions, et la déportation forcée étaient monnaie courante<sup>9</sup>. Malgré cette armada et toutes ces méthodes répressives, y compris l'utilisation massive des armes chimiques, cette armée et ces appareils seront balayées du Kurdistan en quelques jours.

### *B. L'effondrement du pouvoir baassiste au Kurdistan*

Une organisation secrète et une mobilisation discrète ont commencé parmi les Kurdes de l'intérieur comme en exil dès avant et pendant la guerre du Golfe proprement dite. La plupart des partis politiques kurdes se trouvant à l'étranger, en Iran ou ailleurs, ont commencé à planifier des opérations à l'intérieur du Kurdistan d'Irak. Les combattants de tous les partis politiques ont commencé à s'infiltrer au Kurdistan y compris dans les grandes villes. L'organisation jusque là clandestine des partis politiques s'est préparée de son côté. Les forces militaires dont disposaient les Kurdes dans les montagnes du Kurdistan iranien avant 1991 étaient estimées à 14 000 Peshmerga, dont 7 000 pour le Parti Démocratique du Kurdistan (PDK), 4 000 pour l'Union Patriotique du Kurdistan (UPK) et le reste pour les autres partis politiques dont, pour les principaux ; le Parti Communiste Irakien-Kurdistan, le Parti Socialiste du Kurdistan, le Parti Populaire Démocratique du Kurdistan.

Chaque parti, notamment les deux principaux, ont commencé à prendre des contacts avec les chefs des milices kurdes "pro-gouvernementales" (*Jash*) dont le nombre réel est estimé à 100 000 hommes

<sup>9</sup> Voir le texte de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unis du 22 décembre 1992.

armés à l'intérieur du Kurdistan, pour leur demander de rejoindre toute action future contre le régime irakien. Chaque parti a essayé d'attirer d'anciens amis ou camarades d'armes qui seraient éventuellement en désaccord avec les autres factions kurdes pour s'assurer de leur coopération contre les autorités gouvernementales.

Dans la matinée du 5 mars 1991, la population, aidée par le peu de "Peshmerga" déjà sur place, commencent à prendre d'assaut les postes de police, les sièges de la sûreté générale et du renseignement militaire ainsi que les bases de l'armée dans la petite ville de Ranya au Nord-ouest de Sulaymania. A la surprise générale, l'armée et la police, pourtant mises en état d'alerte maximale se rendent sans résistance. Les forces paramilitaires composées de "jash" retournent leurs armes contre les autorités et se rangent du côté des Kurdes. Les seules qui résistent sont les agents de la sûreté (la police politique secrète) et les agents des renseignements militaires qui mènent des combats très durs jusqu'à ce que tous soient morts. Le soir même, des nouvelles confirment la prise de Ranya et le déroulement des événements survenus parviennent à Sulaymania. Les troupes de la grande caserne stationnées au centre ville de Sulaymania et la grande forteresse de la sûreté Générale sont mises en état d'urgence et des réunions avec les chefs des Jash sont organisées pour éviter de voir se reproduire les événements de la veille. Rien n'a pu empêcher le soulèvement d'une grande partie de la population. Les menaces d'utilisation d'arme chimique ni l'arrivée annoncée de la garde républicaine n'ont réussi en rien à dissuader les meneurs de modifier leur plan d'action. Dès la matinée du 7 mars, un grand soulèvement se produit dans la ville de Sulaymania et aux environs de 13 heures toute la ville ainsi que la grande caserne sont contrôlées. En revanche, une résistance acharnée s'organise dans le quartier général de la police secrète où s'est réfugié le gouverneur.

Ce n'est que le 11 mars que la résistance cesse. Les familles des agents qui avaient été tués dans l'immeuble seront renvoyées à Bagdad selon leur demande, et ce à la différence du soulèvement dans le sud où des cas de viol et d'assassinats ont été constatés.

Le même scénario que celui qui s'est produit à Sulaymania se répète dans toutes les autres villes kurdes. Ainsi, le 11 mars la capitale de la région, Erbil, est prise par les Kurdes. Lorsque la plupart des villes kurdes ont été libérées vers le 17 mars, le moment devient propice pour une grande action pour contrôler la ville symbolique de Kirkuk. Cette ville représente tout pour les Kurdes dans la mesure où elle constitue le point d'achoppement sur lequel les négociations avec Bagdad ont toujours échoué avant que ne parvienne un accord possible, comme cela a été le cas en 1974. Kirkuk est également une ville riche en pétrole, principale ressource du pays, et les gouvernements nationalistes

arabes avaient commencé depuis 1963 une grande campagne d'arabisation. Le gouvernement de Bagdad expulse les Kurdes de cette région (tout comme les régions de Sinjar, Khanaqin et Duhok) pour les remplacer par des arabes du sud de l'Irak ou même des autres pays arabes afin de modifier les aspects démographiques de la Région.

Le 19 mars 1991, une attaque des forces armées kurdes (Peshmerga ou autres) commence à progresser vers la ville de Kirkuk. Les Irakiens, qui avaient construit des lignes défensives en béton armé tout autour de la ville, ont rassemblé les meilleures unités de la garde républicaine et de l'aviation pour défendre la ville. Malgré la supériorité matérielle de l'armée irakienne, les combats vont faire rage, et le soir du 20 mars les Kurdes réussissent à contrôler Kirkuk et on commence à voir apparaître des manifestations de joie sur les chaînes de télévision du monde entier. Les colons arabes installés par le régime irakien quittent alors pour la plupart le Kurdistan et rentrent dans leurs régions d'origine.

De cette manière, tout le Kurdistan historique revendiqué par le mouvement de libération kurde est libéré et passe sous le contrôle effectif des Kurdes eux-mêmes, et ce, de la ville de Zakho, à l'extrême nord du pays, jusqu'au Khanaqin, sous-préfecture située au sud.

Cette situation ne pouvait pas perdurer longtemps. Le 28 mars, les troupes irakiennes reprennent ainsi le contrôle de Kirkuk et un revers militaire sera subi par les Kurdes qui vont perdre toutes les grandes villes qu'ils avaient conquises précédemment ; la dernière sera Sulaymania qui tombe le 2 avril 1991.

### *C- Les causes de la défaite kurde.*

Les Kurdes ont profité des conséquences de la guerre du Golfe et du désordre qui en a suivi pour libérer leur pays mais sans prendre véritablement en considération la situation politico-militaire irakienne qui avait évolué durant l'intervalle. La défaite kurde peut être expliquée par les points suivants :

1- L'intérêt des Etats-Unis sera mieux préservé avec un Saddam Hussein faible mais qui gouverne un Irak relativement stable, car il constitue une menace pour ses voisins et donne le prétexte idéal pour une présence militaire dans la région du Golfe qui contient les plus importantes réserves pétrolières du monde.

2- Le soulèvement chiite au sud de l'Irak a été réprimé et les forces irakiennes engagées peuvent se consacrer au nord pour vaincre les Kurdes. Les forces alliées occidentales, qui se trouvaient à quelques kilomètres seulement, n'ont pas réagi et ont laissé les agents baassites utiliser tous les moyens y compris les bombardements contre des populations civiles, la torture et les exécutions



sommaires (actes filmés et diffusés par le régime), cet exemple a eu des effets sur le moral des Kurdes et leur a fait comprendre que les appels à la rébellion lancés par George BUSH n'étaient qu'une propagande et que les Etats-Unis sont en réalité pour la sauvegarde du régime baasiste. Après tout ce régime est préférable à un régime chiite pro-iranien aux yeux des américains.

3-Les alliés de la guerre de Golfe avaient selon les termes de l'armistice permis aux irakiens d'utiliser leurs hélicoptères de combat qui ont été d'une grande efficacité contre les Kurdes durant les combats et contre la population civile.

4-La difficulté pour les Kurdes de protéger les civils (environ 4 millions) contre les attaques d'une armée régulière et de défendre une région de 70 000 Km<sup>2</sup> avec des armes légères.

5-Les Kurdes n'avaient pas imaginé un tel succès pour pouvoir s'organiser et s'administrer en quelques jours. Libérer leur pays, recruter des combattants, administrer le pays et mener la guerre en même temps n'est pas chose facile.

6-Le manque de ravitaillement et de munitions. Les kurdes n'avaient pour se ravitailler que l'Iran voisin qui n'avait ni la volonté ni les moyens de nourrir des millions de personnes et de renforcer les Kurdes, ce qui peut donner des idées à ses propres citoyens kurdes pour suivre l'exemple de leurs frères en Irak.

7-Le pays kurde était littéralement rasé par le régime irakien dans les années quatre-vingt. Le Kurdistan irakien qui produisait 75% du Blé irakien dans les années soixante-dix dépendait presque totalement des rations alimentaires distribuées par Bagdad. Durant le soulèvement kurde la population était menacée de famine et la situation ne pouvait plus durer longtemps vu la situation géographique du Kurdistan coupé du monde extérieur et entouré par des pays hostiles aux Kurdes.

8-Les sunnites arabes irakiens, qui composent la majorité de la garde républicaine, et l'opposition iranienne des Moujahidi Khalq, qui disposait d'une armée régulière en Irak, se sont battus pour leur survie politique contre les Kurdes.

9-Les Kurdes qui avaient subi une répression sanglante et qui avaient essuyé des attaques chimiques étaient terrorisés par l'éventualité d'utiliser de nouveau cette arme contre des civils.

10-L'émissaire de Bagdad, qui avait transmis aux dirigeants kurdes l'offre de Saddam Hussein pour négocier, a été tué dans les bombardements alors qu'il ramenait une réponse positive. Le gouvernement irakien a cru que les Kurdes se sentaient assez forts pour refuser de négocier et l'armée irakienne a intensifié ses attaques qui ont poussé les civils à quitter le Kurdistan irakien et à se diriger vers la Turquie et l'Iran voisins.

## **Section 2 : L'exode kurde et l'internationalisation de leur problème.**

Lorsque l'armée irakienne reprend la ville de Kirkuk, une grande partie de la population kurde de cette ville commence à fuir, dans un état misérable, par fois à pied, en direction des villes d'Erbil et de Sulaymania. Quand les premiers réfugiés atteignent les régions encore sous contrôle kurde, la population sait que les combattants kurdes ont subi une défaite et que la propagande du Front du Kurdistan a tenté de dissimuler la vérité. La majeure partie de la population de cette région se dirige alors vers les frontières turque et iranienne. Les dernières tentatives pour faire face à l'armée irakienne n'ont pas réussi à retarder son avancée vers le Nord et l'Est. La population terrorisée quitte alors leur pays.

### *§1 Les conditions de vie de la population durant l'exode.*

La population quitte les villes et les camps, surnommés "les concentrations" par les Irakiens, dans lesquels ils avaient été entassés et se dirigent vers les montagnes. La dernière grande ville, Sulaymania, tombe le 2 avril 1991. On assiste alors à un véritable exode où presque tous les habitants se dirigent vers les frontières internationales en empruntant tous les moyens de transport disponibles, y compris les tracteurs et véhicules de pompiers.

Aujourd'hui l'on peut se demander pourquoi même ceux qui n'ont pas pris part aux événements ou ce qui avaient collaboré dans le passé avec le régime baassiste ont pris aussi le chemin de l'exil en abandonnant tous leurs biens.

La réponse se trouve dans la terreur que cette population a subi pendant les années quatre-vingt lorsque le régime avait déclaré la guerre sainte contre les Kurdes. Dans les opérations ANFAL qualifiées de génocide par le rapporteur des droits de l'homme pour l'Irak en 1991.

Durant ces opérations de 1986 à 1988, 182 000 civils ont été déportés et tués dans le sud et 40 régions ont été bombardées par des armes chimiques dont la ville de Halabja de 70 000 habitants le 16 mars 1988 où 5 000 civils ont été décimés immédiatement. C'est la raison pour laquelle presque 4 millions de kurdes quittent leurs maisons dont environ 2 millions atteignent la Turquie et l'Iran dans des conditions

extrêmement précaires.

En dehors du très grand nombre de réfugiés qui constitue en soi un grand problème, le climat dans les montagnes du Kurdistan au mois d'avril est encore très rigoureux. Ces conditions climatiques rendent la survie très difficile. Pour se réfugier sous un abri, cela relevait de l'impossible pour deux raisons :

D'une part, l'armée irakienne avait détruit durant les années quatre-vingt la totalité des villages et villes vers le Nord et vers L'Est dans au moins les trente kilomètres des frontières irako-iranienne et irako-turque. Les forêts étaient décimées et les sources d'eau fermées. Le chemin de l'exode est donc aride, montagneux et vide de tout signe de vie.

D'autre part, les routes étaient des routes militaires assez étroites sur lesquelles il fallait rester en queue qui dépassait plusieurs kilomètres pendant des jours avant de leur permettre de quitter leur véhicule et de se rendre dans un pays voisin à pied. On ne pouvait pas quitter les route donc, tout simplement parce que sur les deux côtés de la route les irakiens avaient déposé des mines anti-personnelles et anti-chars. On estime aujourd'hui le nombre de mines anti-personnelles au Kurdistan entre 15 et 22 millions.

Les Peshmerga du docteur Said Barzani (vétérane de la longue marche de 1947 vers l'URSS) avec une cinquantaine d'anciens combattants réussissent à stopper les Chars irakiens à 40 km au nord d'Erbil. Ils sauvent ainsi une grande région dont trois villes qui pourront abriter des réfugiés mais la grande majorité demeure néanmoins dans des conditions très difficiles.

Dans ces conditions, des dizaines de milliers d'enfants et de personnes âgées sont morts (pas de statistiques officielles). Cette tragédie humaine fera bouger les choses, l'émotion et la pression de l'opinion publique occidentale obligeant les pays occidentaux et l'ONU à agir.

## *§2 L'internationalisation de la question kurde.*

Depuis le traité de Sèvres de 1920 et une tentative de la Mongolie en 1963 d'insérer la question kurde en Irak au sein d'un projet de résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la question kurde n'a jamais été prise en considération dans les instances de l'ONU.

Grâce à l'exode kurde de 1991, largement médiatisé, la question kurde trouve aujourd'hui davantage de soutien et d'échos auprès des instances internationales<sup>10</sup>.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'analyser les facteurs qui ont changé dans les relations internationales et dans la région pour comprendre comment la question kurde, effacée même dans les dictionnaires, remonte à la surface et arrive au conseil de sécurité de l'ONU qui finira par adopter la résolution 688. Les principales raisons qui ont permis cette internationalisation sont les suivantes :

1-L'exode kurde a créé une énorme pression sur les turcs et les iraniens qui voient chacun un million de réfugiés arrivant sur leurs frontières. Cette arrivée massive a engendré d'énormes problèmes pour ces deux pays.

L'Iran traversait une crise économique et accueillait déjà sur son sol 3 millions de réfugiés afghans et irakiens. La Turquie pour sa part suit une politique de rapprochement avec l'Europe en imitant leurs traditions et leur mode de vie, l'une des conséquences de cette politique c'est de n'accorder le droit d'asile qu'aux seuls européens ! Elle ne pouvait pas faire face à l'arrivée d'un million de réfugiés qui risquaient de rester longtemps sur son sol. D'autre part, la Turquie et l'Iran, qui ont chacun une importante minorité kurde, n'ont pas souhaité prendre le risque de laisser ces réfugiés déstabiliser leur pays par l'influence qu'ils auraient pu avoir sur les Kurdes déjà installés sur leur territoire. Ces deux raisons font que ni l'Iran, ni la Turquie, tous deux ennemis traditionnels des kurdes, ne s'opposent à l'intervention occidentale.

2- La forte concentration de journalistes étrangers installés dans la région depuis la guerre du Golfe a fait profiter l'exode d'une grande couverture médiatique. Les images de détresse extrême de tout un peuple ont fait le tour du monde et ont occupé une place centrale dans les informations pendant quelques semaines. Cette campagne médiatique a créé un mouvement de sympathie, le Pape qualifiant lui-même l'exode de "biblique", et les gouvernements occidentaux ont réagi sous la pression de l'opinion publique. Même George BUSH qui a sauvé le régime de Saddam HUSSEIN s'est trouvé contraint de réagir en faveur des Kurdes.

3-Une grande campagne de propagande anti-Saddam qui avait été entreprise en Occident et dans le monde pendant l'invasion du Koweït a contribué à la mise en œuvre des mesures pro-kurde.

---

<sup>10</sup> BABAKHAN Ali, Les Kurdes d'Irak, Imprimé au Liban 1994 ; page 11

4-Les forces alliées de la guerre du Golfe sont encore présentes dans la région et peuvent se déployer rapidement dans le Kurdistan et faire face à l'armée irakienne.

5-Le lobby pro-kurde et la diaspora kurde en Europe et aux Etats-Unis sont plus nombreux et plus efficaces comparé aux années soixante-dix. Les amis des Kurdes ont mené des actions en faveur des Kurdes. L'exemple de la France illustre notre propos. En effet, des représentants du mouvement de libération kurde se trouvaient depuis des décennies en France et avaient pu construire des réseaux de soutien avec des personnalités politiques et médiatiques telles que Bernard Kouchner, Danielle Mitterrand, Bernard Dorin, Eric Rouleau, René Mauriès etc... L'Institut Kurde de Paris créé en 1983 a joué aussi un grand rôle pour le soutien des Kurdes. Ce n'est pas par hasard que la France proche de l'Irak traditionnellement ait été le pays qui a déposé le projet de résolution au conseil de Sécurité en faveur des kurdes en 1991. Des réseaux de soutien se sont parallèlement constitués de manière identique dans d'autres pays occidentaux.

6-Le droit d'ingérence humanitaire avait déjà fait sa place dans la doctrine juridique et avait trouvé un écho favorable notamment après la fin de la guerre froide. Le cas des kurdes était une occasion pour la mise en place du principe de l'ingérence humanitaire.

### *§3 la résolution 688 du conseil de sécurité de l'ONU.*

Le 2 avril 1991, les gouvernements français et turc adressent deux lettres au président du conseil de sécurité des Nations Unies, l'Iran pour sa part adresse deux lettres au secrétaire général de l'ONU. Ces missives ont été adressées pour exprimer leur préoccupation au sujet de l'exode forcé des populations kurdes fuyant la répression irakienne. Le conseil de sécurité adopte ainsi le 5 avril 1991 la résolution 688. Le conseil condamne alors la répression irakienne et exige à l'Irak de tout mettre en œuvre pour que ces populations puissent regagner leur région d'origine et de permettre aux organisations humanitaires internationales d'accéder à toutes les personnes nécessiteuses d'une assistance. Cette résolution est vivement critiquée par Bagdad qui la considère comme une ingérence dans ses affaires intérieures.

Le conseil de sécurité n'exige pas seulement le respect des droits de l'homme en Irak mais exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer les droits politiques de tous les citoyens



irakiens. En outre, malgré l'intervention des Chinois pour que le projet de la France soit moins explicite, cette résolution évoque nominativement les Kurdes, ce qui constitue un précédent. C'est en effet une véritable reconnaissance pour les Kurdes qui pour la première fois de leur histoire voient leurs problèmes pris en compte sur la scène internationale depuis 1932. Par le passé ; il était impossible aux Kurdes de faire entendre leur voix à l'ONU, ceci pour deux raisons : - l'absence d'un Etat kurde ou d'une représentation dans les instances internationale - le refus pour chacun des Etats membres d'évoquer la question kurde et de risquer de compromettre ses relations économiques, politiques et diplomatiques avec le bloc arabe, la Turquie et l'Iran.

#### *§4 la création d'une zone de sécurité.*

Malgré la signature d'un mémorandum entre l'Irak et les Nations Unies dans lequel Bagdad acceptait l'intervention des agences de l'ONU pour aider la population civile à se réinstaller ; les alliés décident de prendre d'autres mesures. Le Premier Ministre britannique John Major propose la création d'un " Safe haven " <sup>11</sup> ou zone de sécurité à la frontière turco-irakienne, mais du côté irakien et ce afin d'aider à un retour rapide des populations exilées. Six pays se déclarent prêt de participer militairement pour assurer une zone de sécurité, ce sont les Etats-Unis, La Grande Bretagne, la France, les Pays-Bas (Ces quatre pays se partageaient le pétrole du Kurdistan jusqu'au 1972) ; l'Espagne et la Turquie. Les forces militaires alliées pénètrent dans le nord de l'Irak et commencent à installer dans une petite zone de sécurité à l'Est de Zakho un camp pour accueillir les exilés. Les réfugiés refusent de peur de représailles de rentrer dans les zones contrôlées par les Irakiennes. Les alliés obligent les troupes irakiennes de se retirer d'une zone plus vaste autour de Duhok. Après le vote de la résolution 688, Les alliés imposent aussi à l'Irak une zone au nord du 36 parallèle interdite à l'aviation irakienne.

Concernant les autres régions, les dirigeants kurdes se rendent à Bagdad pour entamer des négociations qui permettent le retour d'un nombre de réfugiés. Concernant le volet politique des négociations, le régime refuse d'accorder une autonomie politique réelle et veut garder les régions pétrolières dont Kirkuk, les négociations s'interrompent au mois d'août 1991. Entre temps les alliés se

---

<sup>11</sup> Voir le Bulletin d'information de l'Institut Kurde de Paris, avril 1992

sont retiré de la région et ont gardé un bureau de liaison à Zakho, tandis que l'aviation française<sup>12</sup> Américaine et britannique continuent à survoler la région.

Dans les villes de Sulaymania et d'Erbil des soulèvements avaient obligé l'armée irakienne de se rendre. Le régime baassiste sous un embargo international et dont l'armée ne peut plus contrôler tout le Kurdistan se retire des régions de Duhok, Erbil et Sulaymania. Le gouvernement irakien prend une décision étrange mais calculée, le 23 octobre 1991, l'administration irakienne se retire des régions que l'armée venait d'abandonner et décrète un embargo sévère sur la région. L'Irak vient donc de se désengager d'une région de 42 000km<sup>2</sup> en abandonnant environs 3,6<sup>13</sup> millions de ses citoyens à leur sort.

## Chapitre II

### **Le Front du Kurdistan : une autorité à la recherche d'une légitimité.**

Le Kurdistan se trouve sans aucune autorité, les fonctionnaires d'origine kurdes restent dans la région et administrent la région tant bien que mal, même si leurs salaires ne soient plus versés. Le Front du Kurdistan et les partis en dehors de ce front commencent à s'organiser pour gérer la région que les Irakiens ont voulu faire plonger dans le chaos. Pour distribuer les rôles et organiser les affaires de l'Etat, les pensées vont vers l'organisation des élections politiques dans les régions libres du Kurdistan. Les alliés n'ont plus qu'une présence symbolique au Kurdistan et la population vit du peu d'aide humanitaire distribuée par les organisations étrangères.

Le Front du Kurdistan se trouve à la tête de la région. Pour redistribuer les rôles parmi les partis composants le Front du Kurdistan et pour légitimer l'action des autorités kurdes, des élections législatives et présidentielles sont organisées au Kurdistan.

<sup>12</sup> Le gouvernement français a décidé d'arrêter sa participation dans la protection du Kurdistan depuis 1996.

<sup>13</sup> Selon les statistiques officielles du ministère de coopération du gouvernement de Kurdistan, Erbil 2001.

## **Section 1 : Le Front du Kurdistan devenu l'autorité politique *de facto* au Kurdistan.**

L'effondrement de la révolution kurde en 1975 provoqué par l'accord d'Alger entre l'Irak et L'Iran a engendré un exode d'environ 180 000 kurdes qui se sont principalement installés en Iran. Plusieurs partis politiques kurdes se créent à l'étranger entre 1975 et 1990. Des affrontements armés se produisent entre lesdits partis pour assoir leur autorité sur le mouvement de libération kurde en Irak. Pour résumer, c'est principalement l'UPK, de tendance marxiste-léniniste créée en Syrie en 1975<sup>14</sup>, qui mène des actions armées contre les autres partis. Après l'échec de plusieurs tentatives de rapprochement, les partis kurdes signent le 7 novembre 1986 un accord de réconciliation générale. Au mois de mai 1988, partis politiques kurdes (excepté les partis islamistes créés par l'Iran) forment en 1988 un front commun pour faire face plus efficacement au régime irakien de Saddam Hussein.

### **§1 Le Front du Kurdistan et sa composition**

Le Front Du Kurdistan constitue donc une coalition des partis politiques kurdes. Il dispose à cet effet d'une instance collégiale composée des représentants des sept partis qui prend ses décisions à l'unanimité. Les opérations armées contre l'Irak seront menées en coordination. Une Assemblée Nationale Kurde en exil est prévue par les textes mais ce projet ne verra pas le jour. Quant à la présidence disputée du Front, elle sera finalement confiée à Massoud Barzani et les affaires étrangères à Jalal Talabani qui résidait alors à l'étranger.

Les partis constituant le Front sont :

- Le Parti Démocratique du Kurdistan, l'Union Patriotique du Kurdistan, Le Parti Socialiste du Kurdistan, le Parti Populaire Démocratique du Kurdistan, le Parti Communiste Irakien-Kurdistan, le Mouvement Démocratique Assyrien et le Parti des Prolétaires du Kurdistan.

---

<sup>14</sup> Voir le " al ithad al watani limadha " publication de l'UPK Syrie 1976.

Une unité politique et un rapprochement militaire s'opèrent entre les partis politiques kurdes. Cette coordination politique a permis d'organiser le soulèvement général de mars 1991. Suite au désengagement politique et administratif de l'Irak envers la région du Kurdistan, le Front du Kurdistan devient l'autorité politique qui gouverne la région.

Le Kurdistan devient après le retrait irakien une région qui jouit d'une "indépendance" politique en ce qui concerne les affaires intérieures. Sur le plan international, le Kurdistan fait toujours partie intégrante de l'Irak. Pour gérer la région dans une situation économique très difficile et dans un chaos politique, le Front du Kurdistan en tant que coalition politique n'était pas adapté ; la règle de l'unanimité pour la prise des décisions constituait alors un obstacle sérieux<sup>15</sup>. Les sept partis ainsi que les autres partis à l'extérieur de Front se sont comportés comme autant d'autorités suprêmes et il était difficile de prouver la force réelle de chaque parti.

## §2 Une proposition de solution pour le partage du pouvoir

Les Kurdes avaient besoin d'un mécanisme pouvant trancher le problème du partage du pouvoir et accorder une légitimité aux instances dirigeantes. Le Président du PDK, Massoud Barzani, propose le 16 mars 1991 l'organisation des élections législatives au Kurdistan. Il évoque dans son discours, prononcé devant un rassemblement public à Koysanjaq, les raisons qui l'ont poussé à proposer ces élections:

- 1- Remplir le vide juridique et administratif créé par le retrait irakien des régions désormais contrôlées par le Front du Kurdistan.
- 2- Mettre fin à l'existence des milices armées et constituer des forces armées régulières et unifiées.
- 3- Mettre fin à la multiplication des centres décisionnels.
- 4- Commencer à ériger des institutions politiques exprimant la volonté populaire.

Les raisons évoquées sont pleinement justifiées, mais le Président du PDK veut aussi retrouver la légitimité historique du Kurdistan. Il sait combien la sympathie que son parti suscite et le soutien dont il peut compter auprès de la population lui permettent d'espérer remporter les élections.

---

<sup>15</sup> Election sans frontières, Op.cit. pages 34.

Le PDK fondé en 1946 a dirigé le mouvement de libération kurde seul jusque 1975 et a par la suite, poursuivi sa lutte avec les autres partis kurde pour obtenir leurs revendications nationales. Le chef historique des Kurdes, Mustafa Barzani, était le père de l'actuel président du PDK. Ceci lui procure une sympathie et un soutien populaire supérieurs aux autres dirigeants kurdes des partis politiques.

Face à une telle situation, les autres partis acceptent la proposition de dirigeant du PDK, car en dépit des réticences que certains avaient éprouvées, ils ne pouvaient pas s'opposer à ces élections qui constituent le seul moyen légitime pour l'accession au pouvoir. Cette élection permettrait également aux Kurdes d'accéder à un système politique symboliquement supérieur à celui mis en place à Bagdad par le régime Baas qui continue à gouverner l'Irak d'une main de fer sans aucune légitimité démocratique. Ces élections vont renforcer la position des kurdes à l'étranger et pourront attirer le soutien des démocraties occidentales.

Le Front du Kurdistan décide alors d'organiser les élections législatives et "présidentielles".

Institut kurde de Paris

### §1 Les obstacles devant l'organisation des élections

Dans un pays qui n'a pas connu d'élections démocratiques depuis le coup d'état du 14 juillet 1958, il était très difficile d'organiser des élections multipartites et libres. En outre, le Kurdistan a connu une guerre longue et destructrice depuis 1961 ; la société kurde est profondément déstabilisée, l'environnement naturel et l'organisation sociale ont été brutalement modifiées par les déportations forcées, les disparitions en masse et la destruction des villages. La société kurde vit dans un chaos administratif et politique. Des centaines de milliers de pièces d'armes sont détenues par la population, fruit d'une longue habitude de lutte contre l'assiégeant et volonté manifeste de Bagdad de provoquer une déstabilisation de la région par les luttes internes. Dans cette situation, les partis politiques kurdes doivent se montrer comme les détenteurs de la légitimité provenant du peuple supérieure à celle du régime irakien. Ils veulent aussi prouver au monde extérieur qu'ils sont capables de s'administrer et qu'ils s'attachent à la démocratie pour assurer le soutien de l'Occident. Sur le plan interne, les partis n'ont d'autres choix que de procéder aux élections pour éviter une lutte pour le pouvoir et pour pouvoir reconstruire leur pays dans une stabilité politique.

Une crise économique profonde secoue également le pays. L'agriculture est en panne à cause des destructions massives des villages, du manque de moyens de production et de la dispersion de mines qui jonchent les terrains. Le dinar irakien a été dévalué de 700%, le chômage touche environ 80% de la population et le salaire moyen d'un fonctionnaire ne dépasse pas 10 dollars par mois. Le Kurdistan subit un double embargo, celui imposé par l'ONU sur l'ensemble de l'Irak et celui intérieur, imposé par le régime irakien sur le Kurdistan.

Concernant les aspects techniques de l'organisation de ces élections, le Front du Kurdistan ne disposait pas à l'époque de recensement officiel de la population pour pouvoir constituer des listes électorales, fabriquer des cartes d'électeurs, préparer ses bureaux de votes et empêcher ainsi les tentatives de fraude. Les autorités locales n'ont pas réussi à organiser le recensement prévu par le Front du Kurdistan pour des raisons financières et administratives. Par contre, il a été procédé à la création de comités pour vérifier l'état civil de tous ceux qui ne disposent pas de pièces d'identité pour

en délivrer et permettre ainsi aux femmes et homme qui ont atteint 18 de voter.

L'illettrisme, dont le taux dépasse les 30 %, a également rendu difficile l'organisation de ces élections. Pour pallier ces problèmes, le Land allemand du «Nord Rhein Westfalen » a offert des bulletins pré-imprimés aux couleurs des différents partis et aux photographies des leaders ainsi qu'une encre « indélébile » permettant l'identification des votants<sup>16</sup>. Mais cette encre s'est avérée effaçable rapidement, donc le vote multiple fut rendu possible dans certaines régions.

Concernant le phénomène de port d'arme très répandu, les partis kurdes ont lancé un appel à la population leur demandant de sortir sans les armes, cet appel a été largement respecté le jour des élections. Les forces officielles de police ont été réarmées et des uniformes ont été distribués afin qu'elles puissent maintenir l'ordre le jour du scrutin et empêcher ainsi les partis politiques et leurs milices d'influencer la population.

La direction politique du Front du Kurdistan décide de créer un comité afin de préparer un projet de loi électorale pour les élections législatives. Le comité du projet de loi est nommé " Comité de projet de la loi de l'Assemblée Nationale du Kurdistan d'Irak ". Ce comité est composé de quinze membres (13 juristes et 2 représentants du Front du Kurdistan) et est présidé par l'ancien président de la cour d'appel du Kurdistan. Les travaux de l'Assemblée dureront du 23 décembre 1991 au 28 janvier 1992. Le projet sera soumis à la direction politique du Front du Kurdistan pour adoption. De longues discussions s'engagent entre les partis composant le Front du Kurdistan en consultations avec les autres partis politiques pour arriver à une loi électorale définitive. Concernant le mode de scrutin, les petits partis s'étaient dits favorables à une représentation proportionnelle, alors que les deux principaux partis PDK et UPK s'étaient prononcés pour un scrutin majoritaire. Finalement, un compromis est trouvé, la représentation proportionnelle intégrale de liste sera adoptée mais avec une barre de 7 % au-dessous de laquelle les listes ne seront pas représentées. Il semble que les deux grands partis aient ainsi voulu se débarrasser des petits partis et instaurer un "bipartisme à l'américaine".

## **§2 Le support juridique des opérations électorales**

La base juridique de ces élections a suscité de nombreux commentaires. Pour le PDK, l'accord de l'autonomie qu'il avait signé avec Bagdad de 1970 lui permettait d'organiser des élections. L'UPK,

<sup>16</sup> L'encre était censée être de la même qualité utilisé en Namibie pour les élections législatives du novembre 1989.

pour sa part, était remonté jusqu'au traité de Sèvres de 1920 pour trouver un texte juridique légitimant le recours des Kurdes aux élections et ce sans l'accord de Bagdad.

Officiellement, la loi électorale du Kurdistan faisait allusion au retrait irakien qu'elle considérait comme un désengagement politique et constitutionnel. Cette loi électorale était considérée comme étant indispensable pour remplir le vide juridique et politique causé par le retrait irakien du Kurdistan. La légitimité des élections en dehors de la souveraineté officielle irakienne peut être davantage trouvée dans le grand exode des Kurdes d'avril 1991. En effet, la fuite de tout le peuple kurde est l'illustration d'un rejet manifeste de l'autorité irakienne et plus particulièrement de sa constitution provisoire imposée par le parti Baas sans aucune consultation populaire.

Le 8 avril 1992, en s'appuyant sur le projet initial du comité, le Front du Kurdistan adopte deux lois électorales :

- La loi n° 1 du 1992 : portant sur l'élection de l'Assemblée Nationale du Kurdistan D'Irak.
- La loi n°2 du 1992 : portant sur l'élection du « Guide » du mouvement de libération kurde.

Ces deux lois mettent en place les règles régissant les élections et définissent également les attributions des nouvelles institutions créées. Ce sont à la fois des lois électorales et des règles constitutionnelles.

L'étape la plus sensible reste à parcourir. En effet, l'organisation de ces élections contestées par tous les pays de la région rend difficile son déroulement dans une société à peine sortie d'une longue période de guerre et d'occupations militaires. Le risque d'une guerre civile est toujours possible car, en cas de refus par l'un des deux grands partis d'admettre les résultats des élections, la prise du pouvoir pourrait se faire dans la violence.



### §1 Le mode de scrutin et le déroulement des opérations électorales

Les élections législatives et "présidentielles" étaient prévues initialement pour le 17 mai, mais le 16 mai, il apparaît que l'encre envoyée par les Allemands pour marquer les doigts des votants est effaçable ; cela signifie que le vote multiple est possible. Dans l'urgence, le haut comité de juristes chargé de superviser les élections décide de reporter les élections pour le 19 mai. Entre temps, l'université de Salahaddin à Erbil déclare qu'elle peut produire rapidement une encre ineffaçable en grande quantité.

Le mode de scrutin adopté est la représentation proportionnelle intégrale par liste avec une barre de représentation au parlement de 7 %. Les listes qui n'obtiennent pas le pourcentage de 7% ne sont pas représentées et les voix obtenues par ces dernières sont redistribuées sur les listes restants et ce proportionnellement à leurs résultats.

Le Kurdistan irakien est divisé en quatre régions électorales pour faciliter l'administration des opérations électorales. Les zones ainsi représentées correspondaient en générale aux divisions administratives déjà existantes telles que Sulaymania, Erbil, Duhok et Kirkuk (en réalité Chamchamal puisque Kirkuk est sous contrôle irakien).

Il y avait huit listes qui se disputaient les 100 sièges du Parlement correspondant au collège général. Par ailleurs, la loi conservait exclusivement 5 sièges à la minorité nationale assyrienne, les électeurs de cette minorité ayant le choix de voter soit pour les sièges réservés, soit pour les grandes listes. L'autre minorité nationale, les Turkmènes, refuse de participer aux élections en raison des pressions de la Turquie hostile, tout comme les autres pays de la région, à ces élections.

Les partis pouvaient librement sélectionner les noms de leurs candidats sur leur propre liste sans tenir compte de l'ordre figurant sur les listes et choisir par la suite les candidats qui seraient chargés de les représenter au Parlement.

*Les listes présentes aux élections avec 100 candidats sont les suivantes :*

- PDK, Parti Démocratique du Kurdistan
- PSK, Parti Socialiste du Kurdistan
- PPDK, Parti du Peuple Démocratique du Kurdistan
- FD, Front Démocratique (Parti Communiste Irakien - Kurdistan)
- MI, Mouvement Islamique du Kurdistan
- Les Indépendants
- UPK et PPK, l'Union Patriotique du Kurdistan et le Parti des Prolétaires du Kurdistan.

*Pour les 5 sièges des Assyriens quatre listes sont présentes :*

- MDQ, Mouvement Démocratique Assyrien.
- DC, Démocratie Chrétienne.
- CAD, Caldo -Assyriens Démocrates.
- CK, Les Chrétiens du Kurdistan.

*L'élection du Leader du Mouvement de Libération Kurde :*

L'élection du Leader se fera par le suffrage universel direct. Le mode de scrutin est le scrutin majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête est organisé. Celui des deux qui obtient la majorité relative sera élu Leader. Ce mode de scrutin est identique à celui des élections présidentielles en France. Quatre candidats se présentent à ces élections :

- Massoud BARZANI, président du PDK.
- Jalal TALABANI, premier secrétaire de l'UPK.
- Osman Biara, Le guide général du MIK.

- Mahmoud OSMAN, dirigeant du PSK.

Les opérations électorales débutent le 19 mai et à 8 heures du matin les 176 bureaux de vote ouvrent leurs portes. L'affluence sur les bureaux de vote est très grande, dans les grandes villes il faut attendre sous le soleil durant plusieurs heures avant de pouvoir voter. Le nombre des électeurs est estimé à 1,1 millions. La participation atteint selon les estimations 90% malgré les difficultés de transport. Cette grande participation, en dépit des menaces d'intervention militaire irakienne, prouve l'intérêt de la population pour cette élection et leur conviction que ce scrutin les concerne directement.

Les observateurs étrangers invités par les Kurdes, ont pu arriver dans la région malgré des multiples obstacles et surveiller les opérations électorales. 46 observateurs de 13 pays en majorité européens se sont ainsi déplacés. Parmi eux, quelques parlementaires, venus à titre personnel dans la mesure où aucun pays n'a soutenu officiellement ces élections.

Les observateurs étrangers ont unanimement qualifié ce scrutin de démocratique et de libre, vu le contexte dans lequel elles étaient organisées et ont considéré que cela représentait un grand exploit pour les Kurdes. Aucun incident grave n'a été relaté durant la consultation, la seule modification étant survenue sur le temps de la fermeture des Bureaux de Vote. Le comité de supervision de l'opération ayant décidé de prolonger le temps de vote et de fermer les bureaux à minuit au lieu de vingt heures prévu initialement.

Beaucoup d'accusations de fraude ont été proférées notamment par les petits partis au sujet du vote multiple. Les observateurs étrangers ont signalé que même si quelques irrégularités existaient, elles n'avaient pratiquement pas eu d'incidence sur les résultats du vote. Les seules accusations sérieuses signalées aux observateurs par quatre partis, le PDK, PSK, PPK et le PC. Ces partis ont accusé l'UPK de fraude dans la ville de Darbandikhan. Trois organisations d'observation, P.C.I, I.K.V, S.N.K considèrent dans leur rapport que "les seuls griefs qui peuvent être pris au sérieux concernent deux bureaux de vote de Qaladeza et de Sulaymania concernant le double vote".

Tous les observateurs étrangers présents se sont accordés pour dire que ces élections étaient libres et démocratiques et que ces élections se tenaient pour la première fois au Kurdistan et dans la région. Ils

considèrent que ces élections se sont déroulées dans le calme et qu'elles constituent un exploit important.<sup>17</sup>

## §2 L'annonce des résultats des élections dans la polémique

Les bureaux de vote ferment leurs portes le 19 mai à minuit et le dépouillement commence aussitôt. Les résultats seront connus le lendemain, mais ne seront rendus publiques que le 22 mai au soir. Durant ces deux jours, les dirigeants des partis politiques se rendront à Salahaddin, au bureau politique du PDK pour se réunir et trouver une solution. Une proposition a été en effet faite par les grands partis pour baisser la barre de représentativité de 7 % afin de permettre aux petits partis d'accéder au Parlement. Les petits partis, considérant que les modifications de la loi électorale portent atteinte à la crédibilité des élections, les deux grands partis proposent alors aux partis minoritaires des postes ministériels.

Le conflit demeure néanmoins entre le PDK et l'UPK. L'UPK refuse ainsi catégoriquement de reconnaître la victoire du PDK. Le président du PDK, apparemment les réserves formulées par certains dirigeants de son propre parti, accepte alors de partager les sièges du parlement à égalité avec l'UPK. Un accord de quatre points sera conclu entre les partis politiques avant la déclaration des résultats. (constaté par le rapport de trois organisations étrangères) :

1-Pour sauvegarder la crédibilité des Kurdes sur le plan international et la stabilité intérieure, tous les partis politiques kurdes reconnaissent les résultats des élections même si les doutes persistent sur leur véracité.

2-Pour ne pas modifier la loi électorale, il faut maintenir la barre de 7%.

3-Les 100 sièges du parlement seront partagés à égalité entre le PDK et l'UPK avec l'obligation de publier les résultats réels des élections.

4-Des nouvelles élections auront lieu dans un délai de 5 mois.<sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> Michael Meadowcroft & Martin Lunn, " Kurdistan " Monitoring report, Electoral Reform society, London 1992. Page 1 & P.14

<sup>15</sup> Les deux grands partis déclareront par la suite qu'ils avaient prévu un délai de 2 ans

L'UPK pour sa part fait des tentatives pour annoncer les résultats officiels comme étant de 50% des voix pour chaque parti. Mais les résultats réels seront publiés et confirmés dans les différents rapports des observateurs étrangers et par la cour d'appel de la région du Kurdistan, (décision N° 8 du 1er août 1992)<sup>19</sup>.

*Les résultats des élections législatives :*

Les listes	Duhok	Erbil	Sulaymania	Kirkuk	Total voix	Le % des voix	Sièges obtenus
PDK	152 143	152143	92449	24604	437879	45.01%	51
PSK	1983	8843	11978	2038	24882	2.6%	0
PPDK	6051	2101	1118	633	9903	1%	0
PCI	3874	11047	5693	2837	21123	2.2%	0
MIK	3874	11092	29334	4808	49108	0%	0
IND	49	184	213	55	501	501%	0
UPK et PPK	15184	148352	207168	53129	423833	43.6%	49

Les nombres de voix valides sont de 971953 ; le nombre de voix invalides est de 4724, le total des votants est de 971953. Le taux de participation est estimé à 90% des ayant le droit de vote.

<sup>19</sup> HABIB Badran, Kurdistan elections, éd Aras, Erbil 1997 (document en langue kurde)

*-Les résultats pour les sièges réservés aux Assyriens :*

<i>Les listes</i>	<i>Duhok</i>	<i>Erbil</i>	<i>Sulaymania</i>	<i>Kirkuk</i>	<i>Nombre de voix</i>	<i>% des voix</i>	<i>Nombre de siège</i>
<i>MDA</i>	<i>5555</i>	<i>900</i>	<i>83</i>	<i>5</i>	<i>6543</i>	<i>54.56%</i>	<i>4</i>
<i>CD</i>	<i>181</i>	<i>347</i>	<i>0</i>	<i>9</i>	<i>537</i>	<i>4.45%</i>	<i>0</i>
<i>CAD</i>	<i>241</i>	<i>1855</i>	<i>0</i>	<i>38</i>	<i>2134</i>	<i>17.7%</i>	<i>0</i>
<i>CK</i>	<i>1841</i>	<i>880</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2757</i>	<i>22.86</i>	<i>1</i>

\*Le nombre des votes valide : 11971, les voix invalides 88, le total des voix est de 12059.105517,53 des voix restant seront donc distribuées sur les deux listes ayant obtenues un pourcentage de voix supérieur à 7 % du total des voix

*Pour les élections présidentielles les résultats sont les suivants :*

<i>Candidats</i>	<i>Voix obtenues</i>	<i>% des voix</i>
<i>Massoud Barzani</i>	<i>466879</i>	<i>47.5%</i>
<i>Jalal Talabani</i>	<i>441057</i>	<i>44.9%</i>
<i>Osman Abdolaziz</i>	<i>38965</i>	<i>3.97%</i>
<i>Mahmoud Osman</i>	<i>23309</i>	<i>2.37%</i>

\*Le nombre des électeurs est de 982649 ; dont 970649 votes valides et 12949 votes nuls.

Les conséquences politiques de ces élections sont multiples. Le Kurdistan irakien n'est plus la zone de non droit décrétée par les pays voisins. Il va disposer d'institutions élues par la même procédure que celle employée par les pays développés. L'organisation des élections est une réussite, même si aucun pays n'a soutenu les élections officiellement, beaucoup de pays et d'organisations, y compris les Etats-Unis, ont salué leur tenue. Pour l'intérieur du Kurdistan, les résultats des élections signifient la fin des partis minoritaires qui se considéraient comme ayant le droit d'agir librement. La fin de la période transitoire signifie que les deux grands partis vont créer un nouveau système "étatique", et que la distribution de postes et des ressources financières sera désormais contrôlée par les deux exclusivement. Par ailleurs, les résultats médiocres que ces partis minoritaires ont obtenu font que leurs prétentions de popularité et de force disparaissent. Les deux partis ont finalement réussi à rompre avec le désordre causé par le multipartisme, mais la question qui se pose encore, est de s'interroger sur les capacités du PDK et l'UPK à s'entendre pour parvenir à gouverner la région de concert.

**Ces élections, difficiles et sous haute tension interne et externe, se sont finalement déroulées dans de bonnes conditions générales et les résultats ont été annoncés officiellement sans susciter de protestations véhémentes. Au lendemain de ces élections, le défi important qu'il reste désormais aux Kurdes à relever est la création de leurs propres institutions politiques et leur adaptation à cette position de "semi-indépendance" dans une situation régionale et internationale très instable et sous un double embargo économique.**

## Deuxième Partie

### La création des institutions politiques du Kurdistan dans une incertitude permanente

Derrière l'idée des élections générales au Kurdistan irakien, les Kurdes avaient trois objectifs principaux. Il s'agissait tout d'abord de se procurer une légitimité politique démocratique, en l'occurrence supérieure à celle du régime irakien. Ensuite, les Kurdes voulaient montrer au monde entier et particulièrement à leurs ennemis, qui prétendaient que les Kurdes n'arriveraient pas à s'auto-gouverner, qu'ils étaient capables de s'auto-administrer. Enfin, sur le plan interne, les Kurdes voulaient rééquilibrer les relations entre les différents partis politiques en fonction de leur importance respective et se doter d'institutions politiques adaptées au contexte général.

L'étape qui restait néanmoins à parcourir était la constitution effective de leurs institutions sans bénéficier d'une quelconque trame précédente. Le challenge consiste à la fois à faire redémarrer l'administration, reconstruire un pays totalement détruit et réinstaller la population dans leurs lieux d'origine. La situation géopolitique du Kurdistan est très sensible. Le Kurdistan dépend principalement de la Turquie, pays hostile aux Kurdes, pour ses contacts avec le monde extérieur. La situation économique est catastrophique. Dans ce contexte, il faut créer des institutions qui représentent une solution médiane entre les aspirations nationales kurdes et les pressions et menaces extérieures. C'est finalement ce qu'ils parviennent à faire tout en poursuivant une politique modérée qui prendra en compte les contraintes extérieures. Mais cette politique et ces institutions peuvent – elles survivre. C'est le pari que les Kurdes ont du relever durant la décennie de leur autogestion, unique dans les annales du Droit et de l'Histoire.



## Chapitre I

### **La nature et les attributions des nouvelles institutions politiques**

Auparavant, la majorité des partis politiques exerçait l'autocensure au sujet de l'indépendance du Kurdistan. En dehors de l'UPK qui a évoqué à un moment le thème du "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", et ce pour des raisons électorales, aucun parti n'a demandé formellement l'indépendance du Kurdistan. Les causes en sont multiples. Le Kurdistan, d'une part, est protégé par des forces aériennes occidentales avec la coopération de la Turquie voisine. Ni les protecteurs, ni encore plus la Turquie ne sont pour l'indépendance du Kurdistan et sans cette protection le Kurdistan serait repris militairement par le régime irakien. D'autre part, le Kurdistan est sans accès à la mer et peut être asphyxié économiquement par ses voisins qui ne risquent pas de reconnaître cette indépendance. Enfin, environ deux millions de Kurdes vivent toujours dans les zones du Kurdistan contrôlées par Bagdad ; ce sont justement ces régions riches qui contiennent les réserves de pétrole. Un éventuel Kurdistan indépendant n'a donc aucune chance de survie.

#### **Section 1      l'Assemblée Nationale du Kurdistan : un parlement monocaméral aux pouvoirs "illimités"**

L'Assemblée Nationale du Kurdistan est créée selon les dispositions de la loi N° 1 du 8 avril 1992. L'appellation est révélatrice d'une volonté de rompre avec le passé et de former des institutions aux pouvoirs étendus. Dans les années 70 et 80, le gouvernement irakien avait accordé une autonomie sans contenu réel. Un Conseil Législatif, composé de 50 membres élus selon le système soviétique, où seul le candidat officiel était élu dans un plébiscite organisé par le Parti unique (Le parti Baas arabe

socialiste), et ce pour la Région Autonome du Kurdistan, les pouvoirs de ce conseil pro-régime étaient très limités et ne présentaient qu'une vitrine pour cacher ce que les Kurdes qualifient de génocide.<sup>20</sup>

Le nom de l'Assemblée Nationale évoque le poids d'un parlement dans des pays indépendants comme la France ; le Parlement du régime irakien à Bagdad porte le même titre, cela peut signifier que les deux assemblées doivent être considérées d'égale à égale. Quelle est la composition et quelles sont ses prérogatives ?

### § 1 *La composition et l'organisation interne du Parlement.*

L'Assemblée est composée de 105 membres dont 5 sièges réservés exclusivement à la minorité assyrienne. Dans la liste du PDK on trouve les représentants des différentes minorités religieuses, la liste est présidée par un chrétien et comprend des membres des communautés Izedis (Zoroastrien) et Kakaï. La liste des Assyriens est composée uniquement de chrétiens catholiques et nestoriens. Les partis ont pu choisir les noms des candidats dans leurs listes respectives pour les représenter au Parlement selon les sièges qu'ils ont pu obtenir. La diversité régionale a été respectée dans l'attribution des sièges.

Les élus n'ont, selon la loi, aucun mandat impératif. Ils sont les représentants du peuple du Kurdistan (article 3 de la loi N1°/92). L'immunité parlementaire est garantie est préservée contre tout atteinte (article 39 et 40).

La composition finale était comme suit :

Le PDK obtient 51 sièges mais dans un accord post-électoral a cédé sa majorité sous les menaces de l'UPK (militairement fort). Pour le PDK, il s'agit avant tout de sauvegarder l'unité nationale et de promouvoir l'image des Kurdes à l'étranger. Il est vrai que l'image des Kurdes serait entachée si des affrontements armés s'étaient produits mais le PDK ne pouvait pas affronter un parti idéologiquement considéré d'extrême gauche et qui est militairement très fort et dispose d'une alliance avec le PKK, le puissant parti kurde de Turquie.

<sup>20</sup> Ce conseil existe toujours à Bagdad après avoir quitté Erbil avant le soulèvement général du mars 1991

L'accord entre le PDK et l'UPK modifie la composition même du parlement, alors que les accords post-électoraux concernent uniquement la coalition gouvernementale.

La composition finale du parlement est la suivante :

Pour les 100 sièges du collège électoral général :

La liste jaune du PDK : 50 sièges (tout en déclarant que le PDK en a obtenu 51).

La liste verte de la coalition de L'UPK, PPK, PAK (vitrine du PKK au Kurdistan irakien) et Organisation de Lutte « Tekochine » obtient 50 sièges dont 45 pour l'UPK, 4 pour le PPK et un pour le reste.

Pour les sièges réservés exclusivement aux Assyriens :

- Le Mouvement Démocratique Assyrien dispose de 4 sièges
- L'Union des Chrétiens du Kurdistan dispose d'un siège (Assyriens mais faisant parti intégrante du PDK pour obtenir des sièges réservés aux Assyriens qui lui sont proches historiquement).

Le nombre des femmes représentées dans le parlement est de six femmes, ce qui représente environ 5% du nombre total. La composition socioprofessionnelle du Parlement est constituée en grande majorité de personnes diplômées. Les diplômés de l'enseignement supérieur représentent 72%<sup>21</sup> des députés dont sont 18 juristes, 11 ingénieurs, 5 économistes. Le nombre d'enseignants est de 33 professeurs et instituteurs.

La composition politique du parlement pouvait voir des coalitions entre les Assyriens et l'un des deux grands partis pour obtenir la majorité, mais dès le début, l'accord imposé au PDK stipulait un partage de 50 – 50 dans le parlement et le gouvernement entre les deux grands partis.

- Cette situation ne pouvait durer longtemps, elle était considérée par le PDK comme une solution provisoire jusqu'aux nouvelles élections anticipées dans un délai de deux ans. Malgré cette situation appelée *fifty-fifty*, le Parlement se réunit à la date prévue le 4 juin 1992 et commence à fonctionner en élisant un comité de présidence composé de Jawhar Namiq Salem comme Président,

<sup>21</sup> BARZANI Hishyar, Les élites parlementaires kurdes irakiennes, mémoire de maîtrise sous la direction de M. GRAFMEYER à l'université Lyon II, 1994-1995.

Najad Ahmed Azizagha vice-président et Farsat Ahmed Abdoulah comme secrétaire général de l'Assemblée. Le président et le secrétaire appartiennent à la liste du PDK tandis que le vice-président figure sur la liste UPK-PPK.

- Le parlement, en application de l'article 56 – 6 de la loi n° du 1992, définit son statut interne et forme 14 commissions permanentes (Juridique, financières et économique, agriculture et irrigation, éducation et enseignement, enseignement supérieur, santé et affaires sociales, culture, affaires religieuses, intérieur, plan développement et reconstruction, service public, industrie et ressources naturelles, affaires du Peshmerga 'militaire' et la commission des affaires intérieures et étrangères).

Selon la loi n°1-92 (loi que l'on peut qualifier de constitutionnelle), le parlement dispose de pouvoirs très larges. Les raisons principales sont les suivantes :

- 1- les élus doivent pouvoir adapter les lois et règlements rapidement eu égard à une situation incertaine et instable.
- 2- Pour faire s'exprimer au nom du Kurdistan, en tant qu'organe légitime indépendant des partis qui ne peuvent pas agir librement en raison des pressions exercées par les pays voisins, pays qui peuvent à tout moment modifier l'équilibre des forces intérieures présentes au Kurdistan.

## §2 Les pouvoirs du Parlement :

L'Assemblée Nationale dispose, selon les termes de la loi N° 1 du 8 avril 1992, de pouvoirs importants. Dès le 4 juin 1992, le Parlement monocaméral tient sa première réunion dans la capitale régionale Erbil et commence par voter son ordre interne. L'Assemblée détermine la date du 23 octobre 1991, date à laquelle l'Irak s'est désengagé de la région, pour fixer la limite après laquelle la législation irakienne ne sera plus en vigueur au Kurdistan. La législation irakienne antérieure à cette date reste en vigueur sauf modification ou abrogation de l'Assemblée Nationale du Kurdistan.

Ce Parlement devrait charger celui qui est proposé par la majorité parlementaire pour former un gouvernement. L'Assemblée charge ainsi Fouad Massoum (UPK) pour former le gouvernement.

Les pouvoirs attribués par la loi à ce Parlement sont très larges :

Il détermine les dates de ses sessions qui ne doivent pas être inférieures à deux sessions annuelles(article 49). Chaque parlementaire peut poser des questions écrites à l'autorité exécutive, celle-ci a l'obligation d'y répondre dans un délai de sept jours suivant le dépôt (article 54.4).

Pour renverser le pouvoir exécutif (le gouvernement), il faut que quatre membres du parlement déposent une motion de censure qui ne sera discutée que dans les sept jours. Le vote final interviendra deux jours après cette discussion ; si le vote est positif, l'autorité exécutive doit démissionner (articles 54.3 et 4).

L'article 56 contient la plupart des compétences de l'Assemblée, ces pouvoirs sont les suivants :

1- Voter la loi.

2-Ratifier les accords et décider du destin du peuple du Kurdistan d'Irak.

3-La nomination du président du pouvoir exécutif (le gouvernement), il disposera du pouvoir de nommer les autres membres du pouvoir exécutif parmi les parlementaire ou en dehors du Parlement.

4-Accorder la confiance à la dite autorité et de la lui retirer.

5-Voter le budget et les plan de développement

6-Contrôler les activités de l'autorité exécutive..

7-Constituer les commissions d'enquête dans tous les domaines qu'elle juge nécessaire.

8-Adopter son ordre interne, décider de son budget et nommer ses propres fonctionnaires.

9- La constitution des commissions permanentes et provisoires parmi ses membres.

10- Constituer les chefs d'inculpation et de jugement de ses membres en cas de trahison du serment qu'ils ont prêté.

11- Juger des recours déposés contre l'élection de ses membres ; il faut dans ce cas la majorité de deux tiers pour pouvoir les démettre de leur mandat.

L'article 53 prévoit que « l'autorité exécutive issue de l'Assemblée ou 10 parlementaires ont le droit de déposer des propositions de loi, cette proposition doit en premier lieu passer devant la commission spécialisée avant de la présenter devant le parlement. Toute proposition rejetée par le parlement ne peut être déposée de nouveau durant la session parlementaire en cours ».

Les droits du parlement sont sans limites, il peut décider du destin politique du Kurdistan irakien et définir les rapports à avoir avec le gouvernement de Bagdad. Il peut renverser le gouvernement à la majorité simple, alors que le pouvoir exécutif ne peut pas de son côté dissoudre le parlement. C'est un véritable régime d'assemblée dans lequel, le parlement dispose de tous les pouvoirs y compris de décider de l'avenir politique de la région. L'Assemblée peut modifier aussi les lois N°1 et 2 qui peuvent être considérées en tant que loi constitutionnelle ou loi fondamentales sans aucune formalité supérieure que celle de voter la loi à la majorité simple des membres du parlement. Le parlement est son propre juge électoral pour l'élection de ses membres. Il n'existe pas de tribunal constitutionnel pour juger de la constitutionnalité des lois ou pour trancher les litiges entre les pouvoirs. Le parlement c'est l'autorité suprême du Kurdistan.

Ses pouvoirs immenses sont accordés par la loi afin que la responsabilité soit entièrement déposée sur ce parlement dont la légitimité ne peut être contestée. Les partis politiques kurdes sont depuis des décennies en violente lutte pour asseoir leurs pouvoirs. Ce parlement peut résoudre le problème en étant l'émanation directe du peuple du Kurdistan. La responsabilité de décider de l'avenir politique de la région lui incombe également afin qu'un seul parti ne soit accusé dans le cas d'un échec aux négociations avec Bagdad ou dans le cadre de toute défaite militaire.

D'autres raisons peuvent être évoquées pour comprendre ce parlementarisme c'est :

La Nature même du régime irakien : la constitution irakienne provisoire du 16 juillet 1970 donne tous les pouvoirs à un conseil non-élu de 7 à 8 membres (le Conseil du Commandement de la Révolution) qui exercent en même temps les pouvoirs législatif et exécutif. Le parlement irakien désigné n'a pas le droit de voter les lois en dehors de celles que ledit conseil lui autorise. Le président irakien, qui est en même temps le chef du parti unique (le Baas), commandant en chef des forces armées et président

obligatoire du puissant conseil du commandement de la révolution, détient tous les pouvoirs.

Le pouvoir le plus important que le président du Parlement du Kurdistan puisse exercer est celui que la loi N° 2 du 1992 dans son article 14 définit “en cas de vacance du poste de Leader pour une raison ou une autre, le Président du parlement exerce ses compétences jusqu’à l’élection d’un nouveau Leader dans le mois ou ce poste reste vacant”.



## **Section 2 Un exécutif officiellement bicéphale.**

Le régime voulu par le législateur dans les lois n°1 et n°2/92, est un régime parlementaire classique déséquilibré en faveur du parlement comme nous l’avons vu dans le chapitre précédent. La loi électorale qui définit les compétences des nouvelles institutions ne concerne que l’Assemblée et le Président « le guide». C’est le parlement qui dans une loi n°3 du 8 juillet 1992, définit l’Autorité exécutive prévue dans les lois n°1 et n°2/92. Le Parlement décide que ladite autorité est nommée (Le Conseil des Ministres de la Région du Kurdistan). L’exécutif est composé du Guide “président” et d’un conseil des ministres.

### **§1 Le Leader du Mouvement de Libération kurde**

La loi n°2 du 8 avril 1992<sup>22</sup> dispose dans son article premier, “le Guide est élu au suffrage universel direct et secret pour représenter le mouvement de libération kurde à l’intérieur et à l’extérieur du Kurdistan”. Il est élu pour quatre ans (article 2), sans préciser si le mandat est renouvelable ou non.

<sup>22</sup> Le recueil des lois et décision de l’Assemblée Nationale du Kurdistan, premier volume 1997 ; édition du Parlement –Erbil, Kurdistan irakien. (document en langue Kurde).

Les compétences du président sont principalement honorifiques. Dans les articles 10 et 11 de la loi n°2/92, les pouvoirs du guide sont définis avec le parlement et l'autorité exécutive.

Il appelle l'Assemblée Nationale à se réunir pour ses sessions ordinaires et extraordinaires. Promulguer les accords, lois et décrets adoptés par l'Assemblée.

Le Guide peut signer des décisions ayant la force de la loi durant les vacances de l'Assemblée ou pendant l'état d'exception. Ces décisions doivent être remises à l'Assemblée dès sa réunion pour les voter.

Le Guide peut faire des propositions de loi à l'Assemblée.

Faire appel à l'organisation des nouvelles élections législatives selon les termes de la loi dans les 15 jours qui suivent la fin du mandat du parlement ou de sa dissolution par une décision du parlement lui-même.

#### Les rapports du Guide « Président » avec l'autorité exécutive :

Le Guide décide de nommer celui qui a reçu la confiance du parlement et lui confie la formation du pouvoir exécutif (le gouvernement). Le Guide décide de la nomination et de la révocation des hauts fonctionnaires sur proposition des autorités compétentes. Le choix de ses propres conseillers et leur révocation ainsi que l'amnistie des condamnés à la peine capitale.

Le Guide définit en rapport avec l'autorité exécutive la politique générale du Kurdistan irakien. C'est le seul pouvoir important du Président, mais il est partagé avec le gouvernement. En cas de cohabitation, ce pouvoir n'a pas le même effet que si le gouvernement et le Guide appartiennent à une même tendance politique.

Mais le Guide n'a pas été élu au premier tour des élections du 19 mai 1992. Après l'accord post-électoral signé entre le PDK et l'UPK, le deuxième tour des élections a été renvoyé à une date ultérieure. Cette élection n'a pas eu lieu et c'est le président du Parlement qui a exercé les pouvoirs du Guide en vertu de l'article 14 de la loi N°2/92.



## §2 Les pouvoirs du gouvernement du Kurdistan irakien

La décision de former le gouvernement est prise le 5 juillet 1992. Le parlement accorde individuellement sa confiance à chacun des membres du premier cabinet gouvernemental. Le conseil des ministres est composé de 14 ministres. La présidence du conseil des ministres est confiée à monsieur Fouad Massoum de l'UPK et la vice-présidence à monsieur Roj Nouri Chawais du PDK.

L'Assemblée Nationale du Kurdistan vote la loi n°3 du 8 juillet intitulée "la loi du Conseil des ministres de la Région du Kurdistan". Dans cette loi, l'Assemblée définit les pouvoirs du conseil des ministres.

Les tâches confiées au gouvernement selon l'article 18 de la loi n°3/92, sont essentiellement les suivantes :

- Le conseil définit la politique générale de la Région et en contrôle la mise en œuvre selon les lois en vigueur, et ce après que l'Assemblée ait voté cette politique.
- La préparation des propositions des lois pour être ensuite déposées à l'Assemblée.
- La préparation des projets de règlement et leur adoption.
- La préparation du budget général de la région.
- La préparation des projets de développement.
- L'inscription aux crédits et aux emprunts.
- La nomination des fonctionnaires et des directeurs généraux.

Concernant les prises de décision, le conseil des ministres prend ses décisions en votant à la majorité de ses membres présents, ceci si la majorité des membres est présente. En cas d'égalité des voix, c'est au président du conseil des ministères qu'il convient de trancher (article 12).

La responsabilité est assumée de façon collégiale pour la politique générale du gouvernement et individuelle pour la politique de chaque ministre devant l'Assemblée (article 13).

Le gouvernement qui vient d'être formé doit assumer des tâches très importantes. Ce gouvernement doit redémarrer l'administration et remettre sur pied les services publics. Former une armée et une police unifiées pour mettre fin aux milices héritées de la guerre contre le régime irakien. Faire face à la campagne terroriste menée par Bagdad et à l'hostilité des pays voisins comme la Turquie et l'Iran. Etendre son autorité sur ses frontières montagneuses en interdisant aux combattants Kurdes d'Iran et Kurde de Turquie de mener des opérations contre les pays voisins. Enfin, s'assurer du soutien et de la protection des occidentaux, protection sans laquelle l'armée irakienne peut à nouveau contrôler la région.

La tâche la plus importante du gouvernement est de faire face à la crise économique qui menace la population de famine. Il faut commencer par reconstruire les villages pour que les paysans puissent rentrer chez eux et s'efforcer de produire au lieu de consommer dans les camps de réfugiés. Il faut attirer également les ONG et les agences de l'ONU afin d'aider la population en grande difficulté. Pour gérer l'administration, il faut organiser les finances et payer les salaires d'environ 150 000 fonctionnaires.

### **Section 3 La déclaration unilatérale d'un système fédéral**

Depuis le retrait irakien d'une partie du Kurdistan, les Kurdes cherchent une formule qui leur permette de sauvegarder cette liberté fragile, mais qui constitue néanmoins les prémices d'une accession à l'indépendance, sans pour autant attirer l'hostilité des autres pays voisins qui possèdent également des minorités kurdes sur leur territoire.

#### **§1 La déclaration de l'adoption du fédéralisme**

Le fédéralisme est déclaré unilatéralement par l'Assemblée Nationale du Kurdistan comme forme de rapport avec le gouvernement central de l'Irak. Cette décision du 4 septembre 1992 est prise à l'unanimité par tous les députés, y compris les Assyriens. Il serait très difficile donc d'y trouver une légitimité plus grande. La décision étant prise à l'unanimité par un parlement élu démocratiquement.

La décision est accompagnée d'une longue déclaration qui relate les étapes historiques du rattachement du Kurdistan à l'Irak et de la souffrance endurée par les Kurdes au cours des régimes irakiens successifs. La déclaration en se basant sur des actes juridiques obligatoires pour l'Irak, conclut que les Kurdes d'Irak ont, selon le droit international, le droit à disposer d'eux-mêmes mais que le système fédéral adopté par les Kurdes ne fait que renforcer l'unité nationale irakienne. La déclaration précise en outre que toute l'opposition irakienne en exil a reconnu le droit du peuple kurde, au cours de sa conférence au Kurdistan, à l'autodétermination dans le cadre territorial de l'Irak.

Le volet juridique de la déclaration se base sur plusieurs textes internationaux qui sont :

Le traité de Sèvres du 18 août 1920 dans lequel les victorieux de la guerre de 1914-18 reconnaissent le droit des Kurdes à l'indépendance.

Des obligations imposées par la Société des Nations à l'Irak le 3 septembre 1932 obligent l'Irak à respecter les droits humanitaires, culturels et administratifs. Pour l'Assemblée, l'Irak n'a pas respecté ses engagements et la résolution 688 du Conseil de Sécurité prouve cette réalité.

Le gouvernement irakien a ratifié le pacte économique, culturel et social de 1966, ainsi que le pacte des droits civils et politiques, qui reconnaissent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce qui induit le droit du peuple kurde à l'autodétermination.

Pour le Parlement kurde, l'Irak n'a jamais respecté ses engagements et ses accords successifs avec les Kurdes en 1958, 1963, 1966, 1970, 1984 et 1991. Le Parlement estime également que le gouvernement irakien a commis des actes criminels y compris un génocide sans précédent dans l'histoire contre les Kurdes. La déclaration évoque aussi le désengagement irakien de la région du Kurdistan et l'embargo décrété sur le Kurdistan.

En poursuivant ce raisonnement, l'Assemblée veut prouver que les Kurdes peuvent légitimement demander l'indépendance, et que ce n'est que pour garder des liens de fraternité avec le peuple arabe qu'ils revendiquent un fédéralisme.

La déclaration ne définit pas quel est le système fédéral voulu et quelles sont les compétences dévolues à chacun des gouvernements de la future Fédération. Aucune précision n'est apportée dans ce texte ni dans les textes postérieurs à cette déclaration. La porte par conséquent laissée grande ouverte à toutes les interprétations quant à la nature juridique de ce fédéralisme déclarée unilatéralement par les Kurdes.

## **§2 Les raisons du choix de fédéralisme pour le Kurdistan**

Le fédéralisme en tant que lien politique entre le Kurdistan et le gouvernement de Bagdad apparaît comme le système le plus adapté au contexte géopolitique du Kurdistan. Les raisons qui peuvent justifier cette affirmation sont les suivantes :

### 1- Les raisons politiques

Cette région est entourée de pays ayant chacun un fort pourcentage de Kurdes vivant tout au long des frontières séparant le Kurdistan irakien de la Turquie, l'Iran, et dans une moindre mesure, la Syrie. Aucun de ces pays n'acceptera l'idée d'un Etat kurde indépendant. L'expérience historique montre que ces pays se sont toujours efforcés d'annihiler toute velléité de mouvement de libération

kurde. Des accords pour poursuivre militairement les combattants kurdes dans les territoires limitrophes sont signés entre l'Irak et la Turquie en 1983-1984. Au début des années 90, les ministres des Affaires Etrangères des Etats frontaliers du Kurdistan ont tenu des réunions régulières pour coordonner leur politique envers les Kurdes irakiens et empêcher l'indépendance du Kurdistan.

Le gouvernement de Bagdad pour sa part ne reconnaît pas la légitimité du Parlement kurde et considère les Kurdes officiellement comme des agents des Etats-Unis qui "occupent la région militairement", et ce contre "la volonté de la majorité des kurdes". Le régime irakien n'attend que la possibilité de reprendre militairement la région, l'armée irakienne n'est pas en mesure d'entrer dans une guerre contre les Kurdes et la coalition américano-britannique menace d'intervenir militairement pour protéger le Kurdistan. L'exemple qui peut illustrer ce propos est celui de septembre 2000, lorsque des forces irakiennes se sont mises en marche sur la ville de Baadre pour l'occuper, tous les soldats et officiers se sont rendus aux forces kurdes avant que les alliés ne mettent leurs menaces à exécution.

La position officielle des gouvernements occidentaux s'oppose à toute division du territoire irakien. L'intégrité du territoire irakien a même été demandée durant la guerre du Golfe par la Turquie et l'Arabie Saoudite, alors alliés des Etats-Unis. Une division de l'Irak pourrait inciter à d'autres revendications d'indépendance et ainsi déstabiliser la région du Moyen-Orient.

## 2 Les raisons économiques

Le Kurdistan se trouve encerclé par des Etats qui lui sont hostiles et qui ont cherché à l'isoler littéralement du monde extérieur. Le passage des personnes vers l'étranger en transitant par les pays voisins est rendu difficile, voire impossible d'un point de vue légal dans la mesure où le Kurdistan ne constitue pas un Etat et est soumis à un embargo économique et administratif de la part de l'Irak. Les étrangers ne sont également pas autorisés à se rendre dans la région et les membres des ONG qui y travaillent, doivent patienter de longs mois avant d'obtenir leur droit de passage par la Syrie et par fois par l'Iran.

Un futur Kurdistan indépendant n'a aucune chance de survie. La région placée sous contrôle kurde n'a aucun accès à la mer qui lui permettrait d'avoir des relations commerciales avec le monde extérieur. Concernant les richesses naturelles, la principale ressource est le pétrole et est actuellement exploité par les Irakiens qui possèdent aujourd'hui la quasi totalité des champs pétrolifères dans la

partie du Kurdistan qu'ils contrôlent. Enfin, les produits agricoles du Kurdistan sont exportés vers le centre et le sud de l'Irak, ce marché ne pourrait subsister en cas d'indépendance.

### 3 Les raisons ethniques

Le Kurdistan a fait partie intégrante de l'Irak pendant soixante ans et les deux peuples kurdes et Arabes cohabitent dans cette région depuis des siècles ; ceci a créé des liens forts et durables entre les deux peuples. Après plusieurs décennies de guerre menées par le gouvernement irakien à l'encontre des kurdes, le conflit qui les oppose n'a jamais été considéré comme une guerre inter-ethnique. Lorsque environ 100 000 soldats irakiens se rendent aux Kurdes<sup>23</sup> durant les événements de 1991, ces soldats seront bien traités et renvoyés dans le Sud sans que les Kurdes ne les maltraitent.

L'armée irakienne, comme nous l'avons cité précédemment, s'est retirée uniquement d'environ 42 000 Km<sup>2</sup>, elle contrôle selon les Kurdes encore 39 000 Km<sup>2</sup> des régions de peuplement kurdes<sup>24</sup>. Environ deux millions de Kurdes vivent encore dans ces régions et dans la capitale Bagdad. En cas d'indépendance du Kurdistan, la population Kurde sera divisée entre deux pays.

Le fédéralisme a été donc adopté en tant que relation politique liant le Kurdistan à l'Irak. Mais dans la réalité le Kurdistan irakien se trouve en dehors de l'autorité de Bagdad et n'a plus de liens politiques avec le gouvernement central irakien. C'est la raison pour laquelle ni dans "les lois fondamentales" du Kurdistan, ni dans la pratique institutionnelle, une autorité supérieure au Parlement du Kurdistan existe. Le pouvoir politique suprême c'est l'Assemblée Nationale du Kurdistan et le fédéralisme déclaré apparaît en tant que proposition pour l'avenir. Le Parlement doit définir les modalités dans d'éventuelles négociations avec le gouvernement irakien. Le Kurdistan reste dans l'incertitude et l'Irak fédéral n'existe que dans les textes et les revendications des Kurdes irakiens. Le statut actuel du Kurdistan n'est reconnu par aucun pays et la population vit dans l'attente sans avoir aucune perspective concernant leur identité politique et administrative officielle.

<sup>23</sup> Archive du Parti Démocratique du Kurdistan, Bureau politique à Salahaddin, Kurdistan irakien.

<sup>24</sup> Kurdistan, An economic and historical brief explanation, CBSR study n°33, Erbil, Kurdistan irakien 1999.

Cette déclaration de fédéralisme sur le plan théorique est admissible par la communauté internationale soucieuse pour l'intégrité territoriale de l'Irak. Les dirigeants politiques kurdes sont reçus au plus haut niveau dans les capitales des démocraties occidentales et par les chefs d'Etat du Moyen-Orient. Cette revendication de système fédérale a été soutenue par plusieurs pays et par le Parlement Européen qui dans l'article 3 d'une résolution adoptée le 12 juin 1992 affirme "demande aux Nations Unis, à la communauté et aux Etats membres de souscrire activement et à tous les niveaux aux revendications d'autonomie des Kurdes d'Irak et de garantir leur droits sur le plan international". La revendication des kurdes d'Irak sont réalistes et trouvent de l'appuis à l'étranger. Alors que le principal Parti politique des Kurdes de Turquie, le PKK<sup>25</sup> qui revendiquait l'indépendance du Kurdistan de Turquie ne trouve aucun soutien en Europe et aux Etats-Unis.

Institut kurde de Paris

---

<sup>25</sup> Le PKK c'est le Parti des Travailleur du Kurdistan de tendance marxiste léniniste crée le 15 septembre 1984. Il a mené la lutte armée contre la Turquie jusqu'au l'arrestation de son chef en 1999.

## Chapitre II

### *Le dysfonctionnement du régime politique : ses causes et ses effets*

Depuis le début du soulèvement kurde au mois de mars 1991, tous les partis politiques kurdes ont affiché une unité et une solidarité étonnantes comparées à leurs conflits violents dans les années 80. L'étape la plus difficile qui était le passage à la démocratie qui s'est passé dans le calme et était un succès. La suite sera différente, les Kurdes réussissent à élire le parlement et à former leur gouvernement, mais le fonctionnement des institutions n'est pas chose simple. La situation économique est très mauvaise, le soutien étranger est très limité et les conflits inter-partis sont nombreux. Le serment prêté par les députés et ministres de sauvegarder l'unité du peuple et du territoire du Kurdistan ne sera pas respecté.

#### Section 1 Le fonctionnement difficile des institutions politiques

Les prémices d'un désaccord sont apparues entre les deux grands partis politiques au lendemain des élections législatives et "présidentielles" du 1992. L'UPK ayant imposé à son rival le PDK le partage des 100 sièges du Parlement à égalité entre leurs deux listes. Un fonctionnement normal des institutions démocratiques ne sera plus possible lorsque les deux partis vont devoir s'entendre sur chacune des décisions du gouvernement et de l'administration.

##### *§1 La constitution du gouvernement sur le principe du fifty-fifty pour les deux grands partis*

Le gouvernement du Kurdistan sera surnommé le gouvernement du *fifty-fifty*. Le gouvernement se met en place par une décision du parlement du 5 juillet 1992. Dans un premier temps il commence ses fonctions habituelles en essayant d'organiser les services de l'Etat et à étendre son autorité sur



l'ensemble du territoire qu'il est censé contrôlé. Ce gouvernement doit mettre sur pied tout un système étatique sans rapport dans la pratique avec le gouvernement de Bagdad.

Le Parlement se charge du volet juridique de la construction d'un Etat régional en réalité indépendant juridiquement et politiquement de l'Irak mais sans reconnaissance internationale officielle. Le parlement vote 15 lois organisant les fonctions des ministères du gouvernement en leur accordant tous les droits d'un ministère dans les pays indépendants et unitaires. Les seules hésitations concernent la création d'un ministère de la défense et d'un ministère des affaires étrangères. Le premier sera appelé finalement le ministère des "Peshmerga" en ayant le même contenu qu'un ministère chargé de la défense ainsi que le même organigramme. Quant au deuxième, il sera nommé, le ministère des affaires humanitaires et de la coopération. Ce ministère disposera des bureaux de représentation en Europe et aux Etats-Unis qui fonctionnent officieusement. Les responsabilités de ce ministère sont proches de celles d'un ministère des affaires étrangères.

La langue kurde n'est pas encore reconnue comme la langue d'Etat dans la région par une loi, mais la loi du ministère de l'éducation impose la langue kurde comme la langue principale d'enseignement à l'exception des écoles qui seront ouvertes pour les minorités turkmène et assyrienne. Le journal officiel et le recueil des textes du parlement sont bilingues, en Kurde et en arabe.

Ces lois ne signifient pas que les Kurdes revendiquent une indépendance, mais c'est tout simplement pour s'adapter à la situation politique dans laquelle ils se trouvent. Le système semble bien constitué. Mais le problème réside dans le fonctionnement de l'accord imposé par l'UPK au PDK au lendemain des élections législatives de mai 1992.

Le partage des postes est fait en respectant une égalité rigoureuse entre les deux partis. Lorsque la présidence du Parlement est confiée à un membre du PDK, alors la présidence du Conseil des ministres est occupée par un membre de l'UPK. Les ministères sont partagés entre les deux, et quelques postes ministériels sont accordés à des petits partis politiques. Le conseil des ministres doit faire voter ses décisions et, en cas de désaccord, le Parlement devrait voter pour trancher. Le Parlement lui-même étant partagé entre les deux listes à raison de 50 voix pour chacun, la prise de la décision sans l'accord des deux partis était impossible. Les présidents et les vice-présidents du conseil des ministres et du parlement avaient les mêmes compétences selon l'accord entre les deux

partis. C'était le cas pour tout le gouvernement, l'on avait alors deux présidents ou deux décideurs de même niveau. Le fonctionnement normal des institutions était fortement entravé par les désaccords entre les deux partis.

Le partage touche tous les postes de l'administration également. Si un poste est occupé par le proche d'un parti, celui de son assistant est accordé systématiquement à un membre de l'autre parti. Ces deux partis sont rivaux et alliés en même temps et le paradoxe se trouve dans cette dualité. Pour que le pouvoir reste partagé en respectant une égalité stricte entre les deux partis ! L'UPK met la pression pour constituer un conseil de présidence de la Région. Ce dernier voit d'un mauvais œil que le président du Parlement (PDK) selon l'article 14 de la loi n°2 du 1992 exerce les pouvoirs du Leader. Il n'y aura pas de deuxième tour des élections "présidentielles" comme une conséquence de l'accord sur le partage du pouvoir 50-50 entre les deux partis. La loi n° 19 du 20 décembre 1993 est voté pour la constitution d'un Comité de présidence de la Région du Kurdistan. Ce comité est collégial, composé des deux candidats arrivés en tête pour les élections du Leader, les deux présidents du Parlement et du Conseil des ministres ainsi qu'un membre de bureau politique du PDK et de l'UPK. Les décisions de ce comité sont prises à l'unanimité des membres présents. Cette loi consacre le principe du partage égal de tous les postes politiques entre les deux partis politiques dominants.

## §2 Les obstacles au fonctionnement normal des institutions politiques

Les autres obstacles qui se trouvent devant le fonctionnement régulier des institutions sont les suivants :

- L'existence des milices armées de chaque parti politique et le phénomène de port d'armes est très répandu dans toute la région. La loi n°16 du 2 octobre 1993 sur les armes et leur interdiction est restée sans grand effet sur la détention et le port d'armes. La loi n°5 du 23 septembre 1992 portant sur la création du ministère des Peshmerga, précise dans son article 3.1 que la mission de ce ministère est de défendre l'unité du territoire et du peuple du Kurdistan. L'article 3.2 exige l'unification des forces des Peshmerga.
- L'accord entre les partis était de constituer une armée nationale de 35 000 hommes en

additionnant des Peshmerga de différents partis. Le PDK et l'UPK, selon le principe d'égalité stricte, fournissent un nombre égal et les autres partis participent avec un nombre moins important. Cette armée s'est mise effectivement en place mais, lors des conflits, chaque soldat se mettait sous l'ordre de son parti plutôt que sous l'ordre du gouvernement. La solution qui constituait dans la souscription se heurtait à l'opposition traditionnelle de la population et des forces du Peshmergas.

- Le budget du gouvernement était moins important que le budget des grands partis ou des ONG étrangères qui sont présentes dans la région, ce qui affaiblit le rôle du gouvernement.
- L'UPK fait pression pour former un nouveau gouvernement dirigé par un militaire : Kosrat Rassoul. Le nouveau gouvernement entre en fonction le 25 avril 1993. Le gouvernement de Fouad Massoum était un gouvernement de technocrates qui a pu diriger le pays dans un consentement général sans entrer dans des conflits partisans<sup>26</sup>. Ce nouveau gouvernement est plus agressif et divise toutes les institutions en deux blocs opposés. L'UPK mène une guerre contre la troisième force politique du pays, le MIK, en utilisant les moyens du ministère des Peshmerga et bombarde avec les armes lourdes les bureaux du MIK dans les villes d'Erbil, Qaladeza, Sulaymania et dans d'autres régions, le 23 décembre 1993.
- De plus en plus, les membres du gouvernement se comportaient en tant que membres de parti et sous les directives de leurs bureaux politiques. Le PDK de son côté ne cesse de réclamer des nouvelles élections législatives et déclare que le système de 50-50 ne fonctionne plus. Ce parti tient son 11<sup>e</sup> congrès à Erbil en 1993, durant lequel 5 partis politiques rejoignent ses rangs y compris le Pasok, le PPKD et une grande partie du PSK. Le PDK semble en position de force pour les nouvelles élections.<sup>27</sup>

Le PDK réclame de nouvelles élections législatives et prétend qu'il gagnera les prochaines élections. Les sondages n'existent pas mais le calcul qu'il fait est le suivant :

- Le PDK a eu sur sa propre liste électorale un siège en plus de son siège obtenu sur les listes assyriennes.

<sup>26</sup> Le rapport de trois organisations européennes d'observation électoral publié en août 1994 à Amsterdam, intitulé les élections du Kurdistan irakien, expérience démocratique. Traduction kurde par CBSR, Erbil 1996.

<sup>27</sup> La guerre civile au Kurdistan, études menée par le CBSR à Erbil en 1997, page 26.

- Des milliers de Kurdes réfugiés en Iran, Turquie et Syrie vont pouvoir rentrer et voter : ils sont en grande majorité proches du PDK ; pendant les élections de 1992, les pays voisins leur avaient interdit de participer.
- Trois partis qui avaient totalisé 3,58% des voix aux dernières élections ont rejoint le PDK. Ce calcul simple est fait : le PDK peut, selon lui-même, remporter les élections en affirmant que le partage était temporaire et que l'expérience montre l'échec de la formule *fifty fifty*.
- Le PDK a obtenu 90% des voix parmi les professeurs au cours des élections universitaires, fin 1993, et il a remporté les autres élections syndicales.

Quelles que soient les intentions de vote des Kurdes, il est apparu que c'est le PDK qui pousse à l'organisation des élections pour mettre fin à l'accord que l'UPK lui avait imposé en 1992.

- L'UPK, pour sa part, voulait maintenir le partage 50-50 pour chacun des deux partis. Ce parti veut aussi donner l'image d'un parti de gouvernement. Il organise leur premier congrès politique en 1993 (après 18 ans d'existence) et veut être considéré comme un parti de gauche modérée en adoptant une ligne plus social-démocrate que marxiste-léniniste dans leur nouveau programme.

Les institutions fonctionnent malgré les difficultés économiques et la cohabitation, difficile entre les deux grands partis, semble tenir lorsqu'un événement soudain met la région en guerre civile.

## Section 2 La guerre civile et la paralysie des institutions

Le seul parti politique kurde au Kurdistan irakien était depuis 1946 le Parti Démocratique du Kurdistan. Le Parti Communiste Irakien, qui est créé en 1932, attirait aussi l'élite kurde citadine. C'est le 11 septembre 1961, sous la présidence de Mustafa Barzani (président du PDK), que la révolution kurde commence en Irak et dure jusqu'en 1975. Après l'échec de la révolution, des dissensions importantes se produisent dans ce parti et leurs conséquences sont toujours visibles sur la vie politique au Kurdistan irakien. Les événements liés aux conflits inter-kurdes ont un grand impact sur la vie politique actuelle au Kurdistan, c'est pourquoi nous allons les évoquer dans un premier paragraphe. Dans un deuxième paragraphe, nous allons voir le déroulement des périodes de conflits armés entre les deux grands partis et les efforts employés pour trouver une solution à ce conflit.

### §1 Le conflit historique entre le Parti Démocratique du Kurdistan et l'Union Patriotique du Kurdistan.

Le PDK est fondé par Mustafa Barzani alors commandant en chef des forces armées de la jeune République de Kurdistan en Iran. C'est dans la capitale de cette république éphémère que le 16 août 1946 le PDK est fondé par l'unification des partis et mouvement politique kurde d'Irak. Après la chute de cette république par l'invasion de l'armée impériale iranienne, le Général Barzani se retire avec environ 500 soldats et officiers dans une longue marche à travers l'Irak, l'Iran et la Turquie vers l'Union soviétique où ils restent 11 ans de 1947 à 1958. Le Bureau politique du PDK se radicalise en son absence et, avec la répression policière en Irak, le Parti devient de tendance marxiste.<sup>28</sup>

Après le retour de Barzani de l'Union Soviétique le PDK s'organise et sera autorisé officiellement par le nouveau gouvernement républicain. Le 11 septembre 1961, "la révolution kurde" contre le régime de Bagdad éclate pour revendiquer les droits nationaux des Kurdes. En 1963, les Kurdes

<sup>28</sup> CHALIAND Gérard, Le malheur kurde, éd du SEUIL, Paris 1992 Page112

contrôlent 35 000 km<sup>2</sup> où la moitié de la population kurde vit, soit un million d'habitants<sup>29</sup>. Lorsque les nationalistes arrivent au pouvoir en 1963, une grande campagne militaire soutenue par l'armée syrienne commence contre le "bastion kurde" mais sans succès.

Le gouvernement irakien envoie son premier ministre au Kurdistan pour négocier en 1964. La décision de Barzani de négocier avec le gouvernement a été le prétexte pour les membres du Politburo du PDK d'accuser le général Barzani de chef tribal et de tenter de le révoquer de la présidence du Parti. Ces membres dont Jalal Talabani et son beau-père Ibrahim Ahmed avaient étudié le Droit à l'université de Bagdad ; ils se considéraient politiquement à gauche et voulaient appliquer les principes du socialisme soviétique au Kurdistan. La rupture avec la société traditionnelle kurde était leur objectif. Le président du PDK convoque en 1966 le 6<sup>e</sup> congrès du parti en présence de 9000 délégués qui prononcent l'exclusion des anciens membres du bureau politique. Le PDK accusera la bande des juristes d'être les agents de l'Iran et d'avoir été contactés par Issa Pejman l'officier des services secrets iraniens, le *Savak*. En 1964, les dissidents se réfugient en Iran et le PDK supprime de son programme toute allusion au marxisme-léninisme. Le congrès décide de créer un conseil révolutionnaire, le "parlement", et un bureau exécutif, "véritable cabinet ministériel". Le groupe, d'environ un millier d'hommes, de Jalal Talabani s'est réfugié d'abord en Iran avant de se rendre aux autorités de Bagdad où ils forment une milice armée pro-irakienne en 1966 pour combattre les Kurdes dans les zones libres du Kurdistan.<sup>30</sup> Cette rupture et cette lutte continuent jusqu'à l'accord d'autonomie du 11 mars 1970 entre le PDK et le gouvernement irakien. Après cet accord, le gouvernement irakien dissout les *Jash* (milices kurdes pro-irakiennes). Le groupe de Jalal Talabani et ses camarades sont amnistiés alors par Mustafa Barzani et ils seront admis dans les différents postes de responsabilité, politiques, militaires et administratifs.

Après l'effondrement du mouvement kurde, causé par l'accord irano-irakien d'Alger contre les Kurdes en 1975, Talabani constitue l'UPK en Syrie et commence à combattre les autres partis politiques au Kurdistan. Ce n'est qu'en 1986 que l'UPK signe un accord de paix avec les autres partis. Les bonnes relations continuent entre le PDK et l'UPK jusqu'en avril 1994, date à laquelle des affrontements armés se sont produits entre les deux partis.

<sup>29</sup> KUSCHERA Chris, Le mouvement national kurde, Flammarion, 1979. Page 235.

<sup>30</sup> MAURIES René, Le Kurdistan ou la Mort, éd. Robert Laffont, Paris 1967. Page 203.

Ces rapports ardues entre Talabani et l'UPK, puis le PDK depuis 1964, ont laissé des stigmates dans les relations entre le PDK et l'UPK.

Les deux partis ont dû composer un gouvernement de coalition en partageant le pouvoir dans une parité symétrique difficile à respecter. La méfiance de l'un envers l'autre existe depuis toujours et une concurrence pour le pouvoir également.

Une guerre civile éclate entre les deux partis en avril 1994 avec des interludes et des tentatives de réconciliation appuyées par plusieurs pays étrangers.

## §2 La guerre civile : Une paralysie des institutions politiques du Kurdistan

Le 1<sup>er</sup> mai 1994, certains proches du PDK réclament des terres qui appartenaient à leurs parents dans la ville de Qaladeza. Les personnes qui occupaient ces terres étaient membres de l'UPK. Des accrochages opposent les deux partis, le bilan est de 26 tués pour le PDK et de 2 tués pour l'UPK. Cet incident qui s'est produit a mis le feu aux poudres. Malgré les appels au calme des dirigeants politiques, les affrontements se poursuivent et des bureaux du PDK à Sulaymania sont pris par l'UPK, et ceux de l'UPK à Duhok par le PDK. Ce conflit armé a démontré que l'armée unifiée du Kurdistan composée, selon le principe de 50/50, des Peshmerga de chaque parti n'a pas pu résister à la première épreuve.

Des accords entre les bureaux politiques des deux partis sont signés le 4 et le 5 mai. Le congrès National Irakien, qui est un rassemblement de l'opposition irakienne basé au Kurdistan et soutenu par les américains<sup>31</sup>, joue un grand rôle pour la réconciliation des partis Kurdes. Mais les bureaux du PDK sont pris à Chamchamal et à Darbanikhan et chaque parti tente de contrôler la plus grande portion de territoire. Cet engrenage de violence a continué jusqu'au 31 mai. Durant cette période, les

<sup>31</sup> L'opposition irakienne a reçu 100 millions de dollars de 1991 à 1996, voir Jeffrey Smith & David Ottaway, "Anti-Saddam effort cost CIA \$100 million" *International Herald Tribune*, 16 septembre 1996.

Etats-Unis, la Turquie, la Grande-Bretagne et l'Iran ont tenté d'intervenir pour arrêter les affrontements.

Le PDK affirme que le Parlement est occupé militairement par les forces armées de l'UPK du 3 mai jusque 27 juin 1994. Les parlementaires du PDK prétendent ne pas pouvoir siéger. Les membres du parlement suédois adressent une lettre au président de l'Assemblée Nationale du Kurdistan pour soutenir les institutions démocratiques et demandent à ce que les forces armées évacuent le Parlement. L'UPK, de son côté, affirme que l'immeuble du Parlement permet de contrôler la région qui l'entoure et qu'il l'occupe pour des raisons militaires<sup>32</sup>. L'International Socialiste envoie une délégation sur place pour contribuer à trouver une solution et les forces de l'UPK quittent l'Immeuble du Parlement le 27 juin 1994.<sup>33</sup>

Les réunions se tiennent entre les bureaux politiques des deux partis avec la participation du Congrès National Irakien (rassemblement de l'opposition irakienne en exil) et des partis politiques kurdes. Le gouvernement en tant qu'institution ne fonctionne plus.

Le président de la République Française prend l'initiative pour mettre fin aux hostilités, car la France était l'une des puissances protectrices du Kurdistan. Les délégations du PDK et de l'UPK se rendent à Paris et des négociations sous l'égide de la France, en présence des représentants des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, commencent au Château de Rambouillet du 16 au 22 juillet 1994. Les deux délégations arrivent à conclure un accord appelé l'accord de Paris. Les points essentiels de l'accord sont l'organisation des élections générales pour le mois de mai 1995, la normalisation de la situation et le fonctionnement des institutions. Le gouvernement français invite les chefs des deux partis kurdes à se rendre à Paris pour signer l'accord à l'Elysée en présence du président François Mitterrand pour le 13 septembre 1994. Les pays voisins, et notamment la Turquie, étaient contre cet accord. La Turquie refuse officiellement le 12 septembre que la Délégation du PDK, présidé par Massoud Barzani, puisse se rendre à Paris en transitant par son territoire.

La France, pour sa part, vivait sous la cohabitation et le gouvernement d'Edouard Balladur, et celui-ci a empêché le Quai d'Orsay d'assister aux pourparlers les derniers jours à Rambouillet<sup>34</sup>.

<sup>32</sup> Le quotidien de l'UPK " *Kordestani Nwe* " n°710 du 17 juin 1994.

<sup>33</sup> Les archives du parti démocratique du Kurdistan, Salahaddin Erbil, mai 1994.

<sup>34</sup> Voir la guerre civile au Kurdistan d'Irak, étude des archives de 1994 à 1999, n°29, Erbil 1997



Après plusieurs tentatives de réconciliation de la part des partis politiques kurdes, des délégations étrangères et des pays occidentaux, le Parlement du Kurdistan adresse un message clair aux présidents des deux partis pour se rendre devant l'Assemblée Nationale et y régler leurs différends pour le 25 Août. Des réunions se poursuivent et on arrive à un nouvel accord le 29 août.

Le Parlement avait repris ses travaux le 30 juin 1994 alors que des combats se produisaient périodiquement jusqu'au 6 septembre de la même année. Le gouvernement pour sa part ne fonctionne pas et ce sont les partis qui occupent la scène politique. La situation politique reste tendue et le PDK réclame la constitution d'un nouveau cabinet ministériel et accuse le président du conseil des ministres, qui est un militaire, d'être engagé dans les combats contre le PDK. Il réclame la démission du président du conseil des ministres. Un accord important est signé entre le PDK et l'UPK pour normaliser la situation le 1<sup>er</sup> octobre 1994 et le gouvernement démissionne le 24 octobre 94.

Les relations restent tendues entre les deux partis et les négociations ne réussissent pas. Le PDK réclame de nouvelles élections et l'UPK réclame les ressources douanières des 4 mois d'affrontement car le PDK contrôlait un grand nombre de points de douane ( principale ressource financière de l'administration kurde) sur les frontières turque et iranienne.

Les forces de l'UPK s'emparent de la capitale Erbil ainsi que des bureaux du PDK en utilisant les moyens du ministère des Peshmerga (Défense) dès le 22 décembre. Le secrétaire général de l'UPK, Jalal Talabani, déclare la mobilisation générale de ses milices le 14 janvier 1995 et appelle la population à chasser le PDK du Kurdistan.. Le PDK déclare que c'est un coup d'Etat militaire contre les institutions légitimes et démocratiques.

Quelques 59 parlementaires, toutes tendances confondues, protestent et occupent le Parlement pendant 101 jours. Ils demandent l'arrêt immédiat des combats. Le 28 mars 1995, les forces de l'UPK coupent le reste des lignes téléphoniques du Parlement et y pénètrent pour l'occuper<sup>35</sup>. Les relations entre les deux principaux partis politiques arrivent à un point de non-retour. Le PDK s'érige en défenseur de la légitimité et promet de ramener la légitimité et la démocratie à Erbil.

Une coupure se produit sur le terrain : le PDK contrôle le Nord et l'Ouest du Kurdistan, alors que l'UPK contrôle une vaste région qui sépare les deux zones du PDK.

Fin juillet 1996, l'UPK de Jalal Talabani autorise un corps expéditionnaire, de deux mille gardiens de la révolution iranienne, à parcourir 200 km à l'intérieur du Kurdistan pour attaquer un camp de réfugiés Kurdes iraniens à Koysanjaq. L'alliance politique et militaire de Talabani est considérablement renforcée. L'UPK attaque avec l'aide de l'Iran les positions du PDK le 17 août 1996.<sup>36</sup>

Le président du PDK, Massoud Barzani, demande aux puissances protectrices du Kurdistan d'intervenir pour arrêter l'intervention iranienne, il n'obtient pas de réponse. Le 22 août 1996, Barzani, alors que les forces du PDK se trouvent dans un état très difficile, adresse une lettre à l'ennemi historique des Kurdes, Saddam Hussein, en lui demandant d'intervenir. Il rajoute que le complot est large et la souveraineté de l'Irak a été bafouée par l'Iran et Talabani. La garde républicaine irakienne fait une incursion à Erbil le 31 août et la quitte le 1<sup>er</sup> septembre. Les forces de l'UPK s'effondrent et les forces du PDK vont contrôler tout le Kurdistan.

Du 9 septembre au 13 octobre 1996, la direction de l'UPK et leurs sympathisants se réfugient en Iran. Le 13 octobre l'Iran les réarme et les soutient par l'artillerie lourde pour récupérer le gouvernorat de Sulaymania.<sup>37</sup> Le Kurdistan est de nouveau coupé en deux régions.

Le 13 octobre 1997 l'UPK et le PKK, avec le soutien de l'Iran, déclenchent une grande attaque sur les positions du PDK. La Turquie intervient aux côtés du PDK pour mettre fin à l'influence du PKK dans la région. Le 17 septembre 1998, sous l'égide du secrétaire d'Etat américain, les deux partis signent un accord de paix à Washington. L'accord prévoit le retour du reste des députés UPK, qui ne siègent plus au parlement. Ce Parlement, à majorité PDK (51/49), préparerait l'organisation de nouvelles élections. L'accord prévoit, entre autres choses, des aides financières du PDK à l'UPK. Depuis, malgré des avancées significatives, cet accord n'a pas été appliqué, mais le Kurdistan vit en paix..

La situation s'est améliorée au Kurdistan et les interventions étrangères se font plus rares, l'administration kurde fonctionne toujours et les institutions politiques ont survécu malgré les événements tragiques des 4 années entre 1994 et 1998.

---

<sup>35</sup> La déclaration du président du parlement du 28 mars 1995, archive de l'Assemblée Nationale, Erbil-Kurdistan.

<sup>36</sup> KOUSCHERA Chris, *Le défi kurde*, fayard édition, Paris 1997, Page 137.

<sup>37</sup> LOVAT François-Xavier, *Kurdistan Democratic Party*, GID Edition, London 1999. P.95

### Section III. La survie des institutions politiques dans une stabilité relative



Durant la période trouble au Kurdistan irakien, le Parlement a essayé de jouer un grand rôle pour ramener la paix et asseoir son autorité en tant qu'institution légitime élue démocratiquement par le peuple. Pendant les affrontements armés, les membres de l'Assemblée Nationale se sont réunis pour trouver des solutions pacifiques et pour sauvegarder cette institution. La date limite de la législation du Parlement était le 4 juin 1995. Les parlementaires se réunissent dans une situation difficile à l'extérieur de la capitale Erbil pour prolonger la législation d'un an. Les nouvelles élections étant impossibles dans cette situation, les députés prolongent de nouveau la durée du Parlement d'un an à partir du 4 septembre 1995. La loi n°1 de 1996 prolonge la législation de trois mois de plus, puis une autre loi prolonge la durée jusqu'au 4 juin 1998.

Le 14 avril 1998, le Parlement prolonge sa législation jusqu'à l'organisation des nouvelles élections et la constitution d'une nouvelle assemblée élue lorsque la situation le permet. Le Kurdistan est divisé entre deux administrations et les nouvelles élections ne peuvent se dérouler dans une seule région de peur de consacrer la division temporaire ou conjoncturelle.

Le Kurdistan est divisé en deux zones, l'une est contrôlée par le PDK et elle comporte le gouvernorat de Duhok et le gouvernorat d'Erbil la capitale du Kurdistan. L'UPK contrôle, pour sa part, le gouvernorat de Sulaymania. Le Parlement se trouve dans la zone du PDK et la totalité de ses députés, et les députés assyriens, y siègent. Le vice président et sept autres députés UPK siégeaient aussi. Le PDK veut garder cette institution pour avoir une instance élue et représentative qui légifère pour la région, ce qui lui confère une légitimité supérieure à l'UPK.

Les parlementaires affirment que prolonger la législation est normal vue la situation politique et la division administrative. Ils comparent leur Parlement avec le parlement Taiwanais d'avant 1989 et le parlement libanais d'avant 1991. Tous deux, à cause de l'impossibilité d'organiser de nouvelles élections, avaient prolongé leur mandat pour de longues années. Ce parlement fonctionne et légifère et ces lois sont applicables dans les deux gouvernorats d'Erbil et de Duhok. Le Parlement a accordé, jusqu'à maintenant, la confiance à quatre cabinets gouvernementaux de coalition qui

ont gouverné le Kurdistan depuis 1992. Le parlement a voté plus de 200 lois depuis sa création et a imposé des normes démocratiques concernant les libertés publiques et la gestion de l'Etat en contraste clair avec les lois irakiennes très répressives. La législation irakienne, pour une grande partie, a été supprimée dans le Kurdistan.

Dans la zone de l'UPK, un gouvernement a été nommé par le bureau politique du Parti, et les décrets remplacent les lois, puisque les lois du Parlement d'après 1996 ne sont pas reconnues dans cette région. Le premier secrétaire de l'UPK a été nommé par les membres du politburo de son parti comme président de la région du Kurdistan.

Les élections ne sont pas possibles tant que les deux zones ne sont pas réunifiées et que le recensement général de la population ne sera pas effectué.

Depuis le 17 septembre 1998, l'accord de Washington est signé. La situation s'est beaucoup améliorée et une coordination pour la mise en œuvre des politiques publiques et de la politique étrangère existe entre les deux zones. Mais la réunification des deux zones semble difficile. Les élections syndicales et municipales ont lieu dans la région mais séparément dans les deux zones sans la participation du PDK à Sulaymania et sans la participation de l'UPK dans les deux autres gouvernorats. Les autres partis participent à toutes les élections. Le système fédéral revendiqué par les Kurdes pour organiser les rapports politiques entre le Kurdistan et Bagdad semble s'appliquer dans le Kurdistan- même entre les deux zones.

Les deux zones coopèrent dans les affaires judiciaires, coordonnent leur politique étrangère et unifient leurs positions sur l'avenir du Kurdistan. Mais les deux zones ont deux gouvernements qui se disputent la légitimité.

Cette stabilisation de la situation politique peut être due à l'équilibre des forces entre les deux partis et à l'amélioration de la situation économique.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a voté la résolution 986 du 14 avril 1995, dite «pétrole contre nourriture », et le gouvernement irakien l'accepte en 1996. Selon cette résolution, environ 13% des recettes de la vente du pétrole sont attribués aux Kurdes vivant dans les régions du Kurdistan auto-administrées. Ce sont les agences de l'ONU qui appliquent des programmes de reconstruction et d'aide à la population. La bureaucratie onusienne et les multiples obstacles

dressés par le gouvernement irakien empêchent une bonne application de cette résolution. Néanmoins, depuis 1996, plus de 40 milliards de Francs français ont été attribués à la région et ont révolutionné la situation économique de la population. Le taux de chômage a baissé et l'économie qui subissait un véritable blocus est repartie. La population est occupée désormais par d'autres choses que par l'adhésion à une milice pour gagner de quoi se nourrir.

Les réunions du haut comité de coordination entre le PDK et l'UPK continuent, et au bout de 55 réunions, l'espoir existe toujours d'organiser les élections législatives et présidentielles.

Institut kurde de Paris

## CONCLUSION

Dans ce mémoire nous avons essayé d'éclaircir la situation politique du Kurdistan irakien, cette région du Moyen-Orient qui se trouve au nord de l'Irak sur la carte du monde. Officiellement la souveraineté du gouvernement irakien s'étend sur tout son territoire y compris le Kurdistan. Dans la réalité il en va tout autrement. En effet, une grande partie du Kurdistan irakien échappe à l'autorité effective de l'Irak et vit dans une situation juridique inédite. Les 42 000 km<sup>2</sup> du Kurdistan et environ 3,6 millions de kurdes irakiens sont directement administrés par les autorités politiques kurdes, et ce, indépendamment de toute tutelle du gouvernement de Bagdad. Les puissances occidentales, notamment les Etats-Unis et la Grande Bretagne, protègent cette région et traitent avec ses dirigeants politiques qui sont reçus au plus haut niveau.

Les Nations Unies et leur Conseil de Sécurité ont admis une exception kurde en Irak, avec la résolution 688 du Conseil de Sécurité, et ont attribué une part des revenus pétroliers de l'Irak à cette région avec la résolution 986 dite «pétrole contre nourriture». Pourtant, le Parlement et le gouvernement du Kurdistan ne disposent d'aucune reconnaissance diplomatique officielle, la population n'a aucun document certifiant son identité sur le plan international et ne peut quitter légalement son pays. Il faut vivre isolé du monde extérieur dans tous les sens du terme. Les services postaux internationaux ne peuvent desservir la région et toute communication avec l'étranger est presque inexistante. Le Kurdistan irakien ne dispose pas d'accès à la mer et est entouré de pays qui lui sont hostiles (Turquie, Iran, Syrie et le reste de l'Irak), ce qui fait que le Kurdistan ressemble à une grande prison.

La zone de sécurité, décrétée par le président américain George Bush le 17 avril 1991, se rapproche dans son principe d'une réserve naturelle. La population est protégée effectivement des attaques de l'armée irakienne, mais ceci est le seul droit dont disposent les Kurdes. Aucune garantie pour l'avenir n'est accordée et n'importe quel changement dans la politique étrangère américaine peut mettre la population à la merci du régime de Saddam Hussein qui a commis un génocide envers ce peuple dans les années 80.

L'Irak subit des sanctions économiques pour son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Le Kurdistan est soustrait à l'Autorité de Bagdad pour protéger les rescapés et arrêter la répression. A priori, les Kurdes sont des victimes, mais paradoxalement l'ONU leur impose un embargo économique et culturel stricte. Le régime irakien, de son côté, impose un embargo sévère sur le Kurdistan depuis le 26 octobre 1991. L'énergie, toutes ses formes, et les produits agricoles et industriels sont interdits d'entrée au Kurdistan. Les grandes réserves pétrolières de la région et les principaux axes routiers restent sous le contrôle du gouvernement de Bagdad.

Les Kurdes pour leur part, ont pu former, dans une situation politique, économique et sociale extrêmement difficile, des institutions politiques et ont su gérer leur pays sans aide extérieure ou presque. La comparaison avec les pays comme la Bosnie-Herzégovine ou le Kosovo montre que les Kurdes seuls, et dans un contexte plus difficile, sont parvenus à s'auto-administrer et à reconstruire leur pays littéralement rasé par le régime irakien. Malgré des épisodes d'instabilité et de conflits armés, les Kurdes se sont adaptés à leur situation et ont survécu pendant dix ans en dehors de toute reconnaissance internationale.

Les fondements de l'Etat indépendant existent : le territoire, la population, des frontières dans lesquelles l'autorité de l'Etat s'exerce pleinement ; mais ce qui manque c'est la reconnaissance internationale. Dans ce mémoire, nous avons expliqué longuement les obstacles devant une éventuelle indépendance du Kurdistan. Mais quelle est alors la solution pour cette situation exceptionnelle ?

Il est improbable que les puissances occidentales puissent livrer les Kurdes au régime irakien comme ce fut le cas en 1932, en 1975 et en 1988. Mais un éventuel accord d'autonomie politique est impossible avec le régime politique actuel en Irak, vues les expériences des trois dernières décennies entre les Kurdes et le parti Baas en Irak..

En attendant un changement de régime promis par les Américains et l'avènement de la démocratie pluraliste en Irak, les Kurdes doivent obtenir une reconnaissance internationale provisoire. Nous entendons par provisoire, une administration directe de l'ONU au Kurdistan qui permettra par exemple d'attribuer des documents de voyage et de passer des contrats commerciaux internationaux. Le Kosovo peut servir d'exemple en la matière.

L'attribution au gouvernement kurde d'un siège d'observateur à l'ONU et l'ouverture des liaisons terrestres et aériennes pour le Kurdistan avec la garantie d'accès libre par la communauté internationale, peuvent constituer une autre solution provisoire.

Tant que la situation reste inchangée et que les Kurdes vivent dans l'incertitude et à la recherche d'un document qui prouve leur existence, les vagues d'exode vont se succéder vers l'Europe, l'Amérique et l'Australie<sup>38</sup>. Dès le début de 1992 jusqu'au 31 août 2001, environ 63 915 personnes ont quitté le Kurdistan par le seul poste frontière d'Ibrahim Khalil avec la Turquie, parmi lesquelles 42 200 personnes définitivement<sup>39</sup>. Selon les autorités locales du Kurdistan, le nombre de Kurdes qui ont quitté la région depuis dix ans, y compris clandestinement, dépasse les 130 000 individus. Cette émigration est vue comme une hémorragie par les autorités et la cause en est attribuée principalement à l'absence d'une solution politique du problème kurde en Irak. L'Irak, en poursuivant sa politique d'arabisation, a obligé depuis 1991 environ 260 000 Kurdes à quitter les villes pétrolières kurdes de Kirkuk, Sinjar et Khanaqin vers le Kurdistan contrôlé par les autorités kurdes ; cette politique dénoncée par les Kurdes en tant que nettoyage ethnique n'a fait l'objet d'aucune condamnation internationale.

En attendant, les Kurdes ont reconstruit presque 75% des villes et villages détruits par les Irakiens. Ils ont constitué et administrent 3 universités et ont construit environs 3600 écoles primaires et secondaires<sup>40</sup>. Des milliers de kilomètres de route sont construits pour relier les villages et pour y réinstaller la population de façon à ce que le Kurdistan redevienne autosuffisant dans le domaine alimentaire. Le budget gouvernemental, qui était de 60 millions de dinars irakiens en 1991, dépasse aujourd'hui les 3,5 milliards de dinars. Le dollar américain, qui valait environ 95 dinars en 1993, est dévalué à 17,5 dinars aujourd'hui. La monnaie du Kurdistan n'est plus celle en cours dans le reste de Irak. Au Kurdistan c'est en effet l'ancien dinar irakien imprimé en Europe qui est en cours, alors que le gouvernement irakien a commencé dès 1991 une planche à billets imprimés en Irak à l'effigie du président Saddam. Le dinar que l'on peut appeler kurde, vaut 100 dinars irakiens. Le niveau de vie au Kurdistan est plus élevé comparé au reste de l'Irak ou aux régions voisines du Kurdistan irakien : Turquie, Syrie et Iran.

<sup>38</sup> Voir le (Comment résoudre le problème de l'émigration) rapport parlementaire de la commission d'enquête sur l'émigration, Assemblée Nationale du Kurdistan, Erbil Juillet 2001 (Document en langue kurde).

<sup>39</sup> Chiffres officiels des douanes de la frontière nord du Kurdistan, Présidence du conseil des ministres du gouvernement du Kurdistan 2001.

<sup>40</sup> Voir les chiffres officiels du ministère de la reconstruction et du développement du Kurdistan, 2<sup>e</sup> semestre 2001 ERBIL.



Les Kurdes, quant à eux, doivent : mieux définir leur système politique, c'est-à-dire le fédéralisme adopté en tant que relation politique avec Bagdad unilatéralement par le Parlement du Kurdistan en 1992 ; consolider les institutions pour les rendre fortes face aux partis politiques kurdes et pour renforcer les bases de leur régime politique voulu démocratique, contrairement au régime totalitaire de Bagdad. Une démocratie réussie au Kurdistan peut être un premier pas vers le changement en Irak et peut donner l'exemple pour son avenir.

Les Kurdes doivent améliorer leur image à l'étranger en organisant des élections législatives et présidentielles plus régulières pour montrer le contraste avec le régime irakien et pouvoir s'exprimer légitimement dans les instances internationales.

L'approfondissement de l'objet de ce mémoire est nécessaire pour différentes raisons :

- D'une part, la situation du Kurdistan est très particulière et mérite des recherches académiques approfondies pour mieux comprendre les aspects sociologiques, politiques, juridiques et de relations internationales de cette situation.

- D'autre part, la région est difficile d'accès pour les Kurdes et extrêmement difficile d'accès pour les étrangers à cause du blocus imposé par les pays voisins sur le passage des personnes et de beaucoup de biens. Il faut donc pouvoir travailler sur place en collectant les sources primaires comme les archives, statistiques et enquêtes.

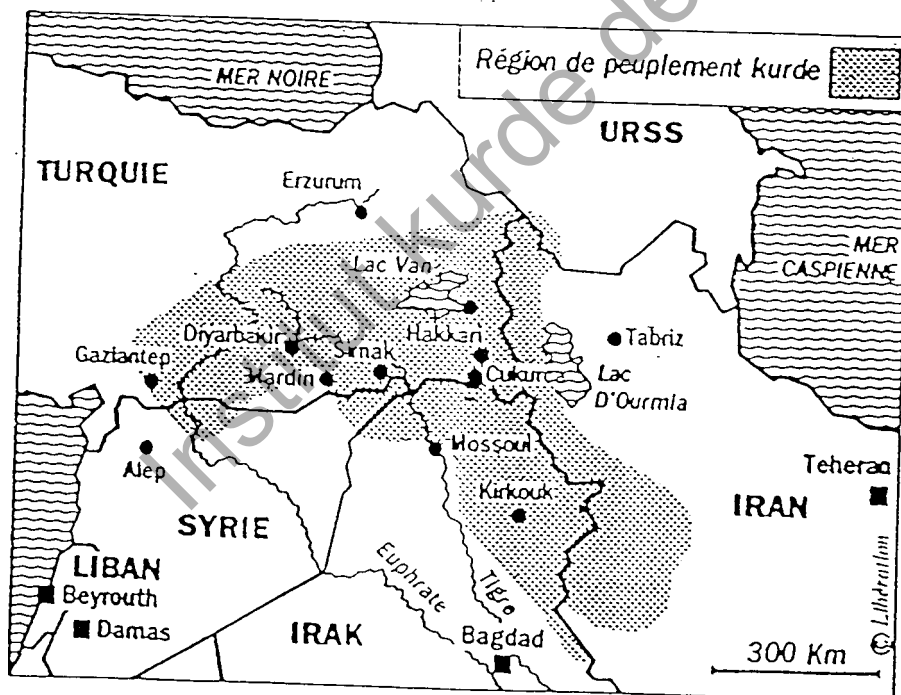
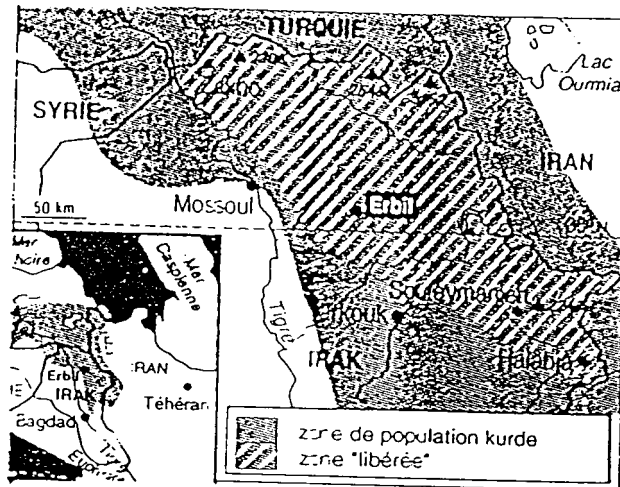
## BIBLIOGRAPHIE

- BABAKHAN Ali, *Les Kurdes d'Irak*, Imprimé au Liban, 4<sup>e</sup> trimestre 1994.
- BOZARSLAN Hamit, *La Question Kurde*, Presse de SC.Po. Paris 1997.
- CHALIAND Gérard, *Le Malheur Kurde*, éd. Seuil, Paris 1992.
- CHALIAND Gérard (sous la direction de), *Les Kurdes et le Kurdistan*, Maspero. Paris, 1998.
- CHABRY Annie & Laurent, *Politique et Minorités au Proche-Orient*, éd. Maisonneuve & Larose, Paris 1987.
- KUTSCHERA Chris, *Le Mouvement National Kurde*, éd. Flammarion. Paris 1979.
- KUTSCHERA Chris, *Le Défi Kurde*, éd. Bayard, Paris 1997.
- KUTSCHERA Chris, *Le Kurdistan*, éd. Favre, Lausanne – Suisse 1998.
- LAIZER Sheri, *Martyrs, traitors and patriots; Kurdistan after the Gulf War*, London, 1996.
- MAURIES René, *Le Kurdistan ou la Mort*, éd. Laffont, Paris, 1967.
- RANDAL Jonathan, *After Such Knowledge, What Forgiveness? My Encounters with Kurdistan*, 1997, Farrar, Straus and Giraud.
- SAMMALI Jacqueline, *Etre Kurde, Un Délit ? Portrait d'un peuple nié*, Paris 1995.
- VANLI Ismet Cheriff, *Le Kurdistan irakien Entité National – Etude de la Révolution de 1961*, éd. Baconnière, Neuchâtel, Suisse 1970.
- YACOUB Joseph, *Les Minorités : Quelle protection ?* éd. Desclée de Brower, Lyon 1995.

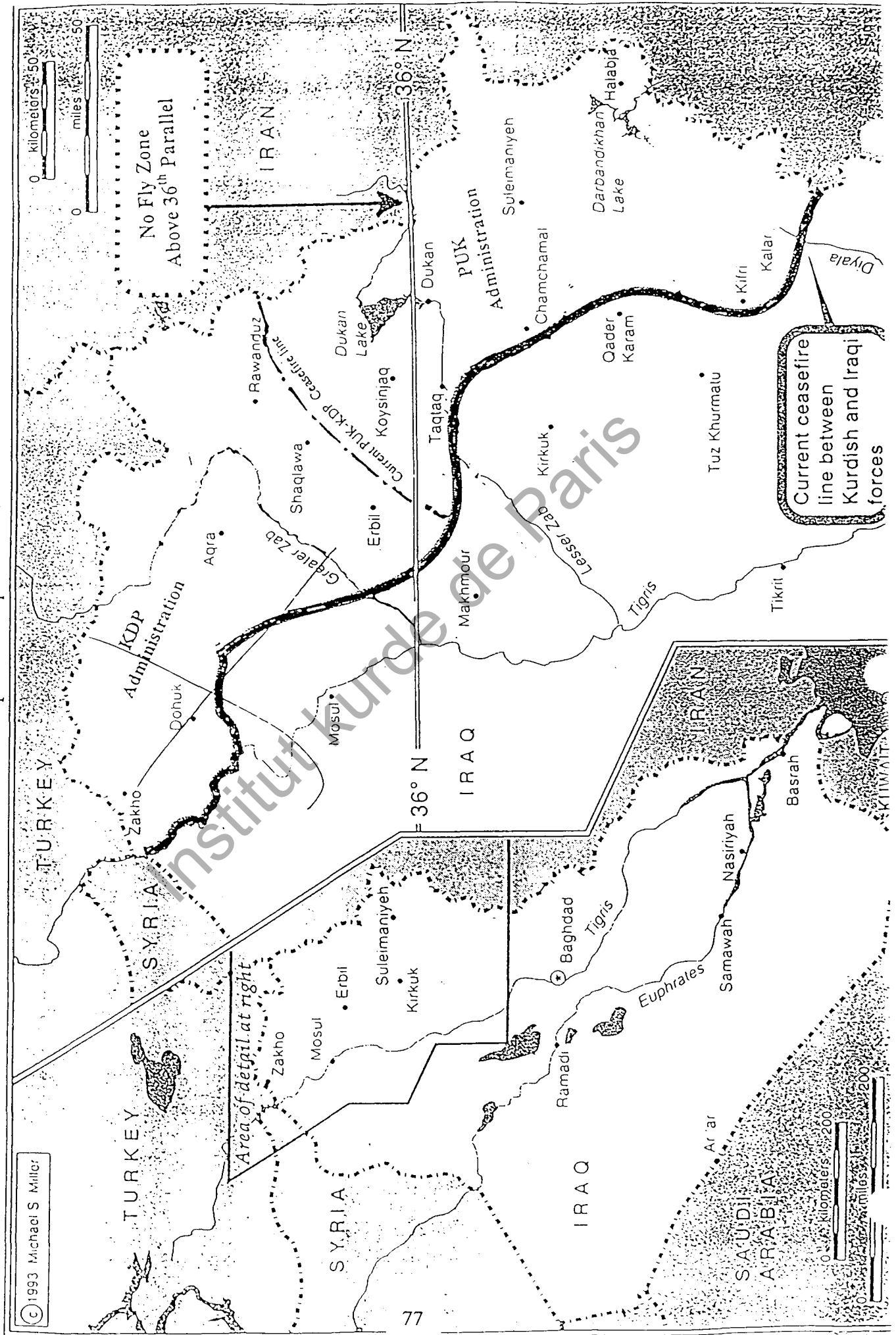
**Annexe I**

**Les cartes de la région du Kurdistan irakien**

Institut kurde de Paris



# Iraq and Iraqi Kurdistan



**Annexe II**

**L'accord de 11 mars 1970 entre le Parti Démocratique du  
Kurdistan et le gouvernement irakien**

Institut kurde de Paris

ARTICLE I

La langue Kurde est reconnue langue officielle à côté de la langue Arabe dans les régions où la population est en majorité Kurde. La langue Kurde sera la langue enseignée dans toutes les écoles où la langue Kurde le sera. La langue Kurde sera enseignée comme seconde langue dans le reste du pays et dans les limites prescrites par la loi.

ARTICLE 2

Nos frères Kurdes seront associés au pouvoir. Il ne sera pas fait de distinction entre un kurde et un non Kurde pour les nominations dans la fonction publique y compris les charges importantes comme les fonctions ministérielles et les commandements militaires.

Il s'agit là d'un problème important dont le Conseil du commandement de la Révolution affirme solennellement, qu'il s'emploiera à le résoudre, dans les meilleurs délais, compte tenu des capacités, du chiffre de la population et de l'injustice qui a été faite à nos frères Kurdes par le passé, dans ce domaine.

ARTICLE 3

Un plan va être mis en oeuvre pour combler le retard accumulé par la nation Kurde dans le domaine de l'éducation et de la culture. Ce plan prévoit :

1) - une accélération de la mise en oeuvre des décisions du Conseil du commandement de la Révolution, concernant la langue et les droits culturels du peuple Kurde.

La direction générale pour la culture et l'information Kurde contrôlera tous les programmes radio-télévisés relatifs aux affaires de la nation Kurde.

2) - Les étudiants exclus ou contraints d'interrompre leurs études à cause de la situation dans le Nord, seront réintégrés, compte non tenu de leur âge. Leurs problèmes éventuels de réadaptation seront examinés.

## ARTICLE 4

Les fonctionnaires nommés dans les unités administratives où la population est en majorité Kurde seront eux-mêmes Kurdes ou parleront couramment la langue Kurde, pour autant qu'il sera possible de trouver un nombre de candidats répondant à ces conditions.

Les principaux responsables : gouverneur de district, préfet, directeur de la police, directeur de la sûreté seront désignés et la restructuration des rouages de l'Etat dans la région sera immédiatement entreprise en collaboration avec le Haut Comité chargé de la mise en application effective, à renforcer l'unité nationale et la stabilité dans la région Kurde.

## ARTICLE 5

Le gouvernement reconnaît au peuple Kurde le droit de constituer de organisations d'étudiants, de jeunes, de femmes, d'enseignants qui lui soient propres. Ces organisations feront partie en tant que membres des organisations Irakiennes correspondantes.

## ARTICLE 6

1) - Les paragraphes 1 et 2 du décret N° 59 du Conseil du commandement de la Révolution daté du 5-8-1968 resteront en vigueur jusqu'à la publication du présent décret. (Rappelons que ce décret traite du cas de ceux qui ont participé à des actions de violence dans la région Kurde.)

2) - Les ouvriers, les fonctionnaires, les employés civils et militaires reprendront leur service et seront réintégréés sans condition aucune. Les civils seront affectés dans la région Kurde e fonction de ses besoins.

.../...



ARTICLE 7

1) - Une commission de spécialistes sera formée pour étudier le problème de la promotion de la région Kurde sous tous ses aspects, et cela, dans les délais les plus brefs. Le dédommagement des pertes subies au cours des années dernières sera étudié. Un budget spécial et suffisant sera affecté à cette question. La commission dépendra du Ministère des Affaires du Nord.

2) - Le plan économique garantira un développement équitable pour toutes les régions de l'Irak, et tiendra compte du retard accumulé par la région Kurde.

3) - Des pensions seront versées aux familles de ceux qui ont disparu dans les tragiques circonstances du combat, qu'ils soient ou non, membres du mouvement Kurde armé.

Des pensions seront également allouées aux infirmes et aux handicapés physiques du fait de ces circonstances, conformément à des dispositions spéciales complétant les lois en vigueur.

4) - Un plan d'urgence sera lancé pour venir en aide aux nécessiteux. Il comprendra notamment des projets de relogement, etc... Le travail sera garanti aux chômeurs. Des aides en espèces et en nature convenables seront distribuées, des dédommagements versés aux sinistrés. Tous ces cas relèveront de la compétence du Haut Comité, exception faite, de ceux déjà envisagés dans les paragraphes précédents.

ARTICLE 8

Les réfugiés Arabes et Kurdes regagneront leurs lieux d'origine. Ceux dont les villages sont situés dans des zones difficilement habitables ou constituant des domaines réservés, pour raison d'utilité publique, seront relogés dans des zones voisines et dédommagés en fonction du préjudice subi.

.../...

ARTICLE 9

La loi sur la réforme agraire sera mise en oeuvre dans les délais les plus brefs dans la région Kurde.

Elle sera amendée de façon à permettre la liquidation totale des structures féodales.

Les paysans se verront attribuer les lopins de terre suffisants.

Ils seront exemptés du paiement des impôts qui se sont accumulés durant les années de combat.

ARTICLE 10

La constitution provisoire sera amendée comme suit :

1) - Le peuple Irakien se compose de deux nations principales : la nation Arabe et la nation Kurde.

La constitution reconnaît les droits nationaux du peuple Kurde ceux des autres minorités dans le cadre de l'unité Irakienne.

2) - Le paragraphe suivant sera adjoint à l'article 4 de la constitution :

La langue Kurde et la langue Arabe sont les langues officielles dans la région Kurde.

3) - Les adjonctions ci-dessus seront insérées dans le texte de la constitution définitive.

ARTICLE 11

La station de Radiodiffusion et les armes lourdes seront restituées au gouvernement au cours des dernières étapes de l'application de l'accord.

ARTICLE 12

L'un des vice-présidents de la République sera Kurde.

ARTICLE 13

La loi sur les districts sera amendée conformément au contenu de ce communiqué.

.../...

ARTICLE 14

Les mesures nécessaires seront prises, après la publication de ce communiqué, en collaboration avec le Haut Comité chargé de sa mise en application, pour unifier les districts et unités administratives habités par une population en majorité Kurde en se basant sur les statistiques officielles établies à cet effet.

Le gouvernement travaillera à développer cette unification administrative, il s'emploiera à laisser au peuple Kurde le soin d'exercer lui-même de plus en plus largement ses droits nationaux, lui garantissant ainsi, la jouissance de l'autonomie interne.

En attendant la réalisation effective de cette unification administrative, la coordination des affaires nationales Kurdes sera assurée, grâce à la tenue de réunions régulières entre le Haut Comité et les gouverneurs de districts de la région Nord.

Puisque l'autonomie interne s'insère dans le cadre de la République Irakienne l'exploitation des ressources naturelles de cette région relèvera de l'autorité de la République.

ARTICLE 15

Le peuple Kurde participera au pouvoir législatif en fonction du nombre qu'il représente par rapport à l'ensemble du peuple Irakien.

## Annexe III

### Un document de l'Assemblée Nationale du Kurdistan sur le système politique du Kurdistan

Institut kurde de Paris

**IRAQI  
KURDISTAN  
REGION**

**IRAQI KURDISTAN  
NATIONAL ASSEMBLY**

## IRAQI KURDISTAN REGION

By Iraqi Kurdistan Region, we mean the southern part of Kurdistan attached to Iraq according to an agreement between Britain and Turkey and hence the area referred to as the northern part of Iraq.

The area of Iraqi Kurdistan is about 80.000 sq km, and thus it forms 18% of the total area of Iraq, (about 435.000 sq km). The Kurdish population in Iraq is more than 6 million, about 2/3 inhabiting the three governorates of Arbil, Sulaimanya, Dohuk, in parts of both Kirkuk and Nineva governorates. This area which constitutes more than half of the total area of Iraqi Kurdistan is now under the control of the Kurdistan Regional Government. The remaining population inhabit the area under the control of Iraqi government.



Iraqi Kurdistan is comprised of the six governorates of Arbil, Sulaimanya, Dohuk, Kirkuk, parts of Dyala and Nineva. The mountainous nature of Kurdistan, the difference of temperatures in its various parts, and its wealth of waters, make Kurdistan a land of agriculture and tourism. In addition to various minerals, oil in particular, which for a long time was being extracted only in Kurdistan.

The race, language, habits, traditions and history of the Kurds differ from those of Arabs, for they descend from (Indo-European) origins and their Kurdish language is of old Aryan (Indo-European) origins, while the Arabs are of Semitic origins and their language is a Semitic one.

These people are part of a nation whose population exceeds 30 million living within a geographic location in the Middle East that exceeds 500.000 sq km. Divided among more than four countries; Iraq, Syria, Turkey, and Iran, the Kurds are deprived of the simplest national, cultural, and native rights.

The Kurds, particularly those who live in the part attached to Iraq, are constantly subjected to the worst kinds of suppression and hence they have been in continuous rebellion in defence of their national legitimate rights. The beginning of this century witnessed the movement of Sheikh Abdul-Salam Barzani, in the twenties and thirties of this century witnessed the revolts of Sheikh Mahmood Al-Hafeed, and of Sheikh Ahmad Barzani following which the struggle was pursued by Mustafa Barzani in the forties, who found Kurdistan Democratic Party and led September Revolution in 1961 which lasted until 1975. This Revolution was the greatest Kurdish revolution and the most conclusive in the history of the Kurds, which ended as a result of the treasonous Algere's agreement between Iraq and Iran. Nevertheless the Kurdish revolt flared up again in 1976 in the mountains and valleys of Kurdistan defying deportation campaigns, Arabization and terrorism, and for years, especially in the eighties, the Kurdish people were subjected to brutal military campaigns and genocidal operations by chemical and biological weapons and the ill-famed Anfal operations. More than 4500 village and town were looted and burned by the bloody hands of the regime of Saddam Hussein, and to date the fate of more than 180 000 Kurdistani citizens remains unknown.

Consequent to Iraq's invasion of Kuwait, and the outbreak of the Second Gulf War, a popular uprising in the Iraqi Kurdistan flared up in March 1991. The Kurdistan Front comprising a coalition of eight parties; Kurdistan Democratic Party (KDP), Patriotic Union of Kurdistan (PUK), Iraqi Communist party (ICP), Kurdistan Democratic Popular Party (KDPP), Kurdistan Toilers Party (KTP), Kurdistan Social Party (KSP), Kurdish Social Party (KSP) and Assyrian Democratic Movement (ADM), controlled a wide area of the region and established its authority in it, but the Iraqi government restored the authority again over a large part of the liberated areas due to the permissive attitude of the coalition forces, and thus pushing millions to seek refuge in the neighboring countries of Iran and Turkey, escaping the operations of suppression and revenge. After the Iraqi government troops were stopped by the resistance shown by the

peshmarga of Kurdistan, and when the region was declared a safe haven, the people returned to their homes and the KF returned to exercise its authority in the area. Upon invitation by the central government in Baghdad, KF entered negotiations at the end of Spring 1991, but the regime did not respond to the rights of the Kurdish people.

Later, the central government of Iraq withdrew its official administration from the region in order to create an administrative and legislative vacuum hoping to disrupt the administrative situation in the region and paralyze service institutions, an act that urged KF to adopt the decision of holding general elections and organize the governmental administrations and service institutions that could fill in the vacuum created by the withdrawal of Iraqi governmental administration.

Thus, general elections were held on June 19th 1992, and the Iraqi Kurdistan National Assembly came into being, in accordance with an " *ad hoc* " enacted law, and consequent to this the Kurdish regional government was formed and judiciary was reorganized in the region.

### **THE DEMOGRAPHIC COMPOSITION IN THE REGION**

The Kurds form the greatest majority of the population in the region, besides a Christian minority comprising Khaldeans and Assyrians, and few Armenian families and Turkumans as well. Kurdish is the official language of the region along with Arabic. The minorities enjoy their respective rights and they have their own seats in the parliament as well as portfolios in the regional government. Their rights are ensured in the fields of culture and learning, and they have their private schools as well as their own information media, like newspapers, radio and TV stations, and their right to assume general posts is observed without any discrimination.

### **THE MOST IMPORTANT PRINCIPLES REFERRED TO BY ELECTION LAW OF THE IKNA**

The principle of direct general, by secret ballot,  
Equality between men and women in exercising the franchise and candidature rights,  
Elections are based on the proportional system on the basis of party lists, stipulating the minimum 7% of total votes a threshold for the winning list,  
It is not allowed to occupy a public post together with membership of the Assembly.

### **THE SESSIONS OF THE ASSEMBLY**

The Assembly has two conventional sessions a year:  
The first session covers the months March - June.  
The second session covers the months September - December.  
The assembly is elected for a four-year term.



## ASSEMBLY FORMATIONS

Presidium Body, comprising the President, Vice President and the Secretary of the Assembly.

The Assembly, comprising (105) members.\*

Standing Committees of the Assembly, and they are the following:

Committee on Legal Affairs.

Committee on Internal Affairs.

Committee on Finance and Economy.

Committee on Relations and Culture.

Committee on Human Rights and Complaints.

Committee on General Services, Health, and Social Affairs.

Committee on Education and Higher Education.

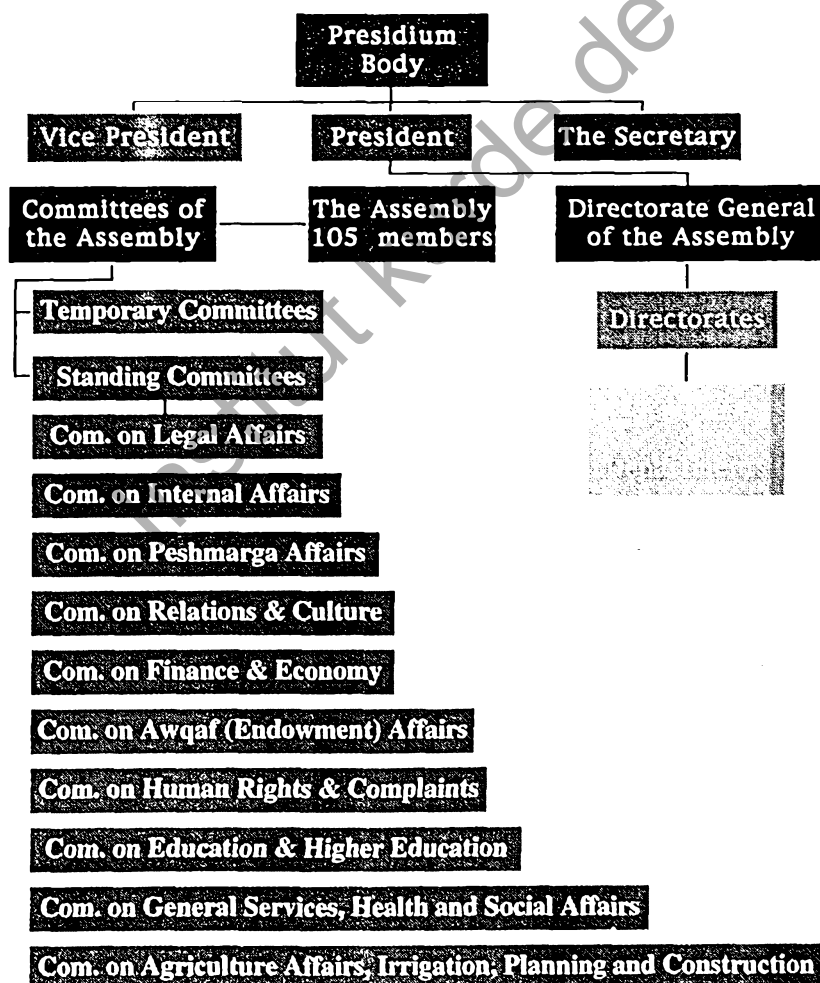
Committee on Industry, Agriculture and Irrigation Affairs, Planning, Development and Construction.

Committee on Peshmarga Affairs.

Committee on Awqaf (Endowment) Affairs.

The Directorate General of Assembly :

Consists of Directorates, Sections, and Departments run by employees for administration, accounts, services ... etc.



General structure of the Assembly

## **FUNCTIONS AND JURISDICTIONS OF THE ASSEMBLY**

The Assembly is invested with jurisdictions to:

Legislate laws.

Ratify agreements and determine issues related to the destiny of the people of Iraqi Kurdistan, and specify the legal relationship with the central government.

Nominate the Regional Prime Minister, and conduct the vote of confidence/no confidence in the Council of Ministers/cabinet.

Approve the general budget and development plans.

Exercise censorship on the Executive.

## **IMMUNITY OF MEMBERS**

Members of the Parliament enjoy legal immunity ensuring the legal protection required to enable them to exercise their functions freely. The MP is not questioned on his ideas and opinions while exercising his tasks in the Assembly. It is not allowed to pursue or arrest an MP during Assembly's sessions, and without an explicit permission by the Assembly, except when caught in the very act. It is not allowed also to pursue or arrest an MP out the duration of meeting sessions for a crime, without an explicit permission by the President of The Assembly, except when caught in the very act.

## **THE POLITICAL COMPOSITION OF THE ASSEMBLY**

The Assembly is composed of :

KDP	50	members
PUK	47	members
Kurdistan Toilers Party (allied with PUK)	3	members
Assyrian Democratic Movement	4	members
United List of Kurdistan Christian	1	member

## **THE RELATION BETWEEN THE ASSEMBLY AND REGIONAL GOVERNMENT**

Nomination of the Premier is an exclusive principal function of the Assembly. In turn the Premier submits the list of his nominees for the post of ministers who are individually granted the confidence by the Assembly, and finally confirmed by each taking the oath of office before the Assembly. The Assembly also has the right of a vote of no confidence in the Council of Ministers or any of its members, after questioning by the Assembly.

## **CENSORSHIP BY THE ASSEMBLY ON THE EXECUTIVE**

The Assembly has the right to exercise censorship on the government and its members. MPs are allowed to forward verbal/written questions to the Head of the government, and its members. The Assembly has the right to form investigation committees concerning violations or shortcomings

attributed to the government, its members and employees in the performance of their functions and duties.

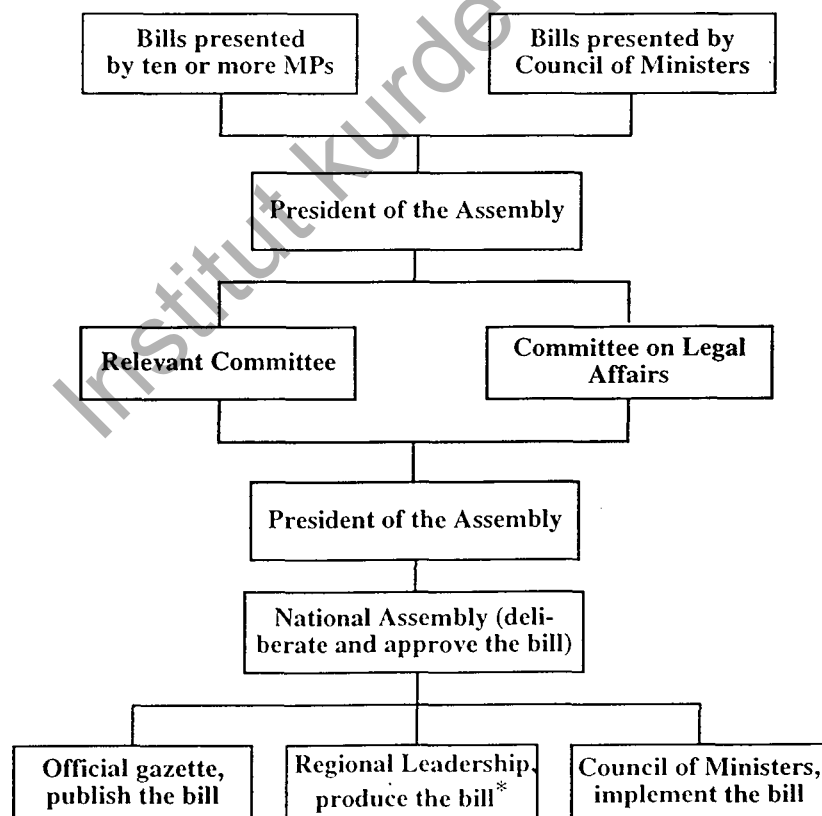
## THE PROCESS OF ENACTMENT OF LAWS

Law proposals and bills are initiated to the Assembly via two channels:

The Regional Council of Ministers.  
Ten MPs.

After receiving a proposal or a draft law, The Presidency of the Assembly distributes the bill on the members and appoints a date for the recital in the Assembly without discussion at the first reading, then it will be transmitted to the Committee on Law and the relevant committee, and finally it will be discussed in details and put to vote, article by article, after have been addressed by the Standing Committees, which in turn prepare opinions in written reports, to be discussed in the designated meeting of the Assembly. After a proposal or a draft law has been passed and voted on as a whole, it will be referred to the President to be issued where the power for issuing such laws particularly since the second stage of electing a Regional Leader in whom such power would have been invested, was not completed. The law is then published in the Assembly's official gazette, thus becoming a law to be acted upon.

### Initiation of laws



\* The President of the Assembly produces the laws because the second stage of the Regional Leader election remained unaccomplished.

## THE MOST PROMINENT ACHIEVEMENTS OF THE ASSEMBLY

IKNA has held its first meeting following its establishment in 4/6/1992. Six years have passed since its foundation. Its first term was extended after the expiration of the originally agreed three years term, due to the internal fighting which prevented the holding of elections for a second term. Although it convened only twice during the period 23/12/1994 to 15/9/1996, to extend its term of office, the Assembly has nonetheless succeeded both before and after that inactive period, in enacting *inter alia*, the following:

Pass the law of the Regional Council of Ministers, and laws in respect of (15) ministries, beside state ministries (Regional).

Pass the Declaration of Federal Union Decision between Kurdistan Region and Iraq in 4/10/1992, as an option for the legal relationship with the central government, and an interim exercise of the right of self determination. Though the decision is taken unilaterally, it is considered a unified stand of all the segments of the people of Kurdistan, and as a legal basis for any constitutional relationship with the government and state of Iraq.

Pass the Law of The Judiciary.

Pass the Law of Administrations of Municipalities, in which the Assembly approved the principle of the election of the heads of Municipalities and their councils.

Pass the Law of compensating the confiscated wealth of Peshmarga by the central government.

Pass the Law of publications.

Pass the Law of parties.

Pass the Law of the possession and carrying of arms.

Pass the Law of associations.

Pass the Law of honouring the martyr's and the law of the Martyr Institution.

Pass the Law of Higher Education and Scientific Research, and establishment of Dohuk, and Sulaimanya universities.

Hitherto, there are hundreds of Laws and Decisions that are enacted by the Parliament.

## THE REGIONAL BUDGET

The regional budget is prepared by the ministry of finance and economy, dividing it into chapters each relevant to a ministry in the cabinet. Approved by the council of ministers, the general budget of the region will be presented to the presidency of the parliament in the beginning of October, before the end of the fiscal year. The presidency of Assembly informs the Assembly and after the first recital of its bill in the parliament, it is referred to the committee on finance and economic affairs and committee on law. Also each chapter which concerns a certain ministry is referred to the relevant committee. After due consideration and discussion by the parliament committees and the preparation of their reports on the

bill, a date is set for its discussion by the parliament in a public session attended by the ministers of finance and other ministers, and if approved, it will be legislated into law and published in the gazette.

### **KURDISTAN REGIONAL COUNCIL OF MINISTERS**

The Premier and deputy Premier legally and officially are nominated by the Kurdistan Parliament after deliberations and contacts among the ruling parties. Ministers are nominated by the Premier and Deputy Premier, then the nominees are presented to the National Assembly in a public session for a vote of confidence one by one.

The first cabinet was formed in 5/7/1992. 15 ministers participated in it, beside the Premier and his Deputy.

The second cabinet was formed in 24/4/1993.

The third cabinet was formed in 26/9/1996.

The fourth cabinet was formed in 20/12/1999.

Regional Ministries :

Ministry of Interior.

Ministry of Finance and Economy.

Ministry of Transportation and Communication.

Ministry of Humanitarian aid and Cooperation.

Ministry of Municipalities and Tourism.

Ministry of Culture.

Ministry of Industry and Energy.

Ministry of Education.

Ministry of Health and Social Affairs.

Ministry of Works and Housing.

Ministry of Construction and Development.

Ministry of Agriculture and Irrigation.

Ministry of Awqaf (Endowment) and Islamic Affairs.

Ministry of Peshmarga Affairs.

Ministry of Justice.

Ministry of Council of Ministers Affairs.

The Council of Ministers includes also the "State Minister" who is named the Regional Minister.

There is also the Higher Education and Scientific Research Council linked to the Council of Ministers.

### **THE POLITICAL STRUCTURE OF THE THIRD CABINET**

The Premier and Deputy Premier together with ten Ministers are from KDP.

Two Independent Ministers,

One Minister from ADM, (christian),

One Minister from The Islamic Union,

One State Minister from IWP,  
One Minister from CP,  
One Assyrian State Minister, (christian),  
One State Minister from the Yazeedan denomination.

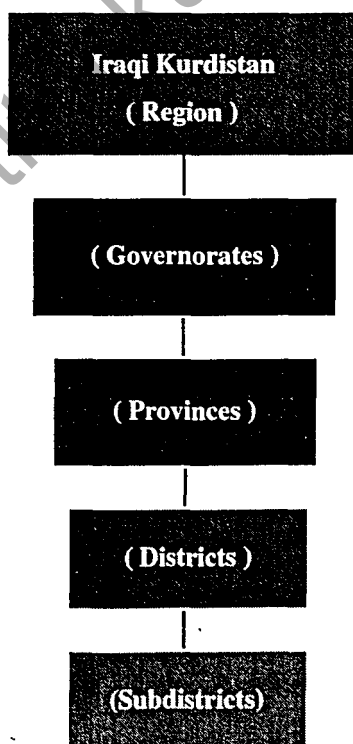
## JURISDICTIONS AND TASKS OF THE COUNCIL OF MINISTERS

The Council of Ministers is to set and implement the general policy of the region; propose bills and prepare the general budget of the region, development plans and refer them to the Parliament, and also maintain regional security, protect the citizens and their properties, direct and coordinate the work of the ministries, and appoint, suspend, dismiss and retire employees.

## ADMINISTRATIVE DIVISIONS OF IRAQI KURDISTAN REGION

Iraqi Kurdistan Region is divided into Governorates, Governorates into Provinces and provinces into Districts.

The governor heads the governorate, the lieutenant governor heads the province and the district Manager heads the district. Each one of them is considered the head of his administrative unit. He represents the Executive in the administrative unit he is in charge of, and exercises the functions stated in the law of governorates and supervises the implementation of the policy of the regional government in the administrative unit, and exercises supervision over the ministerial offices in his unit and its employees, excluding the army, courts and teaching departments of universities, and he is considered the local head of those offices.



Administrative Divisions of Iraqi Kurdistan Region

## JUSTICE POWER IN THE REGION

Justice power in the region is organized according to a special law for the justice power, and according to the mentioned law the courts are independent. There is no power over them except the power of law. It is not allowed to any power or person to intervene in the independence of justice or intervene in justice affairs and the power of courts is effective over all persons, the natural and the abstract including the government.

The courts in the region are divided into the following:

Court of cassation, the highest court of law which exercises jurisdiction over all courts,

Court of Appeal,

Court of First Instance,

Courts of Personal Affairs,

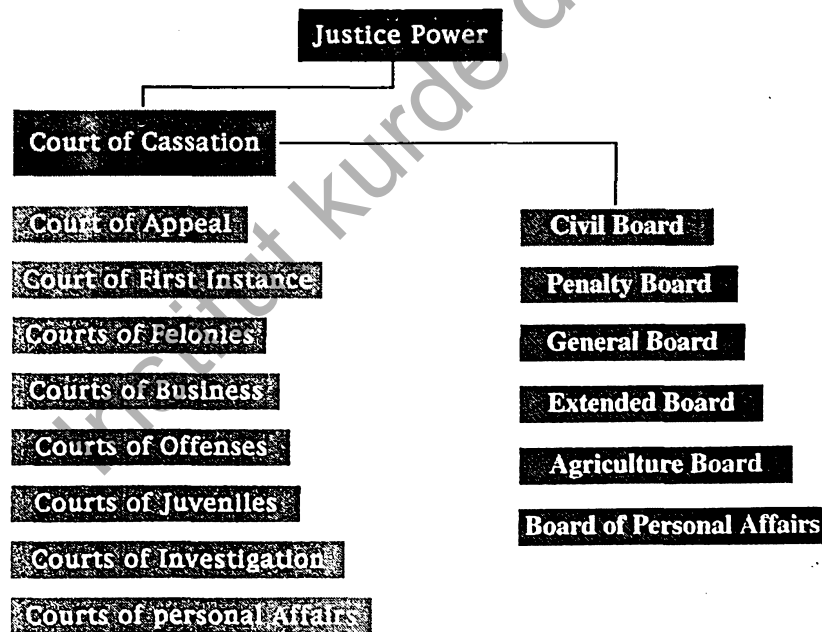
Courts of Felonies,

Courts of Offenses,

Courts of Juveniles,

Courts of Business,

Investigation Courts.



Judiciary independent formations

For more information please write to :  
Iraqi Kurdistan National Assembly,  
Arbil,  
Kurdistan.

Fax.NO : 00873 - 1562754

## **Annexe IV**

**Le texte de l'accord de Washington de 17 septembre 1998 entre le  
Parti Démocratique du Kurdistan et l'Union Patriotique du  
Kurdistan**

Institut kurde de Paris



**News**

**PUK-KDP Accord**

The text of the agreement signed Sept. 17, 1998

**Text of the accord signed by KDP and PUK leaders in Washington, DC on September 17, 1998:**

**Final Statement of the Leaders' Meeting  
September 17, 1998**

**Reaffirmation of Previous Achievements**

On behalf of the Kurdistan Democratic Party (KDP) and Patriotic Union of Kurdistan (PUK), we thank Secretary Albright and the US government for facilitating a series of amicable and productive meetings here in Washington over the past several days. We appreciate their efforts in helping to bring us back together and to assist us in creating a framework for future cooperation. The meetings have been a major step forward towards a full and lasting reconciliation, which will provide new hope to the Kurds, Turkomen, and Assyrians and Chaldeans of the Iraqi Kurdistan region of Iraq.

Both parties also welcome the continuing engagement of the governments of Turkey and the United Kingdom in the peace and reconciliation process. We wish to recognize the irreplaceable role our separate consultations in Ankara and London played in making these talks a success.

In Washington, we have discussed ways to improve the regional administration of the three northern provinces and to settle long-standing political differences within the context of the Ankara Accords of October 1996. We have reached several important areas of agreement on how to implement those accords.

We affirm the territorial integrity and unity of Iraq. The three northern provinces of Dohuk, Irbil and Sulemaniyah are part of the Iraqi state. Both the KDP and the PUK unequivocally accept the recognized international boundaries of Iraq. Both parties are committed to preventing violations of the borders by terrorists or others.

Both parties will endeavor to create a united, pluralistic, and democratic Iraq that would ensure the political and human rights of Kurdish people in Iraq and of all Iraqis on a political basis decided by all the Iraqi people.

Both parties aspire that Iraq be reformed on a federative basis that would maintain the nation's unity and territorial integrity. We understand that the U.S. respects such aspirations for all the Iraqi people.

Both parties condemn internal fighting and pledge to refrain from resorting to violence to settle differences or seeking outside intervention against each other. We will endeavor to bring to justice those who violate the peace, whatever their political affiliation or motivation.

Both parties also agree that Iraq must comply with all relevant UN Security Council resolutions, including the human rights provisions of Resolution 688.

To help ensure a peaceful environment for reconciliation, we will intensify our arrangements to respect the cease fire, facilitate the free movement of citizens and refrain from negative press statements.

## **Transition Phase**

We have agreed to enhance the Higher Coordination Committee (HCC) to ensure that the humanitarian requirements of the people of the Iraqi Kurdistan region are met and their human and political rights are fulfilled. The decisions of the HCC will be by the unanimous consent of its members.

The HCC will prepare for a full reconciliation between the parties, including normalizing the situation in Irbil, Sulemaniyah and Dohuk; re-establishing a unified administration and assembly based on the results of the 1992 elections; providing exclusive control of all revenues to the regional administration; and organizing new regional elections.

The HCC will enhance coordination and cooperation among local public service ministries that serve the needs of the people throughout the Iraqi Kurdistan region. The parties will ensure that these ministries receive adequate revenue for their operation. The KDP acknowledges that, revenue differences will require a steady flow of funds for humanitarian services from the current KDP area to the current PUK area.

The HCC will establish a process to help repatriate everyone who had to leave their homes in the three northern provinces as a result of the prior conflict between the parties, and to restore their property or compensate them for their losses.

The HCC will ensure that both parties cooperate to prevent violations of the Turkish and Iranian borders. It will establish reasonable screening procedures to control the flow of people across these borders and prohibit the movement of terrorists. Both parties, working with the HCC, will deny sanctuary to the Kurdistan Workers Party (PKK) throughout the Iraqi Kurdistan region. They will ensure that there are no PKK bases within this area. They will prevent the PKK from destabilizing and undermining the peace or from violating the Turkish border.

The HCC will endeavor to form an interim joint regional government within the next three months to be ratified by the regional assembly.

## **Unified Administration**

Within three months of its re-formation, the Assembly will meet at its building in Irbil, with subsequent meetings there or in Sulemaniyah or Dohuk. The members of the this interim assembly will be those individuals who were elected to the parliament in 1992.

The first meeting of the interim assembly will be within three months. After the assembly is established, it must authorize all subsequent decisions of the HCC and/or the interim regional government.

The interim assembly may decide to add additional functions to the operations of the HCC, including unifying relations with the international community.

To provide a safeguard for regional elections and to help normalize the status of Irbil, Dohuk and Sulemaniyah, the HCC and the assembly may

establish a joint PUK-KDP-Turkomen-Assyrian security force. The new regional government may subsequently choose to take further measures to unify peshmerga (militia) command structures.

After the regional elections described below, the interim assembly will be replaced by a new regional assembly. This regional assembly will form a new regional government based on the voting strength of each party in the assembly.

When the regional government has been formed, the HCC will be dissolved automatically. The term of the regional assembly, the regional government will be three years.

### **Revenue Sharing**

Until the new interim joint regional government is established, a steady flow of funds for public service ministries will be directed from the current KDP area into the current PUK area, due to revenue differences. The HCC, in consultation with the existing ministries of taxation and finance, is responsible for the apportionment of revenues throughout the region.

When the interim joint government is established, it will become responsible for the collection and distribution of all revenues.

After the election of a new regional assembly, a single Ministry of Revenue and Taxation will have exclusive responsibility for collecting all revenues, including taxes and customs duties. The funds collected will be at the disposal of the provisional government for uses authorized by the regional assembly.

### **Status of Irbil, Dohuk and Sulemaniyah**

The interim assembly and the HCC will address the normalization of Irbil, Dohuk, Sulemaniyah and other cities. The HCC may call on international mediation regarding this issue, if it deems it expedient.

The status of these cities must be normalized to a sufficient degree that free and fair elections can be held.

### **Elections**

The interim assembly and the HCC will be responsible for organizing free and fair elections for a new regional assembly, to take place no later than six months after the formation of the interim assembly.

The composition of the new regional assembly will be based on the best available statistical data on the population of the three northern governorates and the distribution of ethnic and religious groups there. Seats will be set aside for the Kurdish, Turkomen, and Assyrian and Chaldean communities.

If possible, the interim assembly and the HCC, working with the international community, will conduct a census of the area in order to establish an electoral register. If international assistance is not available in time, the interim assembly and the HCC will conduct a census on their own, or--making reference to existing data - they will construct a best

estimate of the population in consultation with outside experts.

The interim assembly and the HCC will also invite international election monitors to assist both in the election itself and in training local monitors.

### **Situation in the Iraqi Kurdistan Region**

UN Security Council Resolution 688 noted the severe repression of the Iraqi people, particularly the Kurdish people in Iraq. The potential for repression has not eased since 1991, when the resolution was passed. It is worth noting that in the past year the UN Special Rapporteur for Iraq reported finding strong evidence of hundreds of summary executions in Iraqi prisons and a continuation by the regime of the policy of expelling Kurds and Turkomen from Kirkuk and other cities. This policy amounts to ethnic cleansing of Iraqi Kurds and Turkomen, with their lands and property appropriated by the government for disbursement to ethnic Arabs. Many of the new arrivals participate in this scheme only because of government intimidation.

In light of this continued threat, we owe a debt of thanks to the international community for assisting with our humanitarian needs and in preventing a repeat of the tragic events of 1991 and the horrific Anfal campaigns of 1987 and 1988:

The United Nations special program of "oil-for-food" for the Iraqi Kurdistan region has eased the humanitarian condition of the people. We welcome the support of the international community for the continuation of this program, with its specific allotment to the Iraqi Kurdistan region, and hope that, in the near future, a liaison office for the region can be established at ECOSOC headquarters to better coordinate the provision of the aid. We also hope that, in the event that benefits from the "oil-for-food" program are suspended due to unilateral action by the government of Iraq, the UN will address the continuing economic needs of Iraqi Kurdistan and the plight of the people there.

The United States, the Republic of Turkey and the United Kingdom through Operation Northern Watch have helped to protect the area. We call upon them and the rest of the international community to continue to exercise vigilance to protect and secure the Iraqi Kurdish region.

The many non-governmental organizations that operate in the three northern provinces have diminished our isolation and helped us in countless ways.

### **Future Leader-to-Leader Meetings**

The President of the KDP and the Secretary General of the PUK will meet at least every two months inside or outside Iraqi Kurdistan at mutually acceptable sites.

Pending the agreement of governments, we hope to hold the first such meeting in Ankara and a subsequent meeting in London.

The Ankara meeting would include discussions on our joint resolve to eliminate terrorism by establishing stronger safeguards for Iraq's borders. The London meeting may explore further details concerning the

status of Irbil, Dohuk and Sulemaniyah, and help establish a mechanism for the conduct of free and fair elections.

Signed by:

Jalal Talabani  
Patriotic Union of Kurdistan.

Massoud Barzani  
Kurdistan Democratic Party.

Witness: C. David Welsh  
Principal Deputy Assistant Secretary Near East Affairs  
Bureau  
Department of State, Washington D.C.

Washington D.C. September 17, 1998

### Timetable

On or before:

- |                     |  |
|---------------------|--|
| October 1, 1998:    | The KDP begins to extend appropriate financial assistance on monthly basis to the public service ministries in the PUK areas.                        |
| October 15, 1998:   | Timeline for repatriation of persons displaced by the former conflict. Agreement on restoration of property or compensation by responsible parties.  |
| Beginning November: | Joint consultations with the Government of Turkey.   |
| November 1, 1998:   | Coordination and Cooperation of humanitarian ministries complete. Revenues contributed by KDP to the ministries flowing from KDP areas to PUK areas. |
| November 15, 1998:  | Progress report on repatriation, unification of ministries and revenue sharing.  |
| January 1, 1999:    | First meeting of the interim assembly. Interim Joint Government establishes a plan to normalize Irbil, Dohuk and Sulemaniyah.                        |
| April 1, 1999:      | Interim Joint Government establishes a plan for the organization of elections.   |
| July 1, 1999        | Regional elections.  |

Top

**Annexe V**

**La résolution 688 du Conseil de Sécurité des Nations Unies**

**Du 5 avril 1991**

Institut kurde de Paris

LETTRE, EN DATE DU 2 AVRIL 1991, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE, EN DATE DU 4 AVRIL 1991, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision

A sa 2982<sup>e</sup> séance, le 5 avril 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"Lettre, en date du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)";

"Lettre, en date du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)";

Résolution 688 (1991)  
du 5 avril 1991

Le Conseil de sécurité,

Conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte,

Profondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région,

Profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population,

Prenant acte des lettres, en date respectivement des 2 et 4 avril 1991, adressées au Secrétaire général par les Représentants de la Turquie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>123</sup>,

Prenant acte également des lettres, en date respectivement des 3 et 4 avril 1991, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>124</sup>,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les Etats Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les Etats de la région,

Ayant à l'esprit le rapport communiqué par le Secrétaire général le 20 mars 1991<sup>125</sup>,

1. Condamne la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. Exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens irakiens;

3. Insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles irakiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression multiforme exercée par les autorités irakiennes;

5. Prie également le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations irakiennes déplacées;

6. Lance un appel à tous les Etats Membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire;

7. Exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins;

8. Décide de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2982<sup>e</sup> séance par 10 voix  
contre 3 (Cuba, Yémen, Zimbabwe),  
avec 2 abstentions (Chine, Inde).

**Annexe VI**

**Le texte de la résolution 986 du Conseil de Sécurité des Nations**

**Unies**

Institut kurde de Paris



Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/ (1995)  
14 avril 1995

## RÉSOLUTION 986 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3519e séance,

le 14 avril 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes,

Préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population iraquienne et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

Convaincu de la nécessité de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions desdites résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également qu'il est nécessaire d'assurer la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Autorise les États, nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990 et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, le volume des importations devant être tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 1 milliard de dollars des États-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sous réserve des conditions suivantes :

a) Pour faire en sorte que chaque transaction soit transparente et conforme aux autres dispositions de la présente résolution, approbation, par le Comité créé par la résolution 661 (1990), de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens, sur présentation par l'État concerné d'une demande, approuvée par le Gouvernement iraquien, où figureront des détails concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les marchandises exportées, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du compte séquestre qui doit être ouvert par le Secrétaire général aux fins de la présente résolution, et toute autre transaction financière ou autre transaction essentielle se rapportant directement à cette opération;

b) Versement direct par l'acheteur de l'État concerné du montant intégral de tout achat de pétrole

et de produits pétroliers irakiens sur le compte séquestre qui doit être ouvert par le Secrétaire général aux fins de la présente résolution;

2. Autorise la Turquie, nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990) et celles du paragraphe 1 ci-dessus, à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, le volume des importations devant être suffisant pour que, après virement au Fonds d'indemnisation du pourcentage visé à l'alinéa c) du paragraphe 8, les recettes permettent de couvrir le montant, jugé raisonnable par les inspecteurs indépendants visés au paragraphe 6, des redevances dues au titre de l'acheminement en Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik du pétrole et des produits pétroliers irakiens dont le paragraphe 1 autorise l'importation;

3. Décide que les paragraphes 1 et 2 de la présente résolution prendront effet à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du jour où le Président du Conseil aura informé les membres du Conseil qu'il a reçu du Secrétaire général le rapport demandé au paragraphe 13 ci-après, et resteront en vigueur pendant une période initiale de cent quatre-vingts jours, à moins que le Conseil ne prenne une autre décision appropriée eu égard aux dispositions de la résolution 661 (1990);

4. Décide en outre de procéder à une révision approfondie de tous les aspects de l'application de la présente résolution quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 11 et 12 ci-après, et déclare qu'il a l'intention, avant la fin de cette période de cent quatre-vingts jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, à condition que les rapports visés aux paragraphes 11 et 12 ci-après fassent apparaître que leur application donne satisfaction;

5. Décide en outre que les autres paragraphes de la présente résolution prennent effet immédiatement;

6. Demande au Comité créé par la résolution 661 (1990) de superviser la vente de pétrole et de produits pétroliers qui seront exportés d'Iraq vers la Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr, avec l'aide d'inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général qui tiendront le Comité informé de la quantité de pétrole et de produits pétroliers exportés par l'Iraq après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la présente résolution et vérifieront que le prix d'achat du pétrole et des produits pétroliers est raisonnable, compte tenu des prix pratiqués sur le marché, et que, aux fins des arrangements énoncés dans la présente résolution, la part la plus importante du pétrole et des produits pétroliers est acheminée par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik et le reste à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr;

7. Prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte séquestre aux fins énoncées dans la présente résolution, de nommer des comptables publics indépendants et agréés pour vérifier ce compte, et de tenir le Gouvernement irakien pleinement informé;

8. Décide que les fonds déposés sur le compte séquestre seront utilisés par le Secrétaire général pour répondre aux besoins humanitaires de la population irakienne, ainsi qu'aux autres fins ci-après :

a) Financer l'exportation vers l'Iraq, conformément aux modalités établies par le Comité créé par la résolution 661 (1990), des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), à condition que :

i) Chaque exportation soit effectuée à la demande du Gouvernement irakien;

ii) L'Iraq garantisse effectivement la distribution équitable des marchandises, sur la base d'un plan soumis au Secrétaire général et approuvé par celui-ci, comprenant une description des marchandises concernées;

iii) Le Secrétaire général reçoive confirmation authentifiée que les marchandises exportées sont parvenues en Iraq;

b) Compléter, eu égard aux conditions exceptionnelles qui existent dans les trois provinces mentionnées ci-après, la distribution par le Gouvernement iraquien des marchandises importées en vertu de la présente résolution, de façon à assurer une distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays, en virant tous les quatre-vingt-dix jours au Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies exécuté sur le territoire souverain de l'Iraq, dans les trois provinces d'Iraq du Nord de Dohouk, Arbil et Souleimaniyeh, une somme de 130 à 150 millions de dollars des États-Unis; toutefois, si la valeur du pétrole et des produits pétroliers vendus au cours de la période de quatre-vingt-dix jours est inférieure à 1 milliard de dollars des États-Unis, le Secrétaire général pourra réduire en conséquence le montant du virement;

c) Virer au Fonds d'indemnisation un pourcentage des fonds déposés au compte séquestre égal à celui fixé par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 705 (1991) du 15 août 1991;

d) Financer les dépenses afférentes aux inspecteurs indépendants et aux comptables publics agréés ainsi qu'aux activités associées à l'application de la présente résolution qui sont à la charge de l'ONU;

e) Financer les dépenses de fonctionnement courantes de la Commission spéciale, en attendant le remboursement intégral des dépenses liées à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991);

f) Financer toutes dépenses raisonnables engagées en dehors de l'Iraq dont le Comité créé par la résolution 661 (1990) aura établi qu'elles sont directement liées à l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ou à l'exportation vers l'Iraq, ainsi qu'aux activités directement nécessaires à cet égard, des pièces et du matériel autorisés en vertu du paragraphe 9 ci-après;

g) Réserver tous les quatre-vingt-dix jours un montant maximum de 10 millions de dollars des États-Unis sur les fonds déposés sur le compte séquestre aux fins des paiements envisagés au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992;

9. Autorise les États à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) :

a) L'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel qui sont essentiels pour assurer la sécurité du fonctionnement de l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik en Iraq, sous réserve de l'approbation préalable de chaque contrat d'exportation par le Comité créé par la résolution 661 (1990);

b) Les activités directement nécessaires aux fins des exportations autorisées aux termes de l'alinéa a) ci-dessus et des importations autorisées aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, y compris les transactions financières connexes;

10. Décide que les dépenses afférentes aux exportations et activités autorisées aux termes du paragraphe 9 ci-dessus, puisqu'elles ne peuvent, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 661

(1990) et du paragraphe 11 de la résolution 778 (1991), être couvertes à l'aide des fonds bloqués conformément à ces dispositions, pourront être financées à titre exceptionnel, en attendant que des fonds commencent à être versés au compte séquestre établi aux fins de la présente résolution, et avec l'assentiment, dans chaque cas, du Comité créé par la résolution 661 (1990), à l'aide de lettres de crédit tirées sur le produit des ventes futures de pétrole qui doit être versé au compte séquestre;

11. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité pour la population civile qui sont financés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus, en incluant dans ce rapport toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 1 ci-dessus;

12. Prie le Comité créé par la résolution 661 (1990) de mettre au point, en étroite coordination avec le Secrétaire général, les modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la présente résolution et de rendre compte au Conseil de l'application de ces arrangements quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours;

13. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer l'application effective de la présente résolution, l'autorise à prendre tous les arrangements et à conclure tous les accords requis, et le prie, cela fait, d'en rendre compte au Conseil;

14. Décide que le pétrole et les produits pétroliers visés dans la présente résolution, aussi longtemps que propriété de l'Iraq, jouiront de l'immunité de juridiction ainsi que de toute forme de saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, et que tous les États prendront toutes les mesures requises en droit pour donner effet à cette protection et pour garantir que le produit des ventes ne soit pas utilisé à des fins autres que celles stipulées dans la présente résolution;

15. Déclare que le compte séquestre établi aux fins de la présente résolution est couvert par les privilèges et immunités des Nations Unies;

16. Déclare que toutes les personnes désignées par le Secrétaire général aux fins de l'application de la présente résolution jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le Gouvernement iraquien leur accorde une entière liberté de mouvement et toutes les facilités requises pour l'accomplissement de leurs tâches en application de la présente résolution;

17. Déclare qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne dispense l'Iraq de s'acquitter scrupuleusement de toutes ses obligations concernant le service et le remboursement de sa dette extérieure, conformément aux mécanismes internationaux appropriés;

18. Déclare également qu'aucune disposition de la présente résolution ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq;

19. Décide de rester saisi de la question.

## Table des matières

Avant propos.....	1
Introduction .....	5
<b>Première parti</b>	
<b>La période transitoire : Une internationalisation de la question kurde en Irak conduisant à une véritable autonomie politique.....</b>	<b>13</b>
Chapitre 1 Les facteurs de l'accession des kurdes à une autonomie réelle.....	14
Section 1 La seconde guerre du Golfe et ses conséquences pour le Kurdistan irakien....	14
§1 Le déroulement des événements entre l'invasion et la libération du Koweït.....	14
§2 L'Immédiat après-guerre au sud de l'Irak.....	15
§3 La " libération " du Kurdistan irakien.....	16
Section 2 l'exode kurde et l'internationalisation de leur problème.....	21
§1 Les conditions de vie de la population durant l'exode.....	21
§2 L'internationalisation de la question kurde.....	22
§3 La résolution 688 du conseil du sécurité de l'ONU.....	24
§4 La création d'une zone de sécurité.....	25

<b>Chapitre II Le Front du Kurdistan : Une autorité <i>de facto</i> à la recherche d'une légitimité.</b>	<b>27</b>
<b>Section 1 Le Front du Kurdistan devenu l'autorité politique <i>de facto</i> au Kurdistan.....</b>	<b>27</b>
§1 Le front du Kurdistan et sa composition.....	27
§2 Une proposition de solution pour le partage du pouvoir.....	28
<b>Section 2 Une difficile organisation matérielle des élections.....</b>	<b>30</b>
§1 Les obstacles devant l'organisation des élections.....	30
§2 Le support juridique des opérations électorales.....	31
<b>Section 3 Les élections du 19 mai 1991 : Une expérience démocratique.....</b>	<b>33</b>
§1 Le mode d'élection et le déroulement des opérations électorales.....	33
§2 L'annonce difficile des résultats des élections dans la polémique.....	36
<b>Deuxième partie</b>	
<b>La création des institutions politiques du Kurdistan dans une incertitude permanente.....</b>	<b>40</b>
<b>Chapitre 1 La nature des nouvelles institutions politiques.....</b>	<b>41</b>
<b>Section 1 L'Assemblée Nationale du Kurdistan : un parlement monocaméral aux pouvoirs " illimités ".....</b>	<b>41</b>
§1 La composition et l'organisation interne du parlement.....	42

§2 les pouvoirs du parlement.....	44
Section 2 un exécutif officiellement bicéphale.....	47
§1 Le Leader du mouvement de libération kurde.....	47
§2 Les pouvoir du gouvernement du Kurdistan irakien.....	48
Section 3 La déclaration unilatérale d'un système fédéral.....	51
§1 La déclaration de l'adoption du fédéralisme.....	51
§2 Les raisons du choix de fédéralisme pour le Kurdistan.....	52
Chapitre II Le dysfonctionnement du régime politique : ses causes et ses effets.....	56
Section 1 Le fonctionnement difficile des institutions politiques.....	56
§1 La constitution du gouvernement sur le principe de <i>fifty-fifty</i> .....	56
§2 <i>Les obstacle au fonctionnement normal des institutions politiques</i> .....	58
Section 2 <i>La guerre civile et la paralysie des institutions</i> .....	61
§1 <i>Le conflit historique entre le PDK et l'UPK</i> .....	61
§2 <i>La guerre civile : Une paralysie des institutions politiques</i> .....	63
Section 3 <i>La survie des instituions politique dans une stabilité relative</i> .....	67
Conclusion.....	70
Bibliographie.....	74

<i>Annexe I Les cartes de la région du Kurdistan.....</i>	<i>75</i>
<i>Annexe II L'accord de 11 mars 1970.....</i>	<i>78</i>
<i>Annexe III Document de l'Assemblée Nationale du Kurdistan.....</i>	<i>84</i>
<i>Annexe IV Le texte de l'accord de Washington de 1998.....</i>	<i>96</i>
<i>Annexe V La résolution 688 du Conseil de Sécurité de l'ONU.....</i>	<i>102</i>
<i>Annexe VI La résolution 986 du Conseil de Sécurité de l'ONU.....</i>	<i>104</i>
<i>Table des matières .....</i>	<i>109</i>

Institut kurde de Paris



Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

LIV  
15